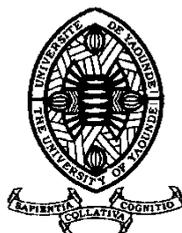


UNIVERSITE DE YAOUNDÉ I

CENTRE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES, SOCIALES ET
EDUCATIVES

UNITE DE RECHERCHES ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

DÉPARTEMENT DE SOCIOLOGIE



UNIVERSITY OF YAOUNDE I

POSTGRADUATE SCHOOL FOR
SOCIAL AND EDUCATIONAL
SCIENCES

DOCTORAL RESEARCH AND
TRAINING UNIT FOR THE SOCIAL
SCIENCES

DEPARTMENT OF SOCIOLOGY

**LES DYNAMIQUES DE RÉSISTANCE DES
POPULATIONS AUTOCHTONES A
L'AMÉNAGEMENT URBAIN : CAS DE
L'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE IV.**

Mémoire rédigé et présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master en Sociologie

Spécialité : Urbanité et ruralité

Par

Diane Nadine ALIMA ETONO

Licenciée en Sociologie

Membre du jury

Président : BIOS NELEM Christian (MC)

Rapporteur : TEKO TEDONGMO Henry (MC)

Membre : MBEN LISSOUCK Ferdinand (CC)

Sous la direction de :

TEKO TEDONGMO Henry

Maître de Conférences



Juin 2022

DÉDICACE

À mon père monsieur LEBAH ETONO Roger et à ma mère, Mme ETONO née Perpétue
NGAH.

REMERCIEMENTS

Ce modeste travail est l'aboutissement d'une œuvre collective. Il n'aurait pas été possible ni encore moins avoir cette forme et ce fond juste en se bâtissant sur nos seuls efforts, sans l'assistance et la contribution morale et matérielle de plusieurs personnes. Pour cela, nous tenons à témoigner notre profonde gratitude à tous ceux qui, de près ou de loin, ont apporté une aide pour la réalisation de ce travail, avant de le soumettre à l'appréciation du jury et du grand public.

Nous disons merci à notre directeur de mémoire, le professeur Henri TEDONGMO TEKOU qui, malgré ses multiples occupations a accepté guider nos premiers pas dans ce vaste et complexe domaine qu'est la recherche. Nous lui adressons notre profonde gratitude.

Nos sincères remerciements au chef du Département de Sociologie, le professeur Armand LEKA ESSOMBA et à tout l'ensemble des enseignants du Département de sociologie de l'Université de Yaoundé I. Pour leur disponibilité, leur conseil ainsi que leurs enseignements qui nous ont été d'un apport capital dans la formation de notre esprit de discernement.

Nous tenons aussi à remercier la disponibilité de nos répondants, auprès desquels nous avons recueillis des informations utiles à la réalisation de ce travail de recherche. Que toute personne qui a donné de son temps, en acceptant de répondre à nos questions, trouve ici toute l'expression de nos sincères remerciements.

Nous remercions tous nos camarades et tous ceux donc les noms ne figurent pas sur cette liste et qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail de recherche.

Enfin, un grand merci à tous les membres de notre famille pour leur assistance et soutien inconditionnel.

SOMMAIRE

DÉDICACE.....	i
REMERCIEMENTS.....	ii
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	iv
LISTE DES CARTES	vi
LISTE DES PLANCHES.....	vii
LISTE DES TABLEAUX.....	viii
LISTE DES ANNEXES	ix
RÉSUMÉ.....	x
ABSTRACT	xi
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PREMIÈRE PARTIE : L'AMÉNAGEMENT URBAIN À YAOUNDÉ : FORCES ET FAIBLESSES STRUCTURELLES.....	35
CHAPITRE I : PRESENTATION DE LA VILLE DE YAOUNDE ET DU MILIEU D'ETUDE.....	37
CHAPITRE II : LA PROBLEMATIQUE D'AMENAGEMENT DES ESPACES URBAINS LIEES A LA RESISTANCE DES POPULATIONS AUTOCHTONES.	54
DEUXIÈME PARTIE : LES RÉALITÉS CONJONCTURELLES DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN À YAOUNDÉ IV.....	68
CHAPITRE III : LES ENJEUX, LES MOBILES ET LES PRATIQUES DE RESISTANCE DES POPULATIONS AUTOCHTONES SUR L'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE IV.....	70
CHAPITRE IV : LES MECANISMES D'AMENAGEMENT URBAIN DEPLOYES PAR L'ETAT POUR AMENAGER LES ESPACES URBAINS DANS L'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE IV	100
CONCLUSION GENERALE	130
BIBLIOGRAPHIE	136
ANNEXES.....	xii
TABLE DE MATIERES	xlvi

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

AFD	:	Agence française de développement
AGETIP	:	Agence des travaux d'intérêt public
BAD	:	Banque africaine de développement
BM	:	Banque Mondiale
BUCREP	:	Bureau Central du Recensement Général de la Population et de l'habitat
CCE	:	Commission de Constat et d'Evaluation
CGES	:	Cadre de Gestion Environnemental et Social
CNR	:	Compagnie Nationale du Rhône
CPR	:	Cadre Politique de Recasement
CTD	:	Collectivité Territoriale Décentralisée
CUY	:	Communes d'Arrondissement de Yaoundé
DNUDPA	:	Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones
FEICOM	:	Fonds Spécial d'Equipement et d'intervention Intercommunale
HYSACAM	:	Hygiène et Salubrité du Cameroun
JIPA	:	Journée Internationale des Peuples Autochtones
MAETUR	:	Mission d'aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux
MAGZI	:	Mission d'Aménagement et de la Gestion des Zones Industrielles
MINADER	:	Ministère de l'agriculture et du Développement Rural
MINAT	:	Ministère de l'administration Territoriale
MINDCAF	:	Ministère des Domaines, Cadastre et des Affaires Foncières
MINEPAT	:	Ministère de l'économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINHDU	:	Ministère de l'habitat et du Développement Urbain
OIT	:	Organisation Internationale du Travail
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
ONU	:	Organisation des Nations Unies.
PAP	:	Plan d'Accompagnement Personnalisé

PAR	:	Plan d'action de réinstallation
PDUE	:	Projet de Développement des Secteurs Urbains et Approvisionnement d'eau
PNUD	:	Programme des Nations Unies pour le développement.
PVD	:	Pays en Voie de développement.
SIC	:	Société Immobilière du Cameroun
TVA	:	Tennessee Valley Authority
UE	:	Union Européenne
UNESCO	:	united nation educational, scientific and cultural organization.

LISTE DES CARTES

Carte 1 : représentation de la zone d'étude	28
Carte 2 : Délimitation géographique de la ville de Yaoundé.	42
Carte 3 : Profil urbain de la ville de Yaoundé.	53
Carte 4 : Typologie des quartiers de Yaoundé.	61

LISTE DES PLANCHES

Planche 1 : Photos de quelques zones de casser de la ville de Yaoundé.....	77
Planche 2 : Photos sur l'insalubrité de MIMBOMAN II	98

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Répartition de la population en fonction des catégories cibles et de leur sexe.	29
Tableau 2 : Répartition des enquêtés selon la classe d'âge.....	30
Tableau 3 : Profil autochtones interrogés sur le terrain.....	32
Tableau 4 : Liste des quartiers de l'arrondissement de Yaoundé IVème.....	33
Tableau 5 : Répartition de la population de la ville de Yaoundé	41
Tableau 6 : profil de la ville de Yaoundé.	43
Tableau 7 : répartition des différents maires qui ont dirigé la commune de Yaoundé IV :	50
Tableau 8 : répartition de la croissance démographique	87
Tableau 9 : Matrice d'éligibilité.....	116
Tableau 10 : Montant des indemnités des biens sur les rues secondaires et structurantes de Yaoundé iv.....	121
Tableau 11 : Les activités qui ont fait et qui vont faire l'objet d'un suivi.	125
Tableau 12 : calendrier, budget et mécanismes de financement.	128

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Déclaration des nations unies sur les droits des populations autochtones au Cameroun	xiii
Annexe n° 2 : La Loi N° 2004-003 du 21 avril. 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun	xxiii
Annexe n° 3: Attestation de recherche.....	xliv
Annexe n° 4 : Demande d'autorisation de recherche.....	xlvi
Annexe n° 5 : Guide d'entretien pour les populations autochtones.	xlvii

RÉSUMÉ

Notre recherche est intitulée : « Les dynamiques de résistance des populations autochtones à l'aménagement urbain : le cas de l'arrondissement de Yaoundé IV ». La motivation de sa réalisation émane du constat selon lequel, le gouvernement du Cameroun dans le souci de rattraper le retard accusé par le Cameroun concernant son développement des espaces urbains a mis sur pied plusieurs projets d'aménagements et d'embellissements des villes, afin d'améliorer les conditions de vie des populations. Ces différentes actions entreprises par le gouvernement connaissent des conflits et résistances venant des populations autochtones. Ces résistances sont observées presque sur toute l'étendue du territoire camerounais. Dans le cadre de cette recherche nous avons orienté nos travaux dans l'arrondissement de Yaoundé IV pour les besoins de faisabilité et d'objectivité. Ce qui nous a amené à nous interroger davantage à ce phénomène tout en essayant de comprendre les motifs réels de cette résistance des populations autochtones dans cet arrondissement et montrer les différents mécanismes mis sur pied par le gouvernement pour gérer ces résistances. Pour ce faire, la question qui oriente notre recherche est la suivante : pourquoi les populations autochtones sont-elles réfractaires à l'aménagement urbain de l'arrondissement de Yaoundé IV ? Pour étudier cette question, trois approches théoriques ont été mobilisées à savoir, l'individualisme méthodologique de Raymond BOUDON, la théorie de l'espace sociale de Pierre BOURDIEU et la théorie de la résistance au changement de Kurt LEWIN. La méthodologie s'appuie sur l'approche qualitative. Il ressort de notre recherche que les populations autochtones de l'arrondissement de Yaoundé IV résistent parce qu'ils ne sont pas en accord avec les indemnités proposées par le gouvernement. De plus, les autorités administratives en charge d'aménager ces espaces gagneraient à développer une approche participative qui associerait les populations autochtones dans les projets d'aménagement urbain.

Mots clés : Aménagement urbain, dynamiques de résistance, populations autochtones.

ABSTRACT

Our research is entitled: “The dynamics of resistance of indigenous populations to urban development: the case of the district of Yaoundé IV”. The motivation for its realization emanates from the observation that the government of Cameroon, in order to make up for the very great delay accused by Cameroon concerning its development of urban spaces, has set up several projects for the development and embellishment of cities, to improve the living conditions of the people. These different actions undertaken by the government are experiencing conflicts and resistance from the indigenous populations. These resistances are observed almost over the entire extent of Cameroonian territory. As part of this research, we have focused our work more on the district of Yaoundé IV. This led us to question ourselves more about this phenomenon while trying to understand the real reasons for this resistance of the indigenous populations in this district and to show the different mechanisms set up by the government to manage this resistance. To do this, the question that guides our research is the following: why are the indigenous populations resistant to the urban development of the district of Yaoundé IV? To study this question, three theoretical approaches are mobilized, namely, the methodological individualism of Raymond BOUDON, the theory of social space of Pierre BOURDIEU and the theory of resistance to change of Kurt LEWIN. The methodology is based on the qualitative approach. Our research shows that the indigenous populations of the Yaoundé IV district are resisting in order to preserve their cultural heritage. In addition, the administrative authorities in charge of developing these spaces would benefit from developing a participatory approach that would involve indigenous populations in urban development projects.

Keywords: Urban planning, dynamics of resistance, indigenous populations.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1- CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU CHOIX DU SUJET

Au lendemain des indépendances, la plupart des pays africains étaient préoccupés par la mise sur pied des stratégies visant à rattraper le retard accusé pendant la période coloniale, suite aux guerres mondiales qui s'étendaient respectivement de 1914 à 1918 et de 1939 à 1945 (HORNUNG, 1964). Celles-ci ont eu un impact négatif sur ces pays à plusieurs niveaux : les infrastructures et l'économie qui ont été par exemple touchées à plus de 80% (UNESCO, 1987), et cela a négativement impacté sur l'harmonisation du développement des villes.

Depuis les années 1970, les villes Camerounaises connaissent une évolution fulgurante avec un taux d'accroissement annuel de 6% contre 2,9% pour la population totale du pays¹. Avec un tel accroissement, la population urbaine double tous les 13ans². Nous notons malheureusement que cet accroissement ne s'accompagne pas de la mise en place des infrastructures urbaines requises. On estime par exemple que plus de 70% des populations urbaines et la totalité des citadins les plus démunis vivent dans des zones ayant un faible accès aux services de base (STATISTA, 2021). Cette croissance démographique accélérée qui affecte plus sévèrement les grandes métropoles et les capitales, aggrave le phénomène de paupérisation qui se traduit par une densification progressive des espaces sous-équipés (MINDHU, 2012).

Suite à cette situation, un processus d'urbanisation avait été mis sur pied par les autorités afin de moderniser et de transformer les villes et, ayant pour but le développement et l'amélioration des conditions de vie des localités. ASCHER (2000) le décrit comme étant un « *urbanisme concourant* » (ASCHER, 2000, p.3). Le Cameroun opte ainsi pour ce processus d'urbanisation afin d'aménager les différents espaces urbains. Ainsi, pour mener à bien sa mission, le gouvernement a élaboré plusieurs stratégies afin d'éradiquer ce problème, parmi ces stratégies, nous avons :

- La création du ministère de l'habitat et du développement urbain (MINH DU) qui selon le décret n° 2005/190 du 3 juin 2005, ayant pour mission de veiller au développement et à l'habitat au Cameroun ;
- La création de la communauté urbaine de Yaoundé (CUY) qui selon le décret n° 87 – 1367 du 24 septembre 1987 a pour mission d'aménager la ville de Yaoundé.

Ce processus d'urbanisation entraîne des modifications de l'environnement ou de l'habitat. Selon le 3^{ème} recensement général de la population et de l'habitat (BUCREP) qui

¹ <https://unhabitat.org/fr/node/2969>

² Ibid

s'est fait en 2005, le taux d'urbanisation du Cameroun en 2010 est estimé à 52,0% (MBARGA, 2005). Ce qui a été à l'origine de nombreux conflits venant des populations. Ces populations, qui étaient encore appelées populations autochtones renvoyaient aux,

« Descendants de ceux qui habitaient dans un pays ou une région géographique à l'époque où des groupes de population de cultures ou d'origines ethniques différentes y prédominent, par la conquête, l'occupation, la colonisation ou d'autres moyens » (ONU, 2003, p.1).

De ce fait, une forte opposition venant des populations autochtones face à l'implantation des différents projets d'aménagement entrepris dans l'arrondissement de Yaoundé IV.

Pour les populations autochtones, les autorités en charge de la ville de Yaoundé ne respectent pas vraiment les conditions qui ont été élaborées par l'OIT afin de protéger les droits des populations autochtones en les mettant à l'abri du besoin³. Ces populations se plaignent de la mauvaise gestion des autorités sur leurs terres. Les autorités administratives s'approprient leur patrimoine sans toutefois les dédommager suffisamment. Ils ne résistent pas juste pour détruire, ils résistent aussi parce qu'ils veulent le changement (OIT, 2009), qui réellement devrait respecter toutes les clauses établies par l'OIT. Pour mieux comprendre ce phénomène, nous l'avons observé sous plusieurs angles afin d'avoir l'idée de cette recherche. Les premières motivations sont d'optique personnelle. Nous avons observé la multiplicité des travaux entrepris au sein de cet arrondissement, mais juste une minorité vraiment abouti telle que la construction de la nouvelle route Mimboman dispensaire jusqu'au carrefour Nkoabang en 2014⁴. Nous pouvons aussi citer la construction de la gare routière de Mimboman⁵, nous avons aussi la construction de l'hôtel de ville (MINDUH, 2012). Contrairement aux multiples projets de construction qui n'ont pas encore abouti tels que la route de la chapelle Mimboman qui n'a pas été aménagée jusqu'à nos jours malgré la multiplicité des travaux entrepris dans ce quartier, nous avons observé la résistance effectuée par les populations autochtones résidents sur cet espace qui s'opposent à son aménagement. Nous avons aussi la route de Mimboman école qui n'a pas encore été aménagée et bien d'autres. Ceux-ci sont juste des cas observés parmi tant d'autres.

En plus, nous avons les motivations d'ordre social. Le phénomène de résistance des populations autochtones est très récurrent dans la ville de Yaoundé avec les opérations de casses qui avait été effectuées dans la ville de Yaoundé en 2008 par le délégué du

³ Ibid

⁴ <http://ct2014.Cameroun-tribune.cm>

⁵ Ibid

gouvernement auprès de la communauté urbaine TSIMI EVOUNA. Ce phénomène s'est accentué avec le lancement de l'opération de « Déguerpissement – démolitions – casses » qui a débuté en Aout 2008. Ces opérations engagées dans la ville de Yaoundé ont mis en relief quatre problèmes à savoir : l'incivisme des populations, l'échec du gouvernement dans sa politique sociale et infrastructurelle, le laxisme des gouvernements, des aspects socioéconomiques liés à ce genre d'opération⁶. La mise sur pied d'une telle opération fait naître de violents conflits venant des populations autochtones car elles ne veulent pas quitter leur terre. En effet, la situation de résistance des populations autochtones face à l'implantation des différents projets d'aménagement entrepris par le gouvernement a toujours été très préoccupante dans presque toutes les sociétés du fait des désaccords entre les deux parties.

Dès lors, dans ce travail de recherche, nous nous attèlerons à expliquer afin de comprendre les origines de cette résistance. Les raisons du choix de notre sujet sont sociales dans la mesure où, elles favorisent une cohabitation entre les autochtones et les allochtones, les autochtones et l'administration urbaine. Il s'agit de voir comment les populations riveraines résistent socialement et culturellement aux projets d'aménagement urbain de la commune d'arrondissement de Yaoundé 4. Tandis que les raisons politiques nous ont favorisé de voir comment l'Etat à travers la gouvernance urbaine entre en conflit avec les populations autochtones sur les pratiques et aménagement de cette partie de la ville. Enfin sur le plan démographique et urbaniste, nous avons été frappées par l'avancée à la fois par l'évolution démographique sans cesse croissante et le développement urbain de l'arrondissement de Yaoundé IV pose le problème de la prise en compte des minorités.

2- PROBLÈME

Le Cameroun vit depuis de nombreuses années, une situation de crise urbaine principalement marquée par une croissance démographique accélérée qui malheureusement se traduit par une occupation anarchique des espaces sans raccordement aux services de base (MINDUH, 2012). En 2005, le gouvernement a mis sur pied un projet communément appelé « *Projet d'embellissement de la ville de Yaoundé* ». Celui-ci a pour but de transformer et de moderniser la ville, afin d'améliorer les conditions de vie des populations⁷. C'est ce qui peut expliquer la présence des multiples chantiers en cours de réalisation dans la ville de Yaoundé.

⁶ [https:// WWW.hic-net.org/fr/](https://WWW.hic-net.org/fr/)

⁷ <https://doi.org/10.4000/Com.6566>

Lorsqu'on regarde la situation de l'espace urbain dans la ville de Yaoundé on se rend compte de la nécessité des projets d'aménagements. Ainsi, dans le souci d'aménager la ville de Yaoundé, l'Etat du Cameroun a élaboré des stratégies et des institutions qui ont permis d'effectuer cette tâche. Dans la liste de ces stratégies, nous avons les opérations de déguerpissement des populations urbaines en passant par les casses, les délogements et les dédommagements. Toutes ces opérations ont été lancées sur toute l'étendue du territoire le 8 aout 2008⁸. Parmi les institutions, l'Etat a mis sur pied plusieurs institutions en charge du développement des grandes métropoles du Cameroun plus particulièrement la ville de Yaoundé. Parmi ces institutions nous avons le Ministère du développement urbain et de l'habitat (MINDUH). Il est en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'habitat et de développement urbain ; nous avons, le Ministère de l'économie la planification de la programmation du développement et de l'aménagement du territoire (MINPAT), créé en 2005, est en charge de l'élaboration des orientations générales et des stratégies de développement à moyen et à long terme et du suivi de leur mise en œuvre.

Nous pouvons aussi citer le Ministère des travaux publics en charge de la construction, de l'entretien et de la protection du patrimoine routier. Il y'a aussi les institutions telles que, la (MAETUR) Mission d'aménagement et d'équipement des terrains urbains et ruraux créée en 1977 et ayant pour objectif de réaliser des opérations d'aménagement de terrains en zone urbaine pour créer l'habitat. Nous avons également la (MAGZI) Mission d'aménagement et de la gestion des zones industrielles ayant pour mission d'aménager et redistribuer les espaces aux entreprises présentes dans la ville. Tous ces ministères et stratégies mis sur pied par le gouvernement ont permis la réalisation de différents projets dans la ville de Yaoundé plus précisément dans l'arrondissement de Yaoundé IV. Ce qui explique la multiplicité des chantiers présents sur toute l'étendue de la ville de Yaoundé.

Toutefois, malgré les efforts que l'Etat a fait pour améliorer les conditions de vie des populations dans l'arrondissement de Yaoundé IV, nous constatons que la situation demeure préoccupante car, la réalisation et la mise sur pied de ces différents Projets d'aménagements font face à une vive résistance de la part d'une minorité de personnes

⁸ [https:// Cameroun. Un.Org/](https://Cameroun.Un.Org/)

appelées population autochtone car ceux-ci n'ont pas encore adopté et ne se sont pas encore adaptés aux différentes formes de changement auxquelles elles font face sur leur terre.

Devant cet état de chose, notre recherche pose le problème de la résistance des populations autochtones à l'aménagement urbain de l'arrondissement de Yaoundé IV.

3- PROBLÉMATIQUE

Les connaissances qui se produisent dans le domaine de la recherche scientifique se positionnent généralement par rapport aux savoirs déjà constitués. Ces dernières servent de substrat théorique aux chercheurs qui exercent dans le champ de la production des connaissances. QUIVY et CAMPENHOUDT ont mentionné que :

Lorsqu'un chercheur entame un travail, il est peu probable que le sujet traité n'ait jamais été abordé par quelqu'un d'autre auparavant, au moins en partie ou indirectement (...) tout travail de recherche s'inscrit dans un Continuum et peut être situé dans ou par rapport à des courants de pensée qui le précèdent et l'influencent. Il est donc normal qu'un chercheur prenne connaissance des travaux antérieurs qui portent sur des objets comparables et qu'il soit explicite sur ce qui rapproche et sur ce qui distingue son propre travail de ces courants de pensée. (QUIVY et CAMPENHOUDT, 1995. p.42- 43)

L'analyse faite sur la situation urbaine en Afrique est très préoccupante car, les enjeux de la question d'aménagement des espaces urbains sont au cœur de tous les débats (METZGER, 2004). Le sujet dans lequel nous porterons notre recherche, intitulé : « *les dynamiques de résistance des populations autochtones à l'aménagement urbain : le cas de l'arrondissement de Yaoundé IV* », s'inscrit dans la spécialité de la sociologie urbaine puisque nous faisons face à une multiplicité des problèmes liés à la problématique d'aménagement de la ville de Yaoundé. Plusieurs auteurs se sont penchés sur cette question afin de mieux la comprendre et l'expliquer. Ainsi, de nombreux travaux ont précédé le nôtre sur la problématique de l'aménagement en milieu urbain. Ceux-ci ont été regroupés en thématiques parmi lesquelles nous avons : la question de la gestion coloniale de la terre en Afrique, la gestion post coloniale des terres en Afrique et l'adaptation face au changement.

- La gestion coloniale de la terre en Afrique

La colonisation a beaucoup influencé le mode d'appropriation et de gestion des terres en Afrique. L'historien AMOUZOU dans ses travaux faits sur la gestion et l'appropriation des terres en Afrique, suite au phénomène de la colonisation, il ressort les causes liées à la résistance faite par la population Akposso dans leur territoire (d'Afrique de l'Ouest). Ceux-ci,

à l'origine avait établi leurs traditions dans le domaine et la gestion du foncier en interdisant toute forme d'acquisition de leur terre, Car celle-ci était leur bien et leur patrimoine. Mais, l'intrusion des colons sur leur terre a modifié la donne puisque ceux-ci ont établi de nouvelles lois foncières afin de s'approprier ces terres. Cela a fait ressortir des contradictions autour des lois sur la gestion du foncier au Togo plus précisément chez les Akposso. Après cette étude, on aboutit à des résultats tels que, la terre est devenue un bien réservée à une certaine catégorie de personne alors que, celle-ci est censée être une entité collective (AMOUZOU, 2014).

À la suite, l'historien MESSANVI avait affirmé que : « *la terre est un bien collectif et doit, par conséquent profiter aux hommes, tel est le principe qui prévaut au niveau de l'appropriation de l'espace dans les coutumes* » (MESSANVI, 1982, p.20). Dans son travail, il explique les différentes formes d'acquisition de la terre en Afrique francophone, c'est-à-dire au niveau de l'appropriation des terres et au niveau des modes d'exploitations de ces terres. Les régimes coutumiers et fonciers qui avaient été mis en place par les colons ne partaient pas en faveur des peuples autochtones, ceux-ci risquaient de perdre leur propre richesse. La terre était devenue un bien privé pour les autorités en charge de la gestion du foncier tout cela grâce aux nouvelles règles établies sur la gestion foncière en Afrique (MESSANVI, 1982).

C'est dans ce sens que, le sociologue ELA a expliqué lorsqu'il ressortait les effets pervers de la modernisation des sociétés africaines. Il montre comment les lois laissées par la colonisation étaient défavorables pour les populations autochtones car, l'Etat s'approprie et gère tous les espaces même ceux qui sont censés être réservés aux populations autochtones. C'est ainsi qu'il affirme que : « *les pauvres risquent d'être privés de leurs droits sur la terre de leurs ancêtres (...) et on s'achemine vers une situation absurde ou un membre du lignage peut se trouver sans terre s'il ne possède pas de papier* » (ELA, 1982, p.15).

Allant dans la même perspective, LEBRIS, Etienne LE ROY et Paul Mathieu identifient les contextes politiques et les déterminants économiques qui influent sur le rapport foncier. Ils ont fait une étude sur les différentes lois adoptées pour la gestion du foncier en Afrique et ont tiré la conclusion selon laquelle, ces lois étaient défavorables pour les autochtones c'est ainsi qu'ils affirment

Dans une communauté qui vit de l'agriculture, le droit à la terre est à la fois une nécessité et une évidence ; exclure un paysan de la terre, c'est le condamner à mort. L'essentiel est donc de cultiver la terre et non de la « posséder ». D'ailleurs la terre, base et source de vie est sacrée. On comprend dès lors la difficulté et peut être l'impossibilité de transposer dans une telle société le concept d'appropriation privée

comme concept premier du rapport à la terre. (LEBRIS, LEROY et MATHIEU, 1991, p.117)

Pour montrer en d'autres mots les rapports existants entre les populations autochtones et leur terre, car celle-ci représente leur patrimoine c'est-à-dire en qualité de revenu financier, leur mamelle nourricière, leur vécu historique et bien d'autres encore.

- La gestion post coloniale des terres en Afrique

La période post coloniale est aussi marquée par cette situation conflictuelle concernant la gestion des terres en Afrique. BAYART.J. F et GESCHIERE.P qui pensent que les populations autochtones se sont rebellées face à l'acquisition et l'appropriation de leurs terres, revendiquant leurs patrimoines en réclamant un droit d'autodétermination sur ces terres. Toutes ces multiples revendications ont conduit à des violents conflits entre ceux-ci et le gouvernement, empêchant toute forme de travaux venant de l'Etat (BAYART et GESCHIERE, 2001).

Allant dans le même sillage, LEVY présente la situation des différentes actions violentes effectuées par les populations autochtones vis-à-vis de l'implantation des multiples projets d'aménagement en rapport avec la gestion du foncier. En effet, selon l'auteur le gouvernement ne respecte pas les rapports verticaux qu'elles entretiennent avec leur terre. Suite à toute cette violence observée du côté des populations autochtones, plusieurs débats sont nés sur la question portant essentiellement sur l'indétermination autochtone qui génère beaucoup de conflits (LEVY.S, 2009).

GERGAUD, s'attarde à expliquer ces actions violentes par le fait que les terres sont devenues des refuges privilégiés des investissements dans le monde. Ce qui invite les citoyens à lutter contre des pratiques contribuant à la dilapidation des richesses et à l'appauvrissement des populations natives (GERGAUD, 2014). Dans la même perspective, LANGLOIS explique la position conflictuelle des populations autochtones par la situation observée chez les natifs de l'Amérique latine ; qui ont eu du mal à protéger leurs terres suite à la forte pollution engendrée par les entreprises canadiennes. Ceux-ci se sont vus dans un nouveau cycle de reproduction, d'où la résistance afin de préserver leurs modes de vies en parfaite harmonie avec leur terre (LANGLOIS, 2014).

Au niveau national, le travail d'A. Bopda (2003) sur les défis de l'intégration dans la ville de Yaoundé est une référence lorsqu'il faut chercher à comprendre la problématique du développement des capitales africaines. En effet, la ville de Yaoundé de sa création par le

colon allemand à nos jours fait face au conflit des cultures, des indentés et des valeurs humaines.

Pour encore mieux comprendre ce comportement résistant des populations autochtones à l'aménagement urbain, SALIFOU NDAM (2014) dans ces travaux portant sur les parkings publics fait une petite revue détaillée de certains auteurs qui parlent de ces comportements violents venant des populations autochtones.

Dans sa thèse de doctorat portant sur « *les pratiques de l'habitat à Yaoundé marquées par une appropriation différentielle et conflictuelle* », le sociologue MBOUOBOUO analyse les réactions existantes entre la croissance démographique urbaine à Yaoundé et les stratégies résidentielles adoptées par les populations Yaoundéennes. Suite au phénomène du « *Boom démographique* », la nécessité d'aménager les espaces est une priorité pour le gouvernement. Mais celui-ci fait face à la résistance des populations Yaoundéennes (MBOUOBOUO, 2005). Ensuite, il présente les travaux de NJOYA qui expliquent l'usage des espaces publics à titre privé par les acteurs urbains Yaoundéens et les stratégies de déguerpissement employées par les autorités en charge de la gestion de la terre, face à une population indocile et résistante (NJOYA, 2011). Allant dans le même sillage, YANA et de ONAH, le premier parle des obstacles urbanistiques rencontrés par la CUY et les communes d'arrondissements de Yaoundé, en rapport avec le processus de décentralisation au Cameroun ; et fait également une analyse de la situation conflictuelle qui unit ces structures suite à l'élaboration et à la mise sur pied de ces différents projets d'aménagement de la ville de Yaoundé (YANA, 2013). Le deuxième quant à lui fait une analyse critique sur les dynamiques foncières et les enjeux d'appropriation de l'espace dans les bas-fonds marécageux à Yaoundé. Il montre comment l'insertion des populations vivant dans ces espaces a été très difficile ; suite à la marginalisation subie par les autorités en charge du développement des villes (ONAH, 2014).

Le travail de F. Mben Lissouck (2011) portant sur les violences administratives en rapport avec l'indocilité populaire dans la ville de Yaoundé. Il traite des usages administratifs de la violence physique légitime dans le cadre de la modernisation de la ville siège des institutions politiques. Ici, le problème que ce processus de modernisation pose est celui de la marginalisation des couches sociale défavorisées dans l'accès « *au droit à la ville* ». Pour le sociologue, la violence administrative est organisée par les aménageurs.

- L'adaptation face au changement.

Le Cameroun fait partie des pays qui sont concernés par la question autochtone. Dans sa population estimée à plus de 20 millions d'habitants, on compte environ dix pour cent de personnes identifiées comme peuples autochtones, grâce à des travaux d'experts menés aux niveaux international et régional, sur la base de critères préétablis. Ces peuples se répartissent en deux grands groupes à savoir les peuples de la forêt vulgairement appelés Pygmées et les Mbororos. Les peuples autochtones du Cameroun vivent presque les mêmes difficultés, mais connaissent des réalités diverses (BIT, 2015), malgré l'adoption de certains textes à caractère contraignant ou non par la Communauté internationale. Au niveau national on note par exemple, le vote du Cameroun en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA), la célébration officielle depuis 2008 de la Journée Internationale des Peuples Autochtones (JIPA) le 9 août. Ces peuples autochtones du Cameroun plus spécialement du quatrième arrondissement de la ville de Yaoundé, font face à de nombreux défis comme la discrimination, la stigmatisation et la marginalisation, dans la mesure où leur niveau de participation au processus de prise de décision tant au niveau communautaire que national reste encore faible. Leurs villages et leurs institutions socio-traditionnelles ne bénéficient d'aucune reconnaissance officielle. Les pressions sur leurs terres en raison de l'exploitation forestière, et minière, entraînent des restrictions d'accès aux ressources naturelles (produits de la chasse, cueillette, pâturages) dont ils dépendent principalement pour leur survie. Le faible accès des enfants autochtones à une éducation véritablement gratuite et adaptée à leur culture, comme la grande partie de la population est analphabète, elle ignore l'importance de l'aménagement et s'oppose à la restructuration ou au traçage d'un plan d'aménagement.

Pour s'illustrer, DJONGAIBE LAIBA Prosper pense que : « *rare sont les fois où ils sont valorisés et leurs droits et identité respectés, si ce n'est pour « vendre » les richesses de leur culture (chants, danses, etc.) considérées comme une source d'attraction pour les touristes et étrangers. Là encore, ils n'ont pas accès aux bénéfices financiers tirés de la vente des produits de leurs savoirs et savoir-faire traditionnels* » (DJONGAIBE, 2011). Ce qui entraîne chez ces populations des attitudes et comportements négatifs sur plusieurs plans (environnemental, économique, etc.), vis-à-vis de leurs spécificités culturelles et mode de vie (SFG4072, 2018). Ils n'adoptent et ne s'adaptent pas aux multiples changements qui s'opèrent sur leur territoire ce qui les amène à résister. Cette résistance est encore vue comme étant « *une résistance au changement* » celle-ci étant définie comme tout comportement ou toute

attitude indiquant le refus de soutenir ou d'apporter une modification à un projet de changement (PEIFFER, 2015). Le changement quant à lui renvoie à la transformation, à l'innovation, à la modernité, au développement.

Des études ont été menées sur cette question parmi elles on a les auteurs tels que ceux de KURT LEWIN qui pense que, la résistance au changement provient de l'attachement des individus aux normes d'un groupe. Il conclut ainsi en disant qu'il faut agir sur ces normes pour obtenir le changement souhaité (LEWIN, 1951).

Allant dans le même sillage, COCH et FRENCH présentent la résistance au changement comme une combinaison à la fois de réactions individuelles ; liées à un sentiment de frustration et collectives issues de forces induites par le groupe (COCH et FRENCH, 1948). Ils ont fait émerger l'idée que les gens acceptent mieux le changement lorsqu'ils participent à la conception de celui-ci. Etant donné que la résistance au changement semble d'abord être un problème de motivation, et pour dépasser la résistance causée par les normes de groupe dans le milieu de travail.

BAREIL (2004), s'emploie à distinguer deux types de résistances au changement ; « sous la forme active » on retrouve les refus, les critiques, les plaintes et le sabotage. Alors que « sous la forme passive », on note le statu quo, la lenteur, les rumeurs et le ralentissement. Un seul individu peut résister ou il peut s'agir d'un mouvement d'un groupe.

Allant dans le même ordre d'idée, OREG identifie six sources potentielles de résistances associées à la personnalité de l'individu. Ces sources sont : la peur de perdre le contrôle, la rigidité cognitive, la résilience psychologique insuffisante, l'intolérance à la période d'ajustement liée au changement, la non préférence de choses nouvelles et inhabituelles, la réticence à l'abandon des vieilles habitudes. Cette étude a dégagé quatre composantes résumant la disposition d'un individu à la résistance tel que : la recherche de routine, la réaction émotionnelle, la concentration sur le court terme et la rigidité cognitive.

L'urbanisation de la ville de Yaoundé se développe ainsi dans un contexte de paupérisation et de croissance des populations. Un phénomène qui s'inscrit dans le sillage des multiples crises ayant suscités nombreux débats autour de cette thématique. En réalité, le présent travail se propose d'analyser et de comprendre les motivations conscientes ou non, individuelles ou collectives qui poussent les populations autochtones à s'opposer à l'aménagement de la ville de Yaoundé plus précisément celle de l'arrondissement de Yaoundé IV. Les différentes descriptions de ces travaux proposés par Les multiples auteurs se limitent à certains aspects liés à la gestion des terres de la période coloniale, post coloniale et à

l'adaptation au changement. De ce fait, notre étude se démarquera de ces travaux dans la mesure où, nous faisons la lumière sur « *les dynamiques de résistance des populations autochtones* » en elles-mêmes, en montrant réellement la position prise par les populations autochtones dans ce processus d'aménagement de leur arrondissement. Tout en précisant la singularité du rejet des projets de développement urbain par les populations autochtones de Yaoundé IV, qui est liée au fait de ne pas s'accorder sur les mécanismes et processus d'aménagement urbains proposés par le gouvernement.

Nous allons aussi expliquer toutes les logiques sociales pouvant justifier un tel comportement résistant, en présentant les différentes formes que celles-ci peuvent prendre et leur influence dans le processus d'urbanisation des villes. Ce travail s'inscrit d'une part dans une sociologie d'opposition instaurée par ZIEGLER (1980) qui nous invite à choisir notre camp et d'autre part dans une sociologie des dynamiques au changement avec BALANDIER (2004) qui nous invite à mettre l'accent sur l'innovation, l'évolution, la transformation. Cette recherche adopte une approche interdisciplinaire car nous avons touché à plusieurs domaines tels que : l'histoire pour mieux comprendre les origines de cette résistance liée au passé colonial, la géographie qui nous a permis de mener une étude plus détaillée sur la question de l'aménagement, l'anthropologie et bien d'autres encore. La multiplicité de ces disciplines a permis dans ce travail de mieux comprendre et saisir le bon sens de la réalité sociale d'où l'intérêt de cette recherche.

4- QUESTIONS DE RECHERCHE

4-1- Question principale

Pourquoi les populations autochtones sont-elles réfractaires à l'aménagement urbain de l'arrondissement de l'arrondissement de Yaoundé IV ?

4-2- Questions secondaires

QS1- Quels sont les enjeux et les mobiles de la résistance des populations autochtones sur le processus d'aménagement urbain dans l'arrondissement de Yaoundé IV ?

QS2- Quelles sont les pratiques de résistance développées par les populations autochtones de l'arrondissement de Yaoundé IV ?

QS3- Quels sont les mécanismes déployés par l'Etat afin d'aménager les espaces urbains dans l'arrondissement de Yaoundé IV?

5- HYPOTHÈSES DE RECHERCHE

Selon QUIVY et VAN CAMPENHOUDT, l'hypothèse est une « *proposition provisoire, une présomption, qui demande à être vérifiée* » (QUIVY et VAN CAMPENHOUDT, 1995, p.52-53) elle met en relation le phénomène à étudier et les concepts capables d'en rendre comptes. C'est elle qui oriente et qui guide le chercheur dans son travail. Ainsi nous disposons d'une hypothèse principale secondée de trois hypothèses

5-1- Hypothèse principale

La résistance des populations autochtones à l'aménagement urbain peut être liée au fait de leur appartenance au patrimoine culturel générationnel des zones visées par l'aménagement.

5-2- Hypothèses secondaires

HS1- les enjeux liés à la résistance des populations autochtones face à l'action d'aménagement peuvent être d'ordre politique, socio culturel et économique.

HS2- Les pratiques de résistance des populations autochtones peuvent être d'ordre physique et symbolique.

HS3- Les mécanismes déployés par l'Etat afin d'aménager les espaces urbains dans l'arrondissement de Yaoundé IV, peuvent être liés aux opérations de compensations, indemnisations et de dédommagements.

6- OBJECTIFS DE RECHERCHE

L'objectif de recherche d'après DEBRET est « *indiqué pourquoi vous effectuez cette recherche en fonction de votre problématique. Vous décrivez précisément ce que la recherche devrait produire. Vous formulez l'objectif au moyen de l'analyse du problème* » (DEBRET, 2000, P.60). Ainsi comme objectif nous avons un objectif principal et trois objectifs secondaires :

6-1- Objectif principal

Expliquer la résistance des populations autochtones à l'aménagement urbain de l'arrondissement de Yaoundé IV.

6-2- Objectifs secondaires

OS1- identifier et analyser les mobiles, les rationalités de la résistance des populations autochtones à l'aménagement urbain dans l'arrondissement de Yaoundé IV.

OS2- analyser les pratiques de résistance mise sur pieds par les populations autochtones sur l'arrondissement de Yaoundé IV.

OS3- Montrer les différents mécanismes employés par l'Etat pour pouvoir aménager les espaces urbains dans l'arrondissement de Yaoundé IV.

7- DEFINITION DES CONCEPTS

La définition des concepts est un préalable pour toute recherche sociologique. Elle permet de clarifier les termes de référence du sujet afin de mieux baliser sans équivoque les contours de l'étude. Cette étape consiste à épouser la logique selon laquelle « *la première démarche du sociologue doit être de définir les choses dont il traite, afin que l'on sache et qu'il sache bien de quoi il est question* » (DURKHIEM, 1895). Ainsi la définition des concepts clés est un moment très importante dans une recherche car il nous permet d'appréhender notre travail. Dans notre travail nous avons trois concepts clés à savoir : les dynamiques de résistance, populations autochtones, l'aménagement urbain.

❖ La dynamique de résistance

C'est un groupe de mots qui peut être défini comme un processus qui marque une évolution, un changement, une mutation voire même une transformation, aux interactions des attitudes liées aux comportements des populations autochtones au sein de l'arrondissement de Yaoundé IV. Le vocable « résistance » renvoie, de par son étymologie, latine « Resistencia » dérivé du verbe « résister », qui veut dire se tenir en faisant face, faire volte-face, résister à, tenir bon contre, tenir tête à, s'opposer à.

La résistance est donc « l'action de résister ». C'est la qualité d'un corps lorsqu'il résiste à l'action d'un autre corps ou la force qui s'oppose à un mouvement. Elle renvoie aussi à l'action de résister physiquement à quelqu'un, à un groupe, de s'opposer à leur attaque par la force ou par les armes. Résistance est également vue comme une action de résister à une autorité, de s'opposer à ce qu'on n'approuve pas. La résistance caractérise, en psychologie sociale, l'aptitude qu'ont les êtres humains à affronter toute situation qui leur paraît illégitime. Elle désigne aussi la possibilité que chacun a de ne pas se soumettre. Il s'agit d'un phénomène universel que chacun, quel que soit sa culture, ses groupes d'appartenance, son âge, son genre, sa position hiérarchique ou autres sont capable de mettre en place.

Si toute situation peut voir émerger des cas de résistance, celle-ci peut prendre différentes formes, être plus ou moins discrète, plus ou moins organisée, engagée une personne isolée ou bien un groupe, etc. Il existe en fait autant de résistances possibles que d'individus confrontés à un contexte particulier. La résistance peut être analysée comme pratique sociale et comme concept. La notion de résistance ne se restreint pas qu'au monde

politique, mais s'étend à toutes les sphères de la société. « *Résister, c'est ainsi mettre en pratique une forme d'opposition au pouvoir en place, au pouvoir dominant ou hégémonique.* » le concept « résistance » est compris ici dans plusieurs sens, mais, il renvoie dans nos travaux, à l'opposition, au refus, à l'affrontement des groupes pour des intérêts différents.

❖ Populations autochtones

Une population est dite autochtone si sa présence dans un lieu bien déterminé est avérée depuis de nombreuses générations. Autrement dit, les populations autochtones, peuples autochtones ou peuples indigènes, renvoient aux « *descendants de ceux qui habitaient dans un pays ou une région géographique à l'époque où des groupes de populations de cultures où d'origines ethniques différentes y sont arrivés et sont devenus par la suite prédominants, par la conquête, l'occupation, la colonisation ou d'autres moyens* » (ONU, 2007, p.8-27) Les peuples autochtones représentent environ 370 millions de personnes dans le monde, vivant dans plus de 70 pays. D'autres termes ont parfois été utilisés pour les désigner, comme aborigène, « *peuple premier* », « *peuple racine* », « première nation » ou « peuple natif », succédant à l'appellation péjorative de « *peuple primitif* », mais tous officiellement délaissés au profit de peuple autochtone. Au Cameroun, on compte environ dix pour cent des personnes identifiées comme peuples autochtones.

Quatre critères principaux définissent le principe d'autochtonie selon la définition qui avait été faite par les Nations Unies en 1982 (ONU, 2007)

- La continuité historique : Il doit pouvoir être établi une continuité historique entre les autochtones et les premiers habitants d'un pays ou d'une région avant sa conquête ou sa colonisation.
- La différence culturelle : les peuples autochtones ne se sentent pas appartenir à la culture de la société dominante du pays dans lequel ils habitent. Ils sont déterminés à préserver leurs caractéristiques culturelles, leur tradition et leur organisation sociopolitique.
- Le principe de non-dominance : les peuples autochtones sont en marge de la société.
- L'auto-identification : il s'agit là, d'une part, de la conscience d'un individu d'appartenir à un peuple autochtone et, d'autre part, de son acceptation en tant que membre de ce peuple autochtone lui-même.

Au Cameroun, plusieurs lois et textes ont été adoptés afin de protéger les droits des populations autochtones tels que :

- Le vote du Cameroun en faveur de la déclaration des Nations Unies le 13 septembre 2007 sur les droits des peuples autochtones(DNUDPA).
- La célébration officielle depuis le 9 Aout 2008 de la journée internationale des peuples autochtones.
- Le 9 aout l'adhésion du Cameroun à des mécanismes relatifs aux droits de l'homme qui font des observations et recommandations sur les questions autochtones. Le groupe de mots « *population autochtone* » va renvoyer dans nos travaux à la population résistante qui lutte afin d'empêcher l'aménagement de l'arrondissement de Yaoundé IV.

❖ L'aménagement urbain

L'aménagement urbain désigne l'action publique qui permet d'orienter, d'influer sur la répartition des infrastructures et les équipements dans un espace donné tenant compte des choix politiques globaux. C'est grâce à cette politique d'aménagement que les sociétés agissent pour corriger les déséquilibres, orienter le développement spatial à partir d'un projet global et prospectif. À cet effet, l'aménagement d'une ville participe à l'objectif de protection de l'environnement et d'instauration du développement durable notamment par l'organisation de l'affectation du sol et de l'implantation des infrastructures. Ce concept intitulé « *aménagement urbain* » (web Share, 2017, P.10) vise la connaissance des différents concepts liés à l'aménagement urbain sécuritaire, à la maîtrise des différents documents de planification urbaine et leurs modes d'élaboration (web Share, 2017). Au Cameroun par exemple plusieurs projets ont été lancés suite au plan directeur d'urbanisation de Yaoundé à l'horizon 2020 visant la restructuration de certains quartiers hideux (FANKAM, 2017).

La restructuration urbaine est comprise au sens de la loi n°2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun. Elle est définie comme « *un ensemble d'actions d'aménagement sur des espaces bâtis de manière anarchique, dégradée ou réalisé en secteur ancien, destinée à l'intégration d'équipements déterminés ou à l'amélioration du tissu urbain des agglomérations* » (VOUNDI & AL, 2018, p.113). Dans cette loi, la restructuration est synonyme de la rénovation urbaine appréhendée comme « *un ensemble de mesures et opérations d'aménagement qui consistent en la démolition totale ou partielle d'un secteur urbain insalubre, défectueux ou inadapté, en vue d'y implanter des constructions nouvelles* » (VOUNDI & al, 2018, p.114)

8- CADRE ÉPISTÉMOLOGIQUE ET THÉORIQUE.

Cette partie va évoquer le cadre épistémologique et le cadre théorique de notre étude.

8-1- Cadre épistémologie de l'étude

Le « *cadre épistémologique* » est considéré comme un fondamental dans la recherche en science de gestion. Il suscite aujourd'hui de nombreux débats (ALBERT DAVID, 1999, p : 1). Se positionner épistémologiquement permet au chercheur de choisir la méthodologie convenable pour mener à bien son travail de recherche. Dans un travail de recherche quelconque, le chercheur est invité à s'interroger sur un certain nombre de point pouvant porter aussi bien sur les données elles-mêmes que sur la valeur scientifique des résultats attendus ou obtenus. Un tel résultat peut justifier la pertinence et l'importance de l'explication du positionnement épistémologique des travaux de recherche (ABABACAR MBENGUE & Isabelle VANDANGEON – DERUMEZ, 2005).

Pour mener à bien un travail de recherche, il est important de spécifier le cadre épistémologique, car celui-ci qui va guider le chercheur dans tout le processus de la recherche jusqu'à sa finalité, mais aussi il permet au chercheur de choisir une méthodologie appropriée pour sa recherche (MHENNA & JAMAL, 2020). Le cadre épistémologique nous permet de ressortir le paradigme de notre recherche.

8-1-1- le paradigme constructiviste.

Le constructivisme est un courant qui trouve ses fondements dans un certain nombre de discussions relatives à la notion même de construit en science, au caractère déterministe ou contingent du savoir, aux herméneutiques de réfutation ou de dévoilement qui fondent la réflexion scientifique, aux différences entre sciences naturelles et sociales de même qu'entre les critères de vérité et de valeur. (NGUYEN-DUY & LUCKERHOFF, 2007).

L'épistémologie constructiviste est portée sur le projet résultant de l'interaction intentionnelle d'un sujet sur un objet, c'est une conception de la connaissance comprise comme un processus actif avant de l'être comme un résultat fini :

La connaissance ne saurait être conçue comme prédéterminée, ni dans les structures internes du sujet, puisqu'elles résultent d'une construction effective et continue, ni dans les caractères préexistants de l'objet, puisqu'ils ne sont connus que grâce à la médiation nécessaire de ses structures. (PIAGET) (VELMURADOVA, 2017).

Le paradigme constructiviste nous permet de regarder la réalité sociale sur un autre angle puisqu'elle stipule que les actions des individus dans une société sont le fruit d'une construction sociale. Ce paradigme se base sur la compréhension d'un phénomène, car pour

pouvoir construire une réalité nous devons d'abord la comprendre, l'interpréter, en suite l'expliquer (WEBER, 1864). La phase compréhensive, permet de comprendre le sens visé par le chercheur. Il s'agit alors d'adopter une vision empathique afin de trouver ce sens subjectif immédiat : un motif accordé par l'individu à son action. Lors de cette étape, on accorde à l'individu une grande autonomie (WP.UNTI. CH).

Au niveau de l'interprétation, WEBER montre qu'il faut objectiver le sens identifié et pour ce faire le chercheur doit avoir une posture extérieure à l'objet étudié il doit avoir une certaine distance avec cet objet. Et enfin il doit faire allusion à un idéal type afin de faciliter la lecture du réel (WP.UNIL.CH). Dans l'étape de l'explication, qui vise à établir une compréhension causale de la réalité sociale (FLEURY, 2001, p.30). Cette étape nécessite l'imagination : il faut configurer diverses causes et conséquences imaginaires entre elles pour déterminer la réelle causalité entre deux phénomènes (WP.UNIL.CH). Le paradigme constructiviste appréhende aussi la réalité sociale comme une construction historique et quotidienne des acteurs individuels et collectifs. La pensée constructiviste stipule que la plupart des comportements, des attitudes et réactions sociales sont le fruit de notre inscription dans une position particulière du jeu social, le résultat de notre appartenance à un champ ou domaine d'activité sociale (N'DA, 2015).

8-2- cadre théorique de la recherche.

Le cadre théorique est l'un des éléments les plus redoutés par les étudiants. « *Un cadre théorique bien construit vous offre une base de recherche solide et un bon support pour le reste de votre mémoire* » (SWAEN, 2016, p.20). Dans le cadre de cette recherche trois théories ont été mobilisées pour rendre compte « *des dynamiques de résistances des populations autochtones à l'aménagement urbain* » Il s'agit de : l'individualisme méthodologique, l'espace social et de la théorie de la résistance au changement.

8-2-1- L'individualisme méthodologique.

Ce courant s'est imposé durant les années 1970 en France, c'est un paradigme qui a été développé par plusieurs auteurs parmi lesquels BOUDON. Celui-ci évoque son engagement intellectuel envers le courant de « *l'individualisme méthodologique* », qu'il a perçu dès les années 1960 comme « *la méthodologie fondamentale des sciences sociales* ». Il explique comment ce principe a inspiré toute sa recherche à partir de la préparation de son premier livre important de 1973 :

L'idée selon laquelle le sociologue doit prendre au sérieux le fait que les comportements individuels sont les causes des macroscopiques inspirera ensuite mon inégalité des chances ». Cette conception particulière de la sociologie s'inspire d'une lettre de WEBER maintes fois citée datant de 1920 : « la sociologie doit pratiquer une méthode strictement individualiste » (citée par BOUDON, 1973, p.53).

D'ailleurs, Boudon commentera plusieurs travaux de WEBER pour ensuite articuler sa conception de la « *sociologie de l'action* », expression qu'il trouve « moins lourde » que l'individualisme méthodologique, et que l'on formule dans son ouvrage la logique du social (1979). Pour BOUDON, l'individualisme méthodologique est « un programme », « un paradigme », et part d'un postulat, qu'il énonce en ces termes : « *les actions, les croyances, les attitudes des individus sont par principe compréhensibles* » (Cahiers canadiens de sociologie, 2006, p. 65-66). Toutefois, BOUDON ajoute que « *l'individu dont il est question dans l'individualisme méthodologique peut en effet être un individu physique, mais aussi un groupe, muni de procédures (...)* », comme un gouvernement.

Afin de mieux préciser sa propre conception de sa discipline, BOUDON réitère que l'individualisme méthodologique peut s'apparenter à la sociologie compréhensive mais sans s'y confondre ; que ce paradigme prend en compte la rationalité, mais ne saurait être réduit à la « théorie du choix rationnel ». En réalité, Boudon affirme clairement ne pas croire à cette théorie du choix rationnel, car sans être irrationnel, l'acte d'adhésion à une théorie « ne relève pas de la rationalité instrumentale ». Autrement dit on ne saurait confondre « rationalité » et « *rationalité instrumentale* » (op, 2006, p.71).

A l'inverse, BOUDON considère de manière péjorative l'holisme, qu'il définit comme étant opposé aux trois postulats de l'individualisme méthodologique. Pour BOUDON, l'un des chefs de file de ce courant de pensée, on peut expliquer des phénomènes sociaux qu'à condition de partir des individus de leurs motivations et de leurs actions. Il estime que l'action individuelle est rationnellement pour peu qu'elle soit orientée par un intérêt, une valeur ou même une tradition.

Bien que les individus adoptent des stratégies en fonction de leur environnement BOUDON soutient que, cet environnement ne détermine guère leurs actions qui restent la conséquence d'un choix individuel. Une telle approche prend en compte des comportements individuels, des choix opérés par les individus dans leurs situations et leurs réactions aux contraintes définies par les systèmes où ils sont placés. C'est ainsi que, Boudon

affirme : « *expliquer un phénomène social, c'est toujours en faire la conséquence d'actions individuelles* » (BOUDON & BOURRICAUD, 1982).

L'individualisme méthodologique nous permettra dans ce travail de comprendre les logiques sociales pouvant expliquer les réactions des populations autochtones face à l'implantation des différents projets d'aménagement de l'arrondissement de Yaoundé IV. Dans le cadre de cette recherche, qui porte sur la résistance de population autochtone, la théorie de l'individualisme méthodologique nous permettra de comprendre le phénomène social en se référant à l'individu puisque l'individu est un atome logique d'explication. Dans l'arrondissement de Yaoundé IV, les problèmes liés à l'aménagement urbain sont en grande partie causés par les populations autochtones. Car celles-ci sont au cœur de ce phénomène suite à leur comportement et attitude envers l'implantation des projets d'aménagements. L'autochtone est une personne née dans un lieu ou un espace bien déterminé, et y vit de génération en génération avec sa famille. Il est tellement attaché à ses terres qu'il ne peut et ne veut pas imaginer vivre ailleurs que sur ces terres. C'est ce comportement qui explique cette résistance, l'autochtone est au centre de ce phénomène, toute repose sur lui. En évoquant cette théorie, « *l'individualisme méthodologique* » de Raymond BOUDON on veut montrer en fait la causalité qui existe entre l'autochtone et l'aménagement urbain dans l'arrondissement de Yaoundé IV, on veut comprendre le pourquoi et le comment de cette résistance.

Nous utilisons cette théorie pour mieux comprendre le phénomène de la résistance des populations autochtones sans toutefois sortir du cadre de cette recherche. Cette théorie de BOUDON a été utilisée par plusieurs chercheurs à l'instar de Renaud FILLIEULE sociologue français ayant beaucoup fait des travaux dans le cadre de la sociologie. Il a beaucoup utilisé cette théorie dans presque tous ces travaux tels que : « l'échec du système éducatif français actuel », « forme de socialisation », « stratification sociale dans les pays occidentaux », « système social : modèles et interrogations ».

8-2-2- La théorie de l'espace social.

La théorie de l'espace social est une notion élaborée par Pierre Bourdieu dans son ouvrage « *la Distinction* » (1979). Elle se situe au confluent des traditions marxistes et wébériennes, et s'assigne pour mission d'expliquer trois principes essentiels : la logique de constitutions sociales à partir des modes de hiérarchisation des sociétés, les styles de vie et les luttes que se livrent les groupes sociaux, et les modalités de reproduction des hiérarchies sociales et des groupes sociaux.

BOURDIEU construit cette théorie à partir de la considération attentive faite de la dimension symbolique et de la légitimité puisée dans les formes de domination chez Max Weber pour s'inscrire en faux contre la tradition marxiste pour laquelle les sociétés se structurent essentiellement à partir des processus de production économique pour comprendre cette théorie, la considération de la notion du capital est nécessaire. Cette dernière est : « *un ensemble de ressources effectivement utilisables* » (BOURDIEU, 1979). BOURDIEU distingue à cet effet le capital économique formé de l'ensemble des biens économiques et matériels d'un individu ; le capital culturel constitue l'ensemble des dispositions intellectuelles et du savoir, et savoir-faire acquis au cours de la socialisation symbolique, que l'individu peut mobiliser dans l'étendue de ses réseaux de relations sociales.

Enfin le capital symbolique qui désigne les biens symboliques comme le prestige, l'honneur et la réputation dont sa production et son accumulation motivent l'individu dans ses actions (BOURDIEU, 1978). Cependant, la théorie de l'espace social se construit en prenant en compte deux éléments : le capital économique et le capital culturel. Ainsi, un individu se situe quelque part dans l'espace en fonction à la fois du volume total des deux capitaux qu'il possède, mais également de l'importance relative de chacun des deux types de capital dans ce volume total. À partir de cette théorie, Bourdieu cherche à comprendre comment se construisent les groupes sociaux sur l'espace social.

Dans le cadre de cette étude, la théorie de l'espace social nous a permis de comprendre à travers les types de capitaux que Pierre BOURDIEU a relevés, de montrer comment se sont construits les groupes sociaux dans l'arrondissement de Yaoundé IV en expliquant leur comportement face à l'implantation des projets d'aménagement des espaces urbains dans cet arrondissement. Comprendre comment se sont organisées les populations autochtones sur leur espace social en respectant les différents capitaux ressortis par BOURDIEU. Concernant le capital économique, les populations autochtones ont comme bien et revenu économiques « la terre », celle-ci représente tout leur revenu financier alors les priver de cela reviendrait à leur retirer le seul moyen financier qui leur reste d'où la résistance. Concernant le capital culturel, les populations autochtones se sont tellement sociabilisées avec leur terre, car c'est grâce à elle qu'ils connaissent tout sur la nature, sur leur savoir-faire, sur leur mode de vie et voir même sur leur propre identité. Le capital symbolique quant à lui représente ici dans le cadre de cette recherche pour les populations autochtones « un héritage », « un bien symbolique », « un bien légué ».

Pour ce capital symbolique, la terre représente un très grand bien pour les populations autochtones. L'usage de cette théorie dans cette recherche est très illustratif puisqu'elle fait ressortir un aspect plus détaillé de la résistance des populations autochtones à l'aménagement urbain de l'arrondissement de Yaoundé IV.

Notre travail n'est pas le seul à avoir utilisé cette théorie car plusieurs chercheurs l'ont fait avant nous et parmi ces chercheurs nous avons cité les travaux de Rémi LENOIR (2004) « *sociétés et représentations* » dans ce travail il parle de la théorie de l'espace social et des classes sociales. Nous avons aussi les travaux d'Anne JOURDAIN et de Sidonie NAULIN (2011) sur la « *théorie de pierre BOURDIEU et ses usages sociologiques* ».

8-2-3- La théorie de la résistance au changement

La théorie de la résistance au changement a été développée majoritairement avec le prisme de la sociologie organisationnelle et tourne vers la résistance à un changement dans une organisation (Sociologie des organisations, fiche 16). Cette théorie est un paradigme développé par plusieurs auteurs. Mais celui qui l'a le plus convoquée est (KURT LEWIN, 1951), spécialisé sur la psychologie sociale et comportementalisme. Il positionne cette théorie au niveau des systèmes présents au sein des groupes au lieu de la psychologie des individus en tant que telle : l'intérêt de ces théories est de permettre, d'expliquer le changement et l'initier par un jeu de forces antagonistes et favorables au changement. Il a mis en évidence le fait que la résistance au changement provenait de l'attachement des individus aux normes de groupe il conclut qu'il faut agir sur ces normes pour obtenir le changement comme un contrepoids direct aux forces qui poussent à adopter un nouveau comportement.

Le terme de résistance au changement désigne tout comportement ou toute attitude indiquant le refus de soutenir ou d'apporter une modification à un projet de changement. Dans les organisations, cette résistance au changement est souvent mise en avant lorsqu'un projet n'avance pas. Elle est perçue comme un obstacle à la réussite. C'est en cela que cinq (05) facteurs sont responsables de ces phénomènes tels que :

- Les facteurs individuels.

Les individus résistent d'une part à l'impact du changement sur les relations sociales (LAWRENCE, 1969) et d'autre part à la perte perçue due à la modification proposée (CHENG & PETROVIC- LAZAREVIC, 2005). Pour BOVEY & HEDE (2001), la résistance est déclenchée par les mécanismes de défense adoptés par les individus afin de les protéger

contre les menaces perçues par le changement proposé. Pour (PEIFFER, 2015), chaque personne, de son histoire, sa culture, son système de valeur ou de croyance, a des représentations très personnelles de tous les éléments liés au changement par exemple, une situation inconnue peut être vécue comme une découverte pour les uns et comme une angoisse pour les autres. De la même manière, la préférence pour la stabilité, l'attachement parmi les principales sources de résistance liées à des facteurs individuels.

- Les facteurs liés à la nature même du changement.

Parfois, ce n'est pas tant l'objet du changement qui est remis en cause, mais l'action même de changer. En effet, les individus considèrent que le temps, l'énergie et l'attention nécessaire pour mener à bien un projet de changement ne valent pas le coup.

Ainsi, pour limiter ce facteur de résistance au changement, l'instigateur du projet sera vigilant à communiquer sur les deux conditions (PEIFFER, 2015)

- Le changement est bénéfique : il comporte un ou plusieurs avantages significatifs pour les personnes impliquées et représente une valeur ajoutée par rapport à l'état actuel.
- Le changement est en période d'essai : il est soumis à l'expérimentation de façon progressive et susceptible d'être modifié au fur et à mesure de son implantation.

Pour (OREG, 2006), le bénéfice espéré du changement constitue l'un des facteurs les plus déterminants dans l'évolution cognitive et l'acceptation d'un changement. Il décrit ce facteur comme la composante rationnelle de la résistance. Michel et al. (2013) suggèrent une relation positive entre le bénéfice perçu du changement organisationnel et l'engagement affectif du personnel dans ce changement.

- Les facteurs stratégiques.

Les agents au changement doivent aussi se préparer à affronter une résistance liée à la stratégie mise en œuvre pour conduire au changement. Voici quelques stratégies pouvant être à l'origine de cette résistance (PEIFFER, 2015).

- La stratégie de partage du pouvoir, la guerre des chefs est souvent perçue comme teintée d'hypocrisie et source de manipulation.
- La stratégie de la persuasion rationnelle. Quand les discours surchargés de chiffres ou d'études pointues génèrent plus de doute que de conviction.
- La stratégie de la contrainte. Certaines personnes n'aiment pas la gestion autoritaire et encore moins le recours aux menaces.

- Les facteurs liés à l'agent du changement.

Parfois, la résistance au changement est liée à la personne qui incarne et ou st à l'origine du projet de changement.

- Les facteurs organisationnels et de groupes.

Ces facteurs sont communs et influencent le comportement d'un individu appartenant à une même organisation. OREG, évoque le facteur « *influence sociale* » comme un déterminant de la résistance au changement. Il peut être défini comme étant le degré d'importance accordée par un individu aux opinions des autres. Ainsi plus les individus sont influencés par les autres plus ils partagent l'avis des autres. Le milieu social dans lequel opère un individu a un rôle primordial dans la détermination du caractère résistant, La structure même de l'organisation peut être une source de résistance au changement (PEIFFER, 2015)

Ainsi, dans cette étude, cette théorie de la résistance au changement met l'accent sur le comportement indiquant le refus de soutenir ou d'apporter une modification à un projet de changement. Puisque les autochtones ne veulent pas vraiment. Cette théorie nous permet aussi de comprendre le comportement des populations autochtones à travers plusieurs aspects. Sur l'aspect financier, les populations autochtones peuvent s'opposer à ce changement suite au « mauvais » dédommagement car, l'Etat n'a pas respecté les conditions des populations autochtones avant d'effectuer toute opération de casse sur leur terre (Mben Lissouck : 2011).

Sur l'angle relationnel, les populations autochtones peuvent s'opposer au changement, car cette opération peut être la cause de leur séparation, leur dispersement et cela peut causer un choc émotionnel pour certains d'entre eux. Le fait de se séparer de son frère peut être terrible pour certains étant donné que leur culture ne leur apprend pas ça. Cette théorie nous permettra de mettre en lumière tous ces différents aspects liés à la résistance des populations autochtones du fait du changement opéré dans l'arrondissement de Yaoundé IV.

9- CADRE MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉTUDE.

Pour QUIVY et Van CAMPENHOUT (2011), « *la phase méthodologique concerne la collecte des données, les méthodes de traitement des données, les modes de représentations des résultats et le respect de la dimension éthique* ». Aussi, ces éléments sont considérés bons comme étant des critères essentiels d'une bonne démarche méthodologique.

9-1- Technique de collecte des données

La collecte des données constitue pour QUIVY et VAN CAMPENHOUDT « *la mise en œuvre de l'instrument d'observation. Cette opération consiste à recueillir ou rassembler concrètement les informations prescrites auprès des personnes ou unités d'observations retenues dans l'échantillon* » (QUIVY et CAMPENHOUDT, 2000). Il est dès lors nécessaire de mettre en place les techniques susceptibles de rassembler les informations pertinentes à la recherche. La collecte des données est un moment clé du processus de la recherche. Un moment qui intervient après la phase d'objectivation sociologique. Elle donne une valeur empirique à la recherche sociologique qui se caractérise par sa double dimension théorique et pragmatique. En effet, la collecte des données consiste à une descente sur le terrain en vue d'entrer en contact avec la réalité sociale afin de vérifier les hypothèses élaborées. L'adéquation des instruments de collecte de données à l'objet d'étude détermine fondamentalement la qualité des informations recueillies. Ainsi avons-nous recouru à la technique d'entretien, à l'analyse documentaire et à l'observation directe.

9-1-1- L'observation directe

Dans le domaine des sciences sociales, plusieurs types d'observations sont utilisés. L'observation directe n'étant pas une observation propre aux sciences sociales, elle peut être utilisée dans différents domaines. La définition présentée ici, ainsi que les exemples, permettent de comprendre l'observation directe dans un milieu de vie où un psychoéducateur peut être amené à observer (DESRUISSEAU ROUILLARD, 2012).

L'observation directe réfère à ce qu'un professionnel a véritablement vu. Il ne s'agit pas d'une information rapportée par une tierce personne. Il s'agit également d'observations faites hors d'un contexte d'interaction. Ce type d'observation est fait au moment où l'observateur observe des comportements précis du sujet dans un environnement donné. L'observation directe permet de décrire en termes de comportements observables et précis ce que l'intervenant a vu. Cette observation permet de décrire avec objectivité le comportement et il n'est pas réfutable dans la mesure où il est précis. L'objectivité parfaite est ce qui est souhaité, mais beaucoup de biais peuvent se présenter. Ce concept sera développé plus loin (IRWIN & BUSHNELL, 1980). Ce type d'observation s'utilise lorsque la technologie et les connaissances théoriques ne permettent pas de mettre au point un instrument mesurant ce qui est recherché, ce qui est plus souvent possible dans les sciences de la santé. L'humain par ses cinq sens possède une capacité d'observer plus large qu'un instrument matériel. (BEAUGRAND, 1988).

Pour FERREOL, l'observation directe est définie comme la « *consommation d'un fait à l'aide de moyens d'investigation appropriés* » (FERREOL, 2005). En effet, l'observation directe met l'enquêteur en situation d'interaction immédiate avec son terrain, elle l'oblige à faire avoir « accès au terrain ». Elle consiste à l'enregistrement et à la description des événements qui se sont passés ou qui sont en train de se passer dans un contexte social bien défini. C'est un instrument de collecte de données très indispensable et incontournable en science sociale car, « *il est très difficile d'imaginer une étude de comportement sérieuse où l'observation ne jouerait aucun rôle* », cette observation se regroupe en deux clans à savoirs l'observation directe structurée. Qui nous permettra de regarder sur la base d'une grille d'observation établie le phénomène de résistance des populations autochtones l'aménagement urbain. Et l'observation directe non structurée. Mais celle qui nous aidera le plus est l'observation directe structurée.

Dans le cadre notre travail, nous avons observé les différents modes de résistance des populations Bété dans l'arrondissement de Yaoundé 4. Il était question d'observer directement : les sites d'aménagement, les chantiers publics de l'Etat et de la commune d'arrondissement, les formes de résistance au processus d'aménagement urbain. Ces sont ses séances d'observation qui nous ont fourni des images et faits décrits dans ce mémoire.

a) L'observation directe structurée

En tant qu'une autre modalité pratique de l'observation directe, l'observation directe structurée est une technique de collecte de données qui se fonde sur la dimension constructive. En effet, elle se veut rigoureuse, organisée et systématisée. Elle est utilisée lorsqu'il faut formuler un problème de façon précise. Cette observation sert à vérifier certaines hypothèses (GASPARD, 2019). En cela donc le chercheur a une définition bien précise des unités d'observations et des objets à collecter sur le terrain. Dans le cadre de notre travail, cet outil nous permettra de regarder sur la base d'une grille d'observation en insistant sur la rigueur, l'organisation systématisée le phénomène de résistance des populations autochtones à l'aménagement urbain. Pour bien effectuer notre observation nous avons pour cibles une catégorie de personne qui nous a permis de mieux comprendre ce phénomène résistant.

b) L'observation directe non structurée

Une observation non structurée permet d'observer avec précision le comportement d'un individu. À travers cette observation l'enquêteur recueille autant d'informations

possibles sans schéma d'observation (GASPARD, 2019). L'intérêt de cette observation est de réaliser un rapport narratif du comportement observé.

L'observation non structurée permet d'avoir une vue d'ensemble de la situation ou du comportement à étudier. Cette observation se situe à la base du processus de la connaissance et se conçoit comme la faculté d'exercer son regard sans limite sur le champ de la réalité sociale (GASPARD, 2019). Elle est caractérisée par sa dimension intuitive et sa spontanéité sur le terrain.

9-1-2- L'observation documentaire

L'observation documentaire est une forme d'observation qui s'effectue à l'aide des documents. Elle consiste, en effet à l'analyse des documents portant sur des faits qui se sont déjà produits. Cette observation, à posteriori, invite le chercheur à une double lecture des documents afin que la réalité soit saisie dans sa dimension profonde. Pour LOUBET DEL BAYLE (2000) il s'agit d'une

Observation médiatisée par des documents » le document étant considéré dans ce contexte comme « *tout élément matériel ou immatériel qui a un rapport avec l'activité des hommes vivant en société et qui, de ce fait constitue indirectement une source d'information sur les phénomènes sociaux.*

Dans cette optique, l'observation documentaire, nous permettra d'examiner les traces retenues à travers les écrits. En effet, en procédant au décryptage de plusieurs lois et textes adoptés pour protéger les droits des populations autochtones (fr.wikipedia.org)

9-2- La population cible à étudier

Le choix de la population dans cette recherche fait appel à un type d'échantillon représentatif. Nous nous sommes rendus auprès de la mairie de notre arrondissement d'étude qui est Yaoundé IV pour recueillir des informations sur les populations autochtones de cet arrondissement et leur nombre exacte. Cette information ne nous a pas été donnée là-bas puisqu'ils n'ont pas accès d'information sur les populations autochtones vivant dans cet arrondissement, alors nous avons fait un nombre des 65 quartiers afin de pouvoir avoir un chiffre approximatif des autochtones de cet arrondissement. Notre population cible ici est la population autochtone. D'où la taille de notre échantillon est de 35 donc : cinq chefs traditionnels (10), vingt-cinq autochtones natifs de ses quartiers (25), et cinq personnels de l'Etat responsables de cet arrondissement (5). Les autorités en charge de l'aménagement urbain ont voulu qu'on garde leur identité secrète

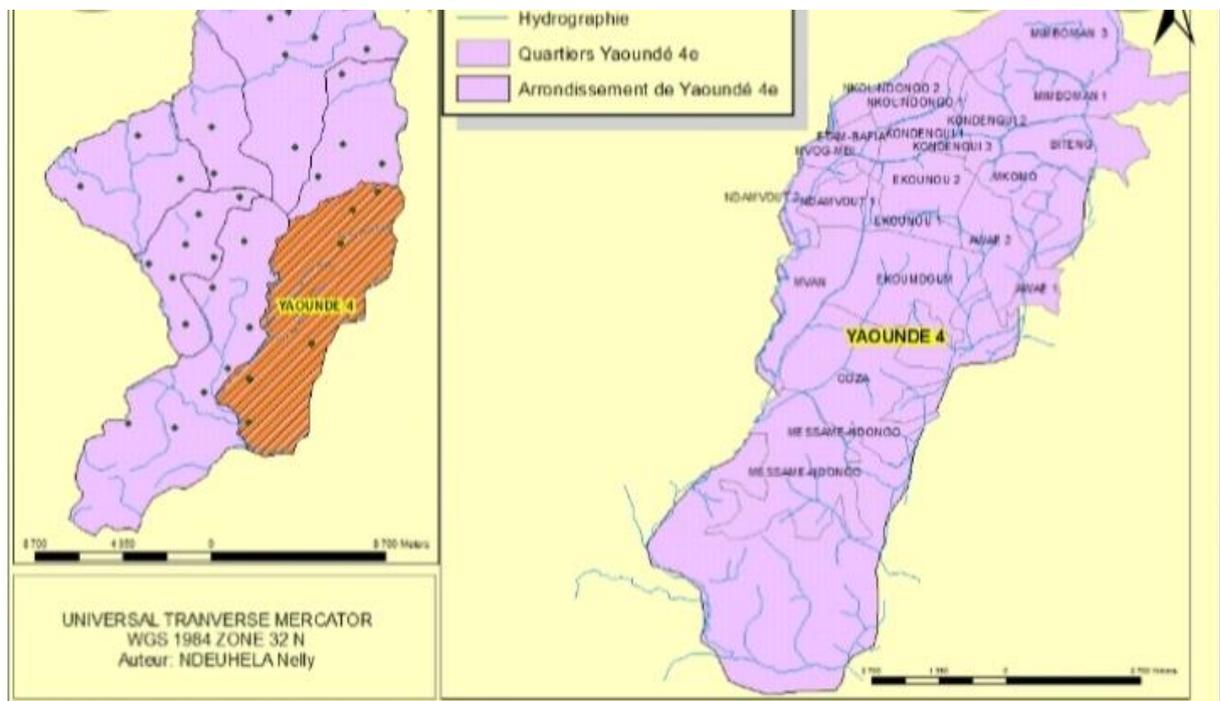
- Constitution de l'échantillon de l'étude

Le recensement des populations autochtones dans l'arrondissement de Yaoundé IV. Nous avons recensé les populations autochtones afin de mieux comprendre et d'analyser notre recherche.

- Le choix des interlocuteurs.

Le choix a été très difficile car pour reconnaître « le vrai autochtone » c'est-à-dire le natif même n'est pas vraiment facile, cette étape est capitale dans le cadre de notre recherche, puisque c'est elle qui va nous permettre de résoudre notre problème de recherche. Il fallait donc passer par les chefs, ou en discutant avec les populations qui habitent dans le quartier pour les orientations et accessibilité sur le terrain.

Carte 1 : représentation de la zone d'étude



Source : Cuy, 2012

9-3- technique d'échantillonnage

Madeleine GRAWITZ désigne par échantillon *un sous ensemble représentatif d'une population de recherche* » (GRAWITZ, 1996). L'échantillon permet, dans une recherche, d'atteindre les informations nécessaires à la compréhension d'un fait par le biais des outils d'observation. Selon le cas, le problème de la représentativité de l'échantillon se décline soit en termes de variables contrôles observables dans la population mère, soit en termes d'importance numérique des éléments interrogés en rapport avec l'ampleur de la population

totale. À partir des deux composantes que sont : les autorités en charge de la ville, et la composante de la population résistante. Cela va constituer la validité de notre échantillon car celui-ci obéit à des mobiles compréhensifs, car, s'inscrivant dans la perspective wébérienne qui est elle-même, qualitative et donc sociologique.

Dans ce travail nous allons utiliser l'échantillonnage de type boule de neige. GOODMAN la considère comme étant une forme de plan d'échantillonnage par dépistage de liens où l'on demande aux individus faisant partie de l'échantillon initial d'identifier des connaissances auxquelles on demande d'identifier, à leur tour, des connaissances, et ainsi de suite pour un nombre déterminé (GOODMAN, 1961). L'échantillon en boule de neige ou par réseaux consiste à choisir un noyau d'individus (des personnes considérées comme influentes, par exemple), noyau auquel sont ajoutés tous ceux qui sont en relation (d'affaires, de travail, d'amitié, etc.) avec eux, et ainsi de suite. Il est possible alors de dégager le système de relations existant dans un groupe qu'un échantillon probabiliste ne peut permettre de découvrir. On se fonde donc sur les réseaux sociaux d'où l'expression de boule de neige ou l'échantillon par réseaux (N'DA, 2015). Cet échantillonnage va nous permettre de mieux collecter nos données sur le terrain. Dans le cadre de cette recherche notre échantillon porte sur 40 personnes interrogées, car nous avons interrogé 5 chefs traditionnels, 25 natifs ou originaires des quartiers de cet arrondissement et 5 représentants du gouvernement.

Tableau 1 : Répartition de la population en fonction des catégories cibles et de leur sexe.

Catégorie cibles	Nombre	Sexe	
		M	F
Chefs traditionnels	5	4	1
Population autochtones	25	15	10
Autorités administratives	5	3	2

SOURCE : données du terrain (2021)

Ce tableau rend compte de deux aspects au moins dans la catégorisation. D'un côté nous avons trois (03) catégories sociales qui se dégagent : les chefs traditionnels détenteurs du pouvoir ancestral, les populations autochtones de la commune et les autorités administratives réparties dans la sphère gestion du processus d'aménagement urbain. Ces catégories donnent lieu à leur tour à une catégorie genre qui prend en compte le genre féminin et le genre masculin.

Ainsi à ce niveau, l'échantillonnage a permis de sélectionner dans une population d'étude sans distinction de catégorie de sexe, sur le terrain nous avons aussi beaucoup plus interrogé les tranches d'âge allant de 30 ans jusqu'à 75 ans. Nous n'avons pas essayé d'interroger les plus petits car vue la qualité de notre étude nous avons besoin des informations sûres et viables pour aboutir à des bons résultats.

Tableau 2 : Répartition des enquêtés selon la classe d'âge

Classe d'âge	Effectif	Pourcentage (%)
30-40	8	20%
40-50	7	17,5%
50-60	8	20%
60-70	8	20%
70-80	9	22,5%
Total	40	100

SOURCE : données du terrain (2021).

Ce tableau permet de lire la répartition des répondants en fonction de la classe d'âge. Il aide à comprendre la nature des réponses obtenues sur le terrain. C'est ainsi que 8 informateurs de 30 à 40 ans ont participé à la discussion avec un pourcentage de 20%. Alors que 7 informateurs de 40 à 50 ans avec un pourcentage de 17,5%, 8 personnes de 50 à 60 ans avec 20 %, 8 encore de 60 à 70 avec aussi 20% et enfin 9 discutant issus de 70 à 80 ans ayant le plus grand record inscrivant 22,5%. Le choix d'avoir plus de personnes âgées se justifie par la volonté d'avoir véritablement les autochtones, les anciens et si nous pouvons le résumé les premiers habitants dans un quartier, dans un village ou dans un bloc de Yaoundé 4.

9-3- La technique d'entretien.

La technique d'entretien est une situation de communication orale plus ou moins directive entre interlocuteurs poursuivant un objectif de connaissance. Elle est un outil de collecte des données largement utilisé dans la collecte des informations via une méthode qualitative. Elle est définie par GORDON (2018) comme étant : « *Un moyen par lequel le chercheur tente d'obtenir des informations, qui ne se trouvent nulle part ailleurs qu'auprès des personnes ayant été le plus souvent témoins ou acteurs d'évènements sur lesquels porte la recherche* ». Cette technique consiste à entretenir une conversation avec une personne ressource disposant des informations susceptibles d'éclairer le plan de la recherche menée.

Elle commence par une négociation avec l'enquêté, une déférence à son égard pour minimiser les risques de réticence ou de méfiance. C'est une situation de communication impliquant une réciprocité entre interlocuteurs autour des différentes rubriques d'un thème constituant un guide d'entretien.

Dans le cadre de cette recherche qui porte sur les dynamiques de résistance des populations autochtones à l'aménagement urbain nous avons fait appel à cette technique il porte sur une pluralité de logiques de la part des acteurs sociaux afin de mieux saisir la réalité sociale dans toute sa globalité. Dans cette recherche nous allons utiliser l'entretien de type « *structuré* » ou « *directif* », ce type d'entretien s'apparente sensiblement au questionnaire, à la différence que la transmission se fait verbalement plutôt que par écrit. Dans le cadre de cet entretien, l'enquêteur pose des questions selon un protocole strict, fixé à l'avance.

Il nous a permis d'examiner la pertinence des informations obtenues à partir de la technique de l'observation et de comprendre les raisons qui motivent ces autochtones à refuser l'aménagement urbain de cet arrondissement tout cela peut être possible si les acteurs impliqués dans le processus de production du phénomène répondent à des questions qui devront nous révéler des informations très importantes sur le phénomène. C'est en cela que DONEGANI affirmait que : « *les comportements et les attitudes des agents sociaux ont toujours une signification et que cette signification n'est accessible à l'enquêteur qu'à condition de mettre l'enquêter en situation de s'exprimer* » (DONEGANI, 1994). L'utilisation d'une telle technique est importante car elle fait recours à des acteurs ayant un rapport plus ou moins défini avec le phénomène étudié. Cette technique fait usage à des mots clés tels que les hommes, les femmes, les célibataires, les mariés et voir même les enfants occupant ces lieux urbains de la ville de Yaoundé. Cet entretien s'est fait de trois côtés c'est-à-dire du côté des autochtones et du côté des autorités en charge de l'aménager les espaces et enfin du côté des populations qui vivent dans cet arrondissement.

Nous allons représenter nos profils autochtones interrogés sous forme de tableaux. En ressortant, le nom, l'âge le sexe, la durée de l'entretien, et le quartier dans lequel ils résident.

Tableau 3 : Profil autochtones interrogés sur le terrain

Nom de l'autochtone	Age	Sexe	Durée de l'entretien	Quartier et type d'autochtone.
EDZOA AWAO Alfonse	49 ANS	M	2h	Chef de 3éme degré de MIMBOMAN II Nord.
Monsieur NZIE	80 ANS	M	1H20	Chef de bloc de Messamme Ndongo
Monsieur ZE	50 ans	M	1H15	Chef de 3éme degré de MIMBOMAN III
Monsieur ETOUNDI	53 ANS	M	1H02	Chef de bloc de MEYO
MEDOUGA Jacqueline	55 ans	F	1H10	Autochtone de MIMBOMAN III
NGONO Bernadette	72 ans	F	1H45	Chef de 3émé degré de NKOLDONGO 10
Monsieur OKALA	52 ans	M	1H11	Autochtone de Mfoundassi
Monsieur MBARGA	46 ans	M	1H	Chef de bloc d'Ekounou II sud
Mama Odile	80 ans	F	50 min	Autochtone de Mvan Nord
Mama MENGUE	60 ans	F	1H05	Autochtone d'Ekié
Mama Pascaline	70 ans	F	1H 10	Autochtone de NDAMVOUT
Monsieur ESSOMBA	55 ans	M	40 min	Chef de bloc de KONDENGUI
Madame ATANGANA	40 ans	F	55 min	Autochtone de MINKAN
Monsieur ATEBA	56 ans	M	1H 30	Autochtone de NKOLO
Madame MBALLA	33 ans	F	45 min	Autochtone de NKOMO I

Source : tirées des données du terrain (2021)

10- DÉLIMITATION DE L'ÉTUDE

Toute recherche scientifique se veut circonscrite selon la thématique choisie. Puisque, cette délimitation nous permet d'encadrer notre problème afin d'éviter qu'il soit trop vague. Dans le cadre de cette recherche, nous avons délimité le thème dans un cadre bien précis qui est l'arrondissement de Yaoundé IV.

10-1- Délimitation temporelle

Cette étude s'étend depuis le lancement des opérations du 8 Aout 2008 jusqu'à nos jours. Car, depuis cette période, les problèmes liés à la problématique d'aménagement urbain des villes étaient déjà présents à Yaoundé plus précisément dans l'arrondissement de Yaoundé IV.

10-2- Délimitation spatiale et géographique

Yaoundé IV est une commune d'arrondissement de la communauté urbaine de Yaoundé, département du Mfoundi dans la région du centre du Cameroun. Elle a pour chef-lieu le quartier Kondengui. Cet arrondissement est limité au nord par l'arrondissement de Yaoundé Ier, au nord-est par la rivière dénommée (NkoloII) coté 686, à l'est et au sud-Est par la rivière Anga jusqu'à son confluent avec la rivière Mefou, au sud par la rivière Mefou jusqu'à son confluent avec la rivière Mfoundi, à l'ouest par la rivière de Yaoundé Me. L'arrondissement de Yaoundé IV regroupe 65 quartiers (NGONG, 2011). Du nord au sud l'on y retrouve les quartiers ci-après :

Tableau 4 : Liste des quartiers de l'arrondissement de Yaoundé IVème

Mimboman 1	Nkolndongo 3	Kondengui 4	Ekounou 1	Ekoumdoum
Mimboman 2	Nkolndongo 4	Ndamvout	Ekounou 2	Mvan nord
Mimboman plateau	Nkolndongo 5	Awaé 1	Mfoundassi 1	Mvan sud
Anguissa	Nkolndongo 6	Awaé 2	Mfoundassi 2	Mbogabang
Emombo	Biteng	Awaé 3	Minkan	Meyo
Nkolo	Kondengui 1	Nkomo 1	Messame Ndongo	Odza 1
Nkolndongo 1	Kondengui 2	Nkomo II nord	Ekié nord	Odza 2
Nkolndongo 2	Kondengui 3	Nkomo II sud	Ekié sud	Odza 3

Source: Organization alliance of major and municipal & PNUB (2005).

Ces quartiers sont rationnellement étalés sur l'ensemble de la localité. Cette localité est administrée par un maire élu par ses confrères membres du conseil municipal qui lui-même est élu auparavant par le peuple

11- PLAN DE TRAVAIL

Ce travail s'organise en deux parties, chacune de ces parties se subdivise en deux chapitres. La première partie porte sur l'aménagement Urbain à Yaoundé : Forces et faiblesses structurelles. Cette partie est subdivisée en deux chapitres portant respectivement sur : la présentation de l'arrondissement de Yaoundé IV Et sur la problématique d'aménagement des espaces urbains liée à la résistance des populations autochtones. La deuxième partie porte quant à elle sur les réalités conjoncturelles de l'aménagement urbain à Yaoundé IV. Cette partie est aussi subdivisée en deux chapitres traitant d'une part des fondements de la résistance des populations autochtones, et d'autre part des stratégies mises sur pied par le gouvernement afin de lutter contre ce problème sur l'arrondissement de Yaoundé IV.

PREMIÈRE PARTIE :
L'AMÉNAGEMENT URBAIN À YAOUNDÉ :
FORCES ET FAIBLESSES STRUCTURELLES

La première partie de ce travail repose sur deux points majeurs ; d'abord elle porte sur la présentation de la ville de Yaoundé en générale, elle présente son historique, son milieu physique et humain et son administration. Par la suite elle présente l'arrondissement de Yaoundé IV dans tous les aspects que ce soit physique, humain, et que ce soit administratif.

Le second point consiste à présenter les problématiques de l'aménagement urbain liée à la résistance des populations autochtones tout en insistant sur la clarification du concept « *aménagement* » et les différentes polémiques liées à ce concept. En suite elle évoque le concept « *population autochtone* » et les lois qui interviennent pour leur protection.

**CHAPITRE I : PRESENTATION DE LA VILLE DE
YAOUNDE ET DU MILIEU D'ETUDE**

L'objectif de ce chapitre est de présenter la ville de Yaoundé qui est le milieu d'étude de notre recherche en générale tout en présentant l'espace géographique, la population, les institutions, les différents projets d'aménagements de route entrepris et enfin faire un état des lieux de ce milieu d'étude en fonction des données obtenues sur le terrain.

SECTION 1 : PRESENTATION DE LA VILLE DE YAOUNDE.

La communauté urbaine de Yaoundé est une collectivité territoriale décentralisée et une personne morale de droit public. Elle est dotée d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière. Elle gère sous tutelle de l'Etat, les affaires locales en vue du développement économique, social et culturel de ses populations.

1-1- Historique.

Historiquement, le nom de Yaoundé est dû, selon toute vraisemblance, aux explorateurs allemands qui, interrogeant les populations locales, auraient mal noté leur nom Ewondo en Yaoundé, à la fois site et Habitants (c'est-à-dire prend en compte la dimension géographique et la dimension démographique). L'erreur des allemands est restée. Et avec la colonisation française, « Yaoundé » est devenu « Yaoundé ». Les principales étapes de l'histoire de la ville sont :

a) La période allemande

La période allemande se situe entre 1884 et 1916. Les événements qui renseignent cette période sont entre autres :

- 1884-185 signatures du traité Germano-Douala/Duala.
- 1887 : première expédition allemande à l'intérieur du pays à partir de Kribi.
- 1888 : Deuxième expédition allemande avec le capitaine Kundt et le lieutenant tappenbeck. Le capitaine Kundt repère le site du futur « Yaunde station » et y installe une petite garnison de 60 soldats africains.
- 30 novembre 1889 : Installation de August Georg Zenker à « Yaundé Station » qui se construit progressivement et comporte 22 cases en 1895.
- 1895 : Le Major Hans Dominik remplace Georg Zenker « Yaunde Station » devient station gouvernementale impériale, indépendance de la base allemande de Kribi
- 1909 : « Yaunde Station » est une solide enceinte carrée de 100 m de côté construite en briques. Sa fonction est essentiellement militaire.

La Station d'équipe progresse et déborde de cette première fonction : essais de cultures exotiques, construction d'un hôpital, ouverture d'une école, construction d'une quinzaine de

baraquements en 1911 à usage de factoreries, la plupart Allemandes, et quelques-unes anglaises. Les factoreries s'installent au pied du poste, sous sa protection immédiate, le long de la route de Lolodorf-kribi empruntent les convois venant de la cote. Puis, elles s'étendent au-delà du Mfoundi au Georg Zenker située déjà en 1890-1892, les concessions R. W. King, J. Holt Woermann. C'est le début du glissement des activités commerciales vers la colline opposée (CUY, 2021 ; Pondi E. 2012).

- Dès 1916, le petit marché qu'animaient les commerçants « haoussa » au fief du poste allemand est transféré sur la colline du « centre ». (Ce marché qui prendra le nom de marché central est reconstruit en dur dans les 1952-1955).

Précisons ici que la ville prend la forme coloniale que ce soit du point de vue du plan d'urbanisation, d'aménagement et de gouvernance. La répartition des espaces entre les races, les classes sociales est la conséquence de l'organisation politique de la ville dans l'esprit du colonisateur allemand.

b) Période franco-britannique

Il faut déjà dire que l'aménagement urbain ne sera plus le même dès 1916, période qui marque la chute de l'Allemagne et la mise sous tutelle et sous mandant. Ici il y aura donc d'autres types d'événements historiques.

- 1925 : Sous la tutelle française et britannique, on note la construction du palais du commissaire de la république. Le site originel se spécialise dans un rôle de centre administratif (750).
- 1925 : Le premier périmètre urbain est déterminé. Le tracé laisse à l'extérieur de la ville tous les quartiers d'immigrés et n'englobe que les deux collines centrales de la zone administrative, le camp construit pour les fonctionnaires indigènes que ceux-ci dénomment par dérision, Mokolo une petite ville du Nord Cameroun d'abord à cause de son éloignement du centre administratif.
- 1927 : achèvement de la ligne de chemin de fer Douala-Yaoundé.
- 1928 : achèvement de l'ancienne gare de Yaoundé. Une nouvelle route Nord-Sud longe la rivière Abièrgue et la voie ferrée avec ses entrepôts et court-circuit celle qui passait par la « Station ».
- Entre 1930 et 1940, les maisons de commerce s'établissent le long de la nouvelle voie, à proximité de la gare et du marché central, amorçant ce qui deviendra le « Centre commercial », en même temps que l'axe central sera complété par un quadrillage de

rues tirées au cordeau et par la rue de l'intendance qui limite le quartier commercial au sud.

- 1934 : de même que les commerçants les militaires quittent le centre administratif pour s'installer vers le sud de la ville, sur le plateau ATEMENGUE (793), non loin de l'école régionale. Quant aux occupants de lieux, ils sont dirigés de force vers la route de Kribi où ils créent le village d'Obili nom dérivé de « obligés ».

À l'issue de la première guerre mondiale, la capitale du Cameroun Allemand, Buea, est cédée aux anglais. Le générale Aymeric proclame Yaoundé, chef-lieu du Cameroun sous administration française et britannique. Ainsi, les hasards de la guerre font de la modeste station de l'intérieur la capitale de tout un territoire.

- En 1958, Yaoundé est proclamée « capitale de l'Etat du Cameroun » (Bopda A., 2003).

L'intérêt de la France et de la Grande Bretagne fut de développer les secteurs propices à leur besoin. C'est dans cette logique que nous arrivons au type d'aménagement urbain que nous avons en partie aujourd'hui.

c) Indépendance

Dès l'accession à l'indépendance des reformes sur le plan de l'habitat seront entreprises dans certaines villes du pays. C'est ainsi que nous notons : le 1^{er} janvier 1960 lors de l'indépendance, Yaoundé est la capitale de la république. Après la réunification en 1961, Yaoundé est successivement capitale de l'Etat fédéré du Cameroun oriental, capitale de la république unie du Cameroun en 1972, et depuis 1983, capitale de la république du Cameroun (CUY, 2022).

1-2- Géographie

Yaoundé est la capitale du Cameroun et chef-lieu de la région du centre. La ville est située à 200 km de la côte Atlantique, entre le 4° de latitude Nord et le 11°35 de longitude Est. Elle est entourée de 7 collines qui seraient responsable de son climat particulier et dont les plus élevées sont situées du côté de l'Ouest et Nord-Ouest (Mont Mbankolo 1075 m, Mont Nkolondom 1200 m, etc.). Yaoundé occupe un site accidenté de 31000 ha (2011).

Sur le plan démographique, la population de la ville de Yaoundé est passée de 5865 habitants en 1962 à 89969 habitants en.... Le deuxième recensement général de la population et de l'habitat l'estime à 560785 en 1987, à 1013800 habitants en 1994 et à 1456800 habitants

en l'an 2000. Le troisième recensement général de la population réalisé en 2005 l'évalue à, 1817524 habitants. Avec un taux de croissance de 3,45%, la population estimée en 2011 est de 2 millions d'habitants, soit 11.68% de la population totale du Cameroun répartie ainsi qu'il suit :

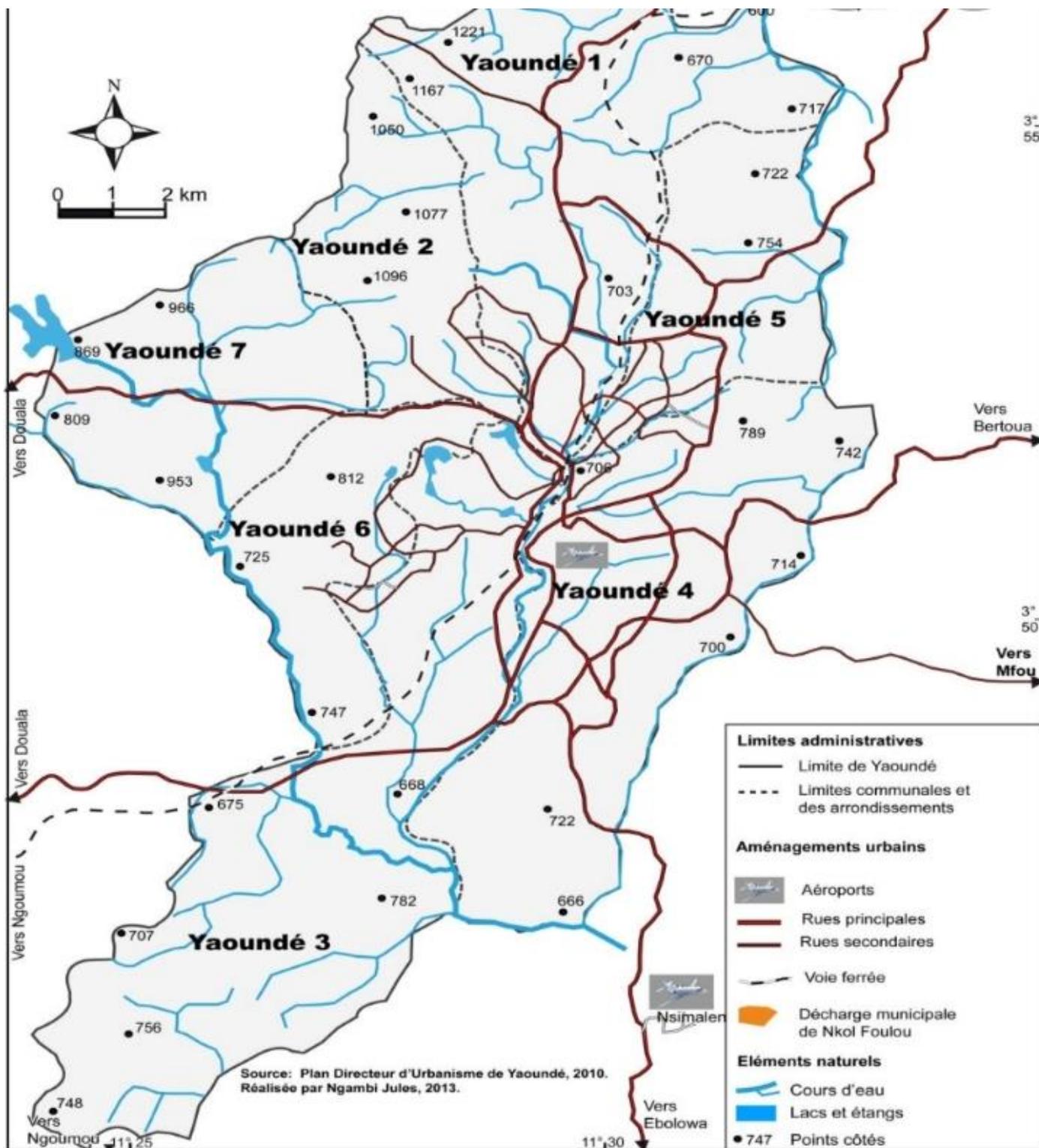
Tableau 5 : Répartition de la population de la ville de Yaoundé

Communes	Population	Pourcentage
Yaoundé I	371 523	15%
Yaoundé II	317 331	11%
Yaoundé III	333 393	13%
Yaoundé IV	628 045	25%
Yaoundé V	349 755	14%
Yaoundé VI	354 766	14%
Yaoundé VII	126 488	7%

Source : Rapport Diagnostic Plan de Déplacement Urbains de Yaoundé (2022).

A partir des données si dessous présentées, nous constatons que c'est Yaoundé IV qui a la plus grande population de la ville de Yaoundé avec une population de 628045 habitants, la représentation de 25%, suivi de Yaoundé V et VI ayant une population de 349755 et 354766 représentants 14%. Yaoundé I enregistre un taux de 371523 avec 15%. Yaoundé II vient en avant dernière position avec une population de 317331 ayant 11% et enfin Yaoundé VII avec 126488 avec 7%.

Carte 1 : Délimitation géographique de la ville de Yaoundé.



Source : CUY, 2007.

- Au Nord-Ouest, par le département de la Lékié ;
- Au Sud-Ouest, par le département de la Mefou Akono ;

- Au Nord, l'arrondissement d'Okola
- Au Nord-Est et au Sud-Est, par le département de la Mefou-Afamba.

Tableau 6 : profil de la ville de Yaoundé.

Profil de la ville	Résultats	Années des données	Commentaires
Superficie (km2)	310	2010	
Population	2000000	2005	3ème recensement de la population (BUCREP)
Densité de la population (km2)	13558 hab/km2	2011	Données Wikipédia
Croissance annuelle de la population	68%	2011	Données Wikipédia
Pourcentage des femmes	45.74%	2005	Données BUCREP
Pourcentages des hommes	50.26%	2005	Données BUCREP
Ratio Hommes-femmes (% d'hommes pour 100 femmes)	101.03	2005	Données BUCREP
Pourcentage d'enfant (0-14 ans) dans la population	27.6%	2005	Données BUCREP
Pourcentage de jeunes (15-59 ans) dans la population	60%	2005	Données BUCREP
Pourcentage d'adulte (+ 60 ans) dans la population	2.4%	2005	Données BUCREP
Densité de l'habitat (en kilomètre carré)	59.1%	2010	Zone urbanisée
Revenu moyen des	761813	2007	ECAM3

ménages (FCFA)			
Taux d'inflation annuel basé sur la moyenne des 5 dernières années	3.1%	2010	DGTPE
Cout de la vie	738 FCFA/ jour	2007	ECAM3
PIB du Pays (us\$)	23.4 Md\$	2010	DGTPE
PIB du pays par habitant (US\$)	1.238\$	2010	DGTPE
Région	Centre		
Type de climat	Equatorial		
Pourcentage de la superficie non résidentielle (km2)	126.8 km2	2010	
Température annuelle moyenne	23.5°C		
Précipitation moyenne	1747 mm		
PIB de la ville par habitant (US\$)	145.5 mm		Données économiques (DGTPE 2010)
PIB de la ville dans le PIB total du Pays(%)	23,4 Md\$	2010	Données économiques (DGTPE 2010)
Taux de chômage annuel moyen	15%	2007	EESI

Source : BUCREP

Ce profil est divers dans son ensemble. Il peut s'agir de la population dans toutes ses dimensions : la croissance, le ratio des hommes, des femmes, des jeunes, des adultes. Mais aussi la nature du point de vue du climat et du relief. En dernier lieu nous avons le niveau économique qui prend en compte : le PIB, PNB, le taux de chômage, etc.

1-3- Climat et végétation

Le climat qui règne dans la ville de Yaoundé est de type équatorial (Yaoundéen), caractérisé par l'alternance de deux saisons sèches et de deux saisons de pluies. On enregistre une température moyenne de 23,5°C contrastée entre 16 et 31°C selon les saisons et 1650 mm

de précipitation en moyenne par an. L'hydrométrie moyenne est de 80% et varie dans la journée entre 35 et 98%.

Les vents fréquents sont humides et soufflent en direction du Sud-Ouest ; les vents violents sont orientés vers le Nord-Ouest. La végétation est du type intertropical avec prédominance de la forêt humide méridionale (Wéthé, J. 1999 ; 2001).

1-4- Le relief

Sur le plan morphologique, la ville est située en grande partie dans le bassin versant du cours d'eau Mfoundi (soit 1373.47 ha). On y trouve quatre types de terrains qui sont :

- Les fonds vallée inondables généralement situés entre 650 à 700m
- Les zones de faibles pentes dont les terrains sont facilement urbanisables, situées entre 700 et 750 m.
- Les zones aménageables dont les hauteurs varient de 750 et 800m.
- Les flancs de collines très difficiles à aménager dont la hauteur est supérieure à 800m (CUY, 2020).

De ces types de terrains, découlent deux grandes zones. Les zones non constructibles qui englobent d'une part, les secteurs de faibles pente (inférieure à 5%) dont les fonds de vallée généralement inondables et d'autre part, les zones de forte pente, sièges permanents d'érosion et d'éboulement. Les zones constructibles ou urbanisables sont les versants et sites de pente comprises entre 5 et 15%.

1-5- Le tissu urbain

Yaoundé se distingue par trois types de tissus urbains dont les niveaux d'équipement sont variables :

- Le tissu moderne qui est caractérisé par les constructions en matériaux définitifs et bon niveau d'infrastructures. Il occupe 20% de superficie de la ville abrite près de 25% de la population.
- Le tissu populaire dense qui regroupe les zones d'habitat spontané et occupe 60% de superficie de la ville, abritant près de 70% de la population. Ces zones ont une voirie peu développée, un assainissement sommaire et un faible taux de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité.
- Le tissu rural qui est situé à la périphérie est caractérisé par une faible densité de population.

- Le tissu urbanisé de la ville de Yaoundé couvre une superficie de 183.2 km² environ, soit 59,10% de la superficie totale de la ville (CUY, 2022).

1-6- Hydrographie

Le réseau hydrographique de la ville est un ensemble de cours d'eau disposés en éventail à partir de deux convergences vers Mfoundi et la Mefou qui sont les principaux exutoires des eaux pluviales. Ceux-ci assurent le drainage naturel des eaux de ruissellement et des eaux superficielles qui sont rejetées dans le fleuve Mefou, qui à son tour déverse ses eaux dans le fleuve Nyong. C'est en aval de ce dernier point de rejet que se trouve la zone de captage actuel des eaux brutes destinées à la production d'eau potable pour les habitants de la ville de Yaoundé et de ses environs.

À côté de ces cours d'eaux, la ville compte quelques lacs et étangs naturels ou artificiels dont les eaux sont rendues dangereuses pour la santé publique, à cause du déversement des eaux des stations d'épuration (cas du lac municipal), des ordures ménagères et des eaux des latrines situées dans les zones marécageuses (CUY, 2019).

SECTION 2 : PRESENTATION DU MILIEU D'ETUDE : L'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE IV.

Yaoundé IV ou Yaoundé 4^e est une commune d'arrondissement du Cameroun dans la communauté urbaine de Yaoundé, département du Mfoundi dans la région du centre du Cameroun. Elle a pour chef-lieu le quartier de Kondengui. Elle s'étend du centre à la partie Sud-Est de la ville au sud de Yaoundé V. La commune est limitée à l'ouest par la rivière Mfoundi qui la sépare de Yaoundé III. Il peut encore être délimité comme suit :

- Au nord par l'arrondissement de Yaoundé Ier et par la rivière dénommée Nkolo II coté 686.
- À l'Est et au Sud-Est par la rivière Anga jusqu'à son confluent avec la rivière Mefou.
- Au Sud par la rivière Mefou jusqu'à son confluent avec la rivière Mfoundi.
- À l'Ouest par la rivière de Yaoundé Me. (CUY, 2022).

2-1- La végétation et le climat.

Selon le document de (Wéthé, J., 1999 ; 2001), le climat qui règne dans la ville de Yaoundé est de type équatorial (Yaoundéens), caractérisé par l'alternance de deux saisons sèches et deux saisons de pluies. On enregistre une température moyenne de 23,5°C contrastée entre 16 et 31°C selon les saisons et 1650mm d'eau par an. L'hydrométrie moyenne est de 80% et varie dans la journée entre 35 et 98%. Les vents fréquents sont

humides et soufflent en direction sud-Ouest ; les vents violents sont orientés vers le nord-Ouest. La végétation est de type intertropical avec prédominance de la forêt humide méridionale. Par conséquent, le climat et végétation qui règne dans la ville de Yaoundé est le même pour l'arrondissement de Yaoundé IV étant donné que celui-ci soit un arrondissement de la ville de Yaoundé (CUY, 2019).

2-2- Le relief.

Le relief de l'arrondissement de Yaoundé IV est pareil de celui de la ville de Yaoundé. Et dans cet arrondissement, de même que dans la ville Yaoundé on retrouve quatre types de terrains qui sont :

- Les crêtes de faible pente dont les terrains sont facilement urbanisables ;
- Les collines aménageables dont les pentes varient de 5 à 15% ;
- Les collines très difficiles à aménager de pente supérieure à 15% ;
- Les fonds de vallée inondables généralement de pente inférieure à 5%.

De ces types de terrains, découlent deux grandes zones. Les zones non constructibles englobent d'une part, les secteurs de faible pente (inférieure à 5%) dont les fonds de vallée généralement inondables et d'autre part, les zones de forte pente, sièges permanents d'érosion et d'éboulement. Les constructibles ou urbanisables sont les versants et sites de pente comprise entre 5 et 15% (CUY, 2018).

2-3- Hydrographie.

L'hydrographie de l'arrondissement est très dense et essentiellement composée du cours d'eau Mfoundi et de ses affluents. Ceux-ci assurent le drainage naturel des eaux de ruissellement et des eaux superficielles qui sont rejetées dans le fleuve Mefou, qui à son tour déverse ses eaux dans le fleuve Nyong. C'est en amont de ce dernier point de rejet que se trouve la zone de captage actuelle des eaux brutes destinées à la production d'eau potable pour les habitants de l'arrondissement et également pour la ville de Yaoundé et de ses environnements (CUY, 2021).

2-4- Milieu humain et social.

2-4-1- Situation administrative

À l'époque coloniale, les puissances européennes qui se sont succédées au Cameroun s'appuieront sur celles-ci pour asseoir leur pouvoir, le chef traditionnel devenant alors l'indispensable auxiliaire entre la population et le pouvoir colonial. À l'indépendance, le

président AHIDJO s'appuiera sur ces chefferies pour conserver la maîtrise du territoire national, en s'assurant la loyauté des chefs traditionnels par un système clientéliste ceux-ci étaient membres de droit du bureau local du parti présidentiel. En 1997, toutefois, un nouveau statut est adopté qui transfère certains pouvoirs administratifs aux maires. Aujourd'hui, les chefs ont un statut d'auxiliaire administratif. Ils servent de lien entre l'administration et les populations du village et ont encore autorité pour rendre la justice traditionnelle notamment pour les affaires foncières et civiles, donc les successions), même si la suppression de cette compétence est réclamée par diverses associations de défense de droits de l'homme (CUY, 2019).

2-4-2- La constitution de la commune de Yaoundé IV.

- La population et nature.

L'arrondissement de Yaoundé IV compte 477350 hab., ayant une densité de 8118 hab./km² et une superficie de 5880 ha 58,8 km² (CUIY, 2007). Cette population est ainsi répartie dans 65 quartiers qui sont ainsi identifiée :

- Au Nord.
 - Mimboman II – Sud, on y retrouve les EHANS, les MVOG-BELINGA, les MVOG-MANGA et les EMOMBOS.
 - Mimboman II – Nord on y retrouve les EMOMBOS, les EHANS et les MVOG-ETINS.
 - Mimboman II on y retrouve les EMOMBOS, et MVOG-BELINGA.
 - Ntouessong on y retrouve les EHANS, les MVOG-BELINGA.
 - Mimboman III on y retrouve les EMOMBOS, les MVOG-MAMGA, les EBONES.
 - Mimboman plateau on y retrouve les EMOMBOS, MVOG-BELINGA.
 - Mvog Mbi on y retrouve MVOG-ATANE MBALA, Les MVOG-MBI les EMVENGES.
- À l'Est
 - Nkomo I on y retrouve les MVOG-MANZE, les EHANS, les MVOG-MANGA.
 - Nkomo II- Nord
 - Nkomo II- Sud
 - Biteng on y retrouve les EHANS, les MVOG-MANGA, les EDZOA, les EBONES
 - Awae Mvog Manga on y retrouve les MVOG-MANGA.
 - Ewonkan on y retrouve les MVOG- MANGA.

- Nkolo on y retrouve les MVOG-MANGA, EMOMBOS.
 - Awae I, II, III, IV, V, VI on y retrouve les MVOG-ATEMEGUE, EMVENGS
 - Odza I, II, III on y retrouve les MVOG-MANGA.
 - Mbog Abang
 - Ekoumdoum on y retrouve les MVOG-MANGA, les ELEDES.
- Au Centre
- Kondengui I – Est on y retrouve les MVOG-ETINGI, les EHANS, les MVOG-BELINGA.
 - Kondengui I – Ouest
 - Kondengui II
 - Kondengui III
 - Kondengui IV
 - Ekounou I on y retrouve les MVOG-BELINGA.
 - Ekounou II – Nord on y retrouve les MVOG- ETINGI.
 - Ekounou II – Sud on y retrouve les EHANES.
 - Ekounou III
 - Ekounou IV
 - Ekié – Nord on y retrouve MVOG-MANGA.
 - Ekié – Sud
 - Ndamvout on y retrouve les MVOG-ATEMEGUE
 - Mvan – Nord on y retrouve les MVOG-BELINGA, MVOG-MANGA.
 - Mvan – Sud
- À l’Ouest
- Nkolndongo I, II, XII on y retrouve les MVOG-MBI.
 - Nkolndongo XIII, XIV
 - Nkolndongo III, IV, V
 - Nkolndongo VI, VII
 - Mimboman I – Sud
 - Mimboman I – Centre on y retrouve les EMOMBOS.
 - Mimboman I – Est
 - Nkolndongo VIII
 - Nkolndongo IX on y retrouve les MVOG-MBI.

- Nkolndongo X
- Nkolndongo XI
- Mfoundassi I, II, III
- Au Sud
 - Messamme Ndongo
 - Toutouli
 - Meya
 - Abome
 - Minkan on y retrouve les MVOG- MANGA.

2-5- Présentation juridique de l'arrondissement de Yaoundé IV.

Le 4^e arrondissement de Yaoundé est instauré en 1974. La commune d'arrondissement est créée en 1987 par le décret 87 – 1365 portant création de la communauté urbaine de Yaoundé. C'est une collectivité territoriale décentralisée. Cette y abrite 792 – 546 habitants, elle répond au courriel : Communedeyaounde4gmail. Com et ayant comme pour site web : www.Pacaedc.Com. Cet arrondissement est dirigé par un maire depuis 1987.⁹

Tableau 7 : répartition des différents maires qui ont dirigé la commune de Yaoundé IV :

Période	Identité	Parti	Notes
2020 – 2025	Gabriel BIHINA EFILA	RDPC	Chef traditionnel
2012 – 2020	Régine AMOUGOU NOMA	RDPC	
2007 – 2012	Théophile ABEGA MBIDA	RDPC	
2002 – 2007	Jeanne OTTOU	RDPC	
1996 – 2002	Jules MBARGA BEKONO ZAMBO		
1987 – 1996	Boniface AWOUMA		

Source : bureau de l'information de la mairie de Yaoundé IV.

2-5-1- Les chefferies traditionnelles.

Les chefferies traditionnelles au Cameroun sont un échelon de l'organisation administrative au Cameroun. Elles sont régies par un décret de 1997. De la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 assure la représentation des chefferies traditionnelles en

⁹ <http://WWW.Osidimbea.Cm>

prévoyant leur présence dans les conseils régionaux. Les chefferies peuvent être du premier, deuxième ou troisième degré selon leur importance territoriale ou historique¹⁰.

2-5-1-1- Origine des chefferies.

Les chefferies traditionnelles du Cameroun sont d'origine des micro-états, ou des états vassaux d'états précoloniaux. Elles pouvaient prendre trois formes :

- Nord (peuple peuls) : grands lamidat féodaux « *tout puissants* » ;
- Ouest (Grassland) : les chefferies tirent leur pouvoir d'une longue tradition rituelle ;
- Est, Centre et Sud : chefferies patriarcales, pouvoir d'arbitrage entre individus¹¹.

2-5-1-2- Statut administratif des chefs traditionnels.

À l'époque coloniale, les puissances européennes qui se sont succédé au Cameroun s'appuieront sur celles-ci pour asseoir leur pouvoir, le chef traditionnel devenant alors l'indispensable auxiliaire entre la population et le pouvoir colonial. À l'indépendance, le président AHIDJO s'appuiera sur ces chefferies pour conserver la maîtrise du territoire national, en s'assurant la loyauté des chefs traditionnels par un système clientéliste ceux-ci étaient membres de droit du bureau local du parti présidentiel. En 1997, toutefois, un nouveau statut est adopté qui transfère certains pouvoirs administratifs aux maires.

Aujourd'hui, les chefs ont un statut d'auxiliaire administratif. Ils servent de lien entre l'administration et les populations du village et ont encore autorité pour rendre la justice traditionnelle notamment pour les affaires foncières et civiles, donc les successions), même si la suppression de cette compétence est réclamée par diverses associations de défense de droits de l'homme.

Les chefs traditionnels sont nommés sur avis des « notables » de la chefferie. L'autorité administrative entérine ensuite leur nomination, laquelle est publiée au journal officiel. Toutefois, il arrive que l'administration refuse le choix des notables et imposent un autre chef. Ce cas reste toutefois très rare. À la tête de la chefferie, la succession va du père à son descendant direct (fils du défunt chef). Ce successeur est choisi par son père avant sa mort¹².

- Catégorie de chefferies

Les chefferies sont catégorisées en degré selon leur taille et leur hiérarchie historique :

¹⁰ ibid

¹¹ ibid

¹² ibid

- Premier degré : chefferie qui couvre au moins deux chefferies du deuxième degré et dont le territoire ne peut aller au-delà des limites départementales ;
- Deuxième degré : chefferie qui couvre au moins deux chefferies du troisième degré et dont le territoire ne peut aller au-delà des limites départementales ;
- Troisième degré : village en milieu rural au quartier, en milieu urbain, ces degrés représentent la hiérarchie des chefferies entre elles¹³.

- Nombres de chefferies de 1^{er} et 2nd degré au Cameroun.

Le ministère de l'administration territoriale du Cameroun(MINAT) dénombre en octobre 2012, 80 chefferies de premier degré et 862 chefferies de deuxième degré.

- Pouvoirs des chefferies.

Influence traditionnelle, les chefs traditionnels conservent une forte influence morale et spirituelle sur leurs administrés. Néanmoins, du fait de l'absence de nombreux chefs de leurs villages (ceux-ci étant par ailleurs fonctionnaires, hommes d'affaires, etc.), les chefferies perdent peu à peu leur influence, souvent au profit des élus locaux comme les maires ou les députés.

- Pouvoir juridique.

En 1963, la cour suprême du Cameroun a jugé que partout où il a été légiféré, la loi l'emporte sur la coutume. Elle ne s'applique que dans les vides législatifs. De même, la coutume ne peut aller contre la constitution. En matière foncière, la coutume a longtemps été utilisée faute de droit écrit, mais la loi a prévu la transformation de la propriété coutumière en titre foncier sous peine de déchéance.

Les litiges coutumiers peuvent être tranchés par des tribunaux coutumiers, mais ceux-ci sont appelés à disparaître au profit des tribunaux de premier degré.

L'arrondissement de Yaoundé IV compte deux chefferies traditionnelles de 2^e degrés reconnus par le ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation¹⁴.

- 102 chefferies Mvog – Belinga
- 103 chefferies Bane

¹³ ibid

¹⁴ https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Yaound%C3%A9_IV

**CHAPITRE II : LA PROBLEMATIQUE
D'AMENAGEMENT DES ESPACES URBAINS LIEES A
LA RESISTANCE DES POPULATIONS AUTOCHTONES.**

Cette partie portera en premier lieu sur la clarification de la notion d'aménagement, ensuite nous allons présenter les différentes polémiques qui tournent autour de cette notion et de l'impact qu'elle a sur les populations autochtones.

SECTION 1 : CLARIFICATION DU CONCEPT « AMENAGEMENT ».

Bien que l'action d'aménagement soit très ancienne, elle est liée à la présence de l'homme sur la terre qui cherche toujours à s'adapter à son milieu, de transformer l'espace qu'il l'occupe, l'aménagement est très récent, il remonte aux années 1930 avec les travaux de la compagnie Nation du Rhône (CNR) et le Tennessee valley Authority (TVA) de 1933. Tandis que les grands travaux d'irrigation remontent à l'antiquité. Mais ce sont surtout les années 1960 qui donnent naissance à l'aménagement avec la mise en place de grands travaux, vastes programmes et création d'institutions appropriées.

On a trouvé les traces de l'aménagement dans la plupart des civilisations du monde méditerranéen, africain, indochinois, indou ou latino-américain. On a affaire ici à des aménagements spontanés menés par les différentes collectivités pour s'adapter à leurs espaces et les maîtriser. Dans le sens moderne, l'aménagement est l'action programmée de grande envergure menée souvent par le pouvoir.

1-2- Définir l'aménagement.

L'aménagement est cette action volontaire, consciente, programmée d'une collectivité sur un territoire qui consiste à modifier, rectifier, corriger, adapter et transformer un espace donné en vue d'un objectif déterminé. Aménager une salle, un bureau, une chambre, une ville, ou une région ; l'aménagement se définit toujours par rapport à un objectif bien clair.

L'aménagement correspond à une volonté, notamment collective, de corriger les déséquilibres d'un espace, local régional, national voire suprarégional et s'appuie sur le volet appliqué de la géographie à côté des autres disciplines comme l'économie, la sociologie, le droit. Il suppose une conception globale de l'ensemble d'un territoire, une analyse à la fois rétrospective (bilan) et prospective (perspectives). C'est une véritable synergie des disciplines et des compétences comme la géographie, l'économie, la sociologie, l'urbanisme, le droit, le paysage, l'agroéconomie, etc. L'aménagement est transdisciplinaire ou du moins multidisciplinaire qui regroupe plusieurs savoir- faire.

Il concerne aussi toutes les sphères de la collectivité qu'elle soit locale, régionale ou nationale. L'aménagement est la conception de la société de demain. Selon le dictionnaire Larousse la notion aménager renvoie à disposer, modifier, transformer, organiser un espace

pour assurer une fonction, permettre un usage donné, améliorer une fonctionnalité ou un cadre de vie Restructurer un espace en exploitant les atouts afin d'assurer le bien du groupe social. On pourrait dire qu'aménager c'est restructurer et réorganiser le territoire.

1-2- Définir l'aménagement d'un territoire.

L'aménagement suppose la présence d'un territoire, d'une collectivité, d'une collectivité exprimée par un pouvoir ou une autorité qui dirige l'action de transformation et assure les arbitrages nécessaires. L'aménagement du territoire désigne à la fois l'« action d'une collectivité sur son territoire, et le résultat de cette action. C'est l'« *action volontaire et réfléchie d'une collectivité sur son territoire, soit au niveau régional, soit au niveau national* » c'est aussi le résultat de cette action » (Brunet R et al 1995, 29).

L'aménagement est une action raisonnée de la collectivité sur son territoire. C'est l'action de restructurer un espace donné en exploitant les atouts et limitant les contraintes et les gaspillages par une utilisation rationnelle de l'espace et des ressources, afin d'assurer le bien-être du groupe social et l'équité territoriale. Le gaspillage est à la fois économique, spatial et humain tandis que l'équité se situe au niveau de l'homme, du citoyen, du producteur, du consommateur (BELHEDI, 2010). Plusieurs dimensions ou composantes contradictions se dégagent de cette définition de l'aménagement et coexistent au sein de sa problématique, la dimension économique : utiliser les atouts revient à favoriser les points fort, la croissance là où elle est et ne pas casser le processus amorcé ce qui accroît les déséquilibres. C'est en termes de croissance, de développement et d'efficacité que l'aménagement doit être pensé, conçu et mené. L'espace en tant que étendue et ressources devient de plus en plus rare, comment assurer une utilisation rationnelle, efficace sans gaspillage et sans sous-utilisation aussi ? il s'agit ici d'utiliser rationnellement l'espace et les ressources en cherchant la distribution optimale de la population, des villes, des activités et des infrastructures sur l'ensemble du territoire en exploitant les atouts et en limitant les contraintes.

La dimension sociale : assurer l'équité territoriale reviendrait souvent à sacrifier la croissance d'où le gaspillage des ressources et des moyens qui sont souvent limités. L'aménagement du territoire est « *l'action politique ayant pour but d'harmoniser le développement des régions, de lutter contre les déséquilibres industriels ou culturels et les inégalités* » (M. Grawitz, 2000). Il s'agit d'instaurer un rapport, convivial, du moins acceptable, entre l'homme et son espace.

La dimension environnementale : elle consiste à préserver l'environnement et les ressources en vue de permettre un développement durable et un bien être pour la population concernée. Jusqu'aux années 1980, l'environnement était le parent pauvre du développement et de l'aménagement et ce n'est qu'au début des années 1970 qu'on a commencé à prendre en compte la question de l'environnement. On s'est rendu compte qu'on ne peut plus se développer comme auparavant, en oubliant de préserver les ressources. En effet, l'espace lui-même est devenu une ressource rare qu'il convient de préserver et d'utiliser d'une manière rationnelle.

La dimension spatiale : l'espace devenu lui-même rare, il convient de bien l'utiliser pour accompagner les trois premières composantes. En outre, il s'agit de doter le territoire concerné d'une structure spatiale viable. C'est une optimisation des répartitions spatiales. Enfin, la dimension stratégique : l'aménagement est avant tout une conception du futur, une vision stratégique de la société de demain, c'est une projection de la société de demain sur l'espace (BELHEDI, 2010).

1-3- Quelques définitions de certains auteurs sur l'aménagement d'un espace urbain.

Le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (loi 94- 122, du 28 novembre 1994), définit l'aménagement dans l'article 2 comme suit : « on entend par aménagement du territoire, l'ensemble des choix, des orientations et des procédures fixées à l'échelle nationale ou régionale pour organiser l'utilisation de l'espace et même d'assurer notamment la cohérence dans les grands projets d'infrastructures, d'équipements publics et des agglomérations ».

- Pour Eugène Claudius-petit, « *l'aménagement du territoire, c'est la recherche dans le cadre géographique de France d'une meilleure répartition des hommes en fonction des ressources naturelles et de l'activité économique* », in pour un plan national d'aménagement du territoire, 1950. Trois idées sont contenues dans cette définition :
 - L'aménagement du territoire apparaît comme une exigence de justice spatiale : la correction des disparités
 - L'aménagement du territoire apparaît aussi comme une exigence économique en termes de croissance d'efficacité et de développement.
 - L'aménagement du territoire est aussi une exigence technique qui introduit l'idée d'une spécialisation fonctionnelle des territoires.
- Pour le conseil d'Europe l'aménagement de l'espace urbain est défini comme étant :

L'aménagement du territoire est l'expression spatiale des politiques économique, sociale, culturelle écologique de toute société. Il est à la fois une discipline scientifique, une technique administrative et une politique conçue comme approche interdisciplinaire et global tendant à un développement équilibré des régions et à l'organisation physique de l'espace selon une conception directrice (BELHEDI, 2010).

L'aménagement étudie l'espace de manière intégrée en tenant en compte les disciplines scientifiques des territoires urbains, ruraux et régionaux à la fois qu'il n'est pas souhaitable de séparer tant l'interdépendance est grande.

1-4- La conception d'aménager un territoire en Afrique.

Le concept de l'aménagement du territoire s'est imposé en langue française dans les années 1960 grâce à des auteurs tels que LAJUGIE (1964), GOTTMANN (1966), LABASSE (1966) ou ROCHEFORT et al (1970). Il se définit d'abord par sa finalité que l'on peut, comme PIVETEAU (1979) assimiler à une réponse à des contradictions spatiales, contradictions qui ont cru avec le temps en raison de la multiplication des dysfonctionnements, des déséquilibres spatiaux et des destructions (notamment l'environnement écologique et du patrimoine). Il s'explique aussi par le changement d'attitude des pouvoirs publics et par les nouvelles compétences de ces derniers en matière de gestion de l'espace (BELHEDI, 2010)

Les géographes tels que BRUNET et al, (1998) définissent ce concept comme l'action volontaire et réfléchi d'une collectivité sur son territoire, soit au niveau local (aménagement urbain, rural, local), soit au niveau régional, soit au niveau national. Pour eux, le territoire est une maille de la gestion de l'espace, un espace approprié avec sentiment ou conscience de son appropriation d'un Etat. Avec la montée en puissance de la mondialisation l'aménagement du territoire devrait occuper le centre des préoccupations aussi bien des chercheurs que des décideurs. Les villes vivent au quotidien les réalités que sont le désordre et l'anarchie urbaine.

La mondialisation implique la libre circulation, les brassages économiques, sociaux et culturels. De ce fait, elle peut être un handicap pour les territoires mal aménagés et économies mal structurées. Ce dynamisme qui se traduit localement par une forte pression sur le processus d'urbanisation est source d'une explosion des besoins en infrastructures urbaines et en services collectifs, lesquels sont exacerbés par l'importance des retards accumulés et par l'accroissement de la pauvreté en zone urbaine (AFD, 2005).

La tendance actuelle de l'aménagement du territoire est à la décentralisation. Depuis plus d'une dizaine d'années, les politiques d'aménagement du territoire s'intéressent aux politiques de décentralisation. Ces politiques s'accompagnent d'un transfert de responsabilité vers les CTD destinées à devenir progressivement des acteurs majeurs dans les domaines du développement.

1-5- La conception de l'aménagement du territoire au Cameroun.

Économique, de la fourniture des services essentiels et de la lutte contre la pauvreté. Mais alors, elles sont souvent peu expérimentées et peu préparées à la gestion de la ville. Cette nouvelle configuration conduit les bailleurs de fonds à faire évoluer leurs modes d'intervention. Ainsi, les politiques d'aménagement du territoire doivent être fondées sur la réciprocité, doivent être un instrument de compétitivité nationale de l'économie, doivent être placées au cœur des priorités, et doivent promouvoir le développement endogène et modes d'urbanisation modernes (BELHEDI, 2010).

En effet, les modes d'urbanisation sont aussi un enjeu majeur de l'aménagement du territoire. Le territoire est au cœur des stratégies visant à renforcer la compétitivité et l'attractivité économique. Il incarne les nouveaux ressorts de la compétitive : la mobilisation du savoir des hommes, leurs capacités d'organisation productive, la valorisation des singularités. Ainsi, le contexte camerounais est tel que le désordre urbain a précédé l'aménagement du territoire en milieux urbains (AMOR, 2010). Dans ce contexte, les opérations d'aménagement que prône la loi d'urbanisme ont une portée limitée. Ces opérations se contentent uniquement d'apporter de l'aide à la pierre et s'intéressent peu à l'aide à la personne. De plus, la brutalité liée à leur mise en œuvre de ces opérations a causé plus de mal que de bien.

La loi portant urbanisme au Cameroun ainsi que ses décrets d'application devraient évoluer, afin d'intégrer les nouvelles données que sont la restructuration, et l'approche devra être celle de l'économie sociale et solidaire, qui doivent jouer chacun son rôle. Les dirigeants devraient trouver des stratégies de communication afin d'informer la masse populaire sur la nécessité de connaître l'ensemble des lois relatives à la planification urbaine, l'ensemble des documents de planification urbaine ainsi que leur respect. Il est coûteux pour les pouvoirs publics de mettre sur pieds des opérations de restructuration et de réhabilitation les mesures préventives qui passent par l'acquisition des documents de planification urbaine par chaque CTD et leur respect et mise en application par l'ensemble de la population sont prioritaires et l'Etat devrait travailler sans relâche dans ce sens.

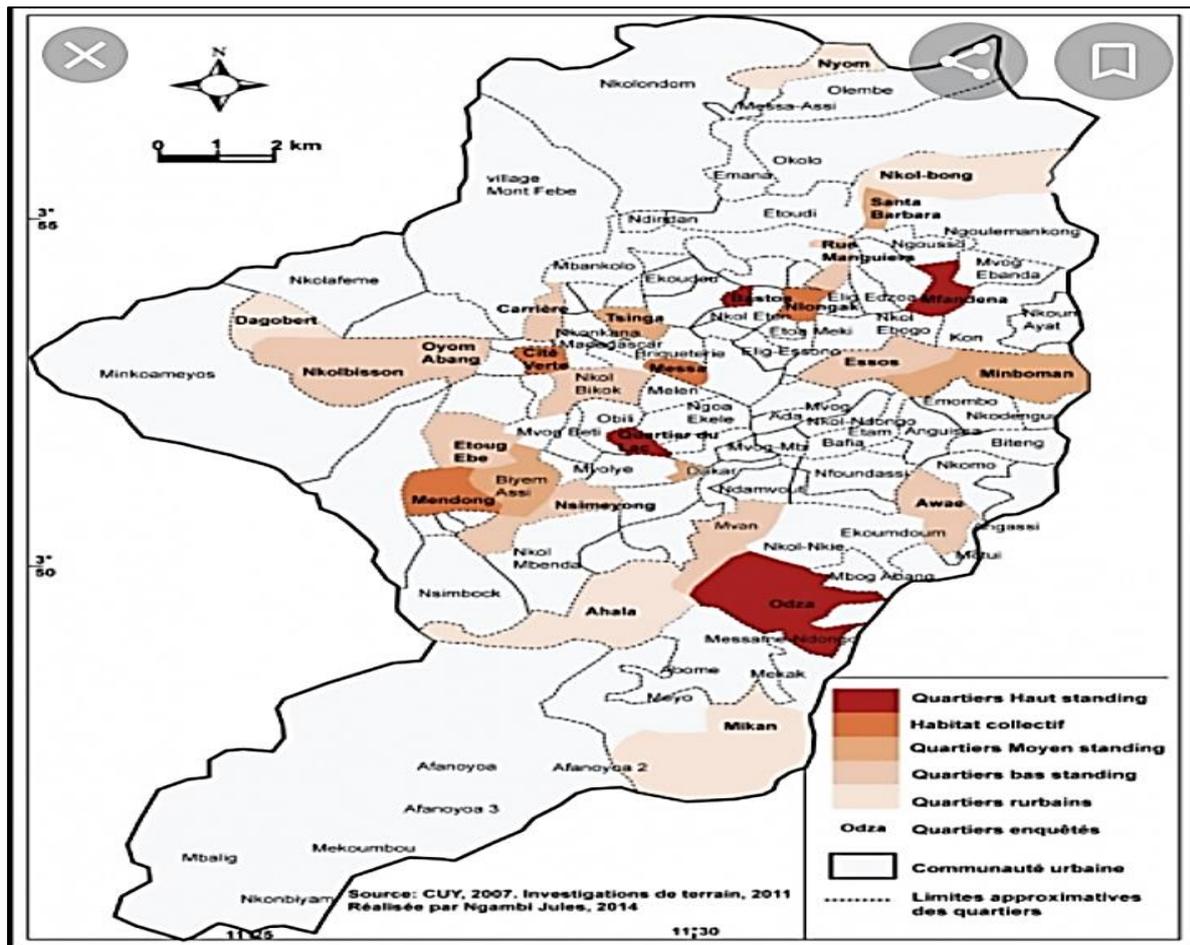
Dans cette visée, il est nécessaire de vulgariser la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ainsi que la loi portant urbanisme au Cameroun. Les pouvoirs publics devraient aussi mettre en cohérence toutes les lois et décrets qui ont traités à l'aménagement du territoire, coordonner leurs interventions avec celles des CTD en ce qui concerne la mise en œuvre des infrastructures ou la réalisation de certains projets pour plus d'efficacité.

L'aménagement du territoire est un art au service de la puissance publique, qui vise à travers une planification physique pertinente, à favoriser la réduction des disparités inter ou intra régionales. Il est l'une des missions régaliennes de l'Etat, qui cherche à atteindre les objectifs de cohésion territoriale et la solidarité nationale de manière à créer des synergies entre le développement économique et la protection de l'environnement. Cela passe par la réalisation du souci du « détenteur de la compétence de la compétence de créer des conditions de vie décente dans un cadre décent, de permettre l'accès égal à tous les points du territoire à ses populations. En bref, les politiques d'aménagement du territoire visent à maîtriser la croissance urbaine tout en garantissant le bien-être des populations (BELHEDI, 2010).

Le Cameroun est marqué par deux faits incontestables. D'un côté, l'Etat essaye depuis l'indépendance de maîtriser la croissance urbaine en mettant sur pied plusieurs instruments en matière d'aménagement du territoire, de l'autre côté, la croissance explose entraînant avec elle de nombreux problèmes parmi lesquels le désordre et l'anarchie urbaine.

Malgré le dynamisme des pouvoirs publics en matière d'aménagement du territoire, les réalités au Cameroun montrent plutôt une fragilité de la désintégration du territoire et des populations qui y vivent. On note que les dirigeants ont d'énormes difficultés à apporter des solutions adaptées aux problèmes que sont la crise économique, l'anarchie urbaine, la non maîtrise du foncier et la poussée démographique en milieu urbain, bref, la non maîtrise de la croissance urbaine.

Carte 3 : Typologie des quartiers de Yaoundé.



SOURCE : CUY 2018.

1-6- Les institutions en charge de l'aménagement au Cameroun.

Pour aménager la ville de Yaoundé plusieurs acteurs y sont impliqués. Ils peuvent être classés en plusieurs catégories : les acteurs institutionnels et non institutionnels.

- Les acteurs institutionnels.

Les acteurs institutionnels se composent de l'administration en charge des questions urbaines et des collectivités décentralisées.

- L'administration publique.
- Le MINDUH et ses organismes sous-tutelle le ministère du développement urbain et de l'habitat est l'épine dorsale de la politique urbaine au Cameroun. Au terme du décret n°2005/190/ du 03 juin 2005 portant son organisation, le MINDUH est chargé entre autres de :

- L'élaboration de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du gouvernement en matière du développement urbain et de l'habitat.
- La planification et du contrôle du développement des villes.
- L'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des stratégies d'aménagement et de restructuration de la ville.
- La définition des normes en matière d'assainissement, drainage et contrôle du respect de ces normes.
- L'embellissement des centres urbains.
- La mise en œuvre de la politique de l'habitant social.

Le principal organisme sous-tutelle du MINDUH est la société immobilière du Cameroun (SIC). La SIC est une société anonyme d'économie mixte créée en 1952. L'objet de la SIC selon la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des entreprises du public est de :

- Procéder en priorité à l'étude et à la réalisation de tous les projets et toutes opérations se rapportant à l'habitant social.
 - Construire et éventuellement acheter en vue de la vente au comptant, de la vente à crédit sous toutes ses formes ou location tous immeubles à usage principal d'habitat.
 - Créer des cités jardins en consacrant son activité à l'habitat social.
 - Réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant aux objectifs ci-dessus et à des objets similaires et annexes.
- Le MINDCAF et ses organismes sous tutelle le ministère des domaines et des affaires foncières (MINDAF) intervient lui aussi dans la gestion urbaine au Cameroun. Il a comme entre autres missions :
- D'inventorier et de répertorier le patrimoine foncier et domanial de l'Etat.
 - De préserver le patrimoine foncier de l'état sur l'ensemble du territoire national.
 - De l'immatriculation des terrains de leurs affectations et de la délivrance des titres fonciers.

Le principal organisme sous-tutelle du MINDAF est la MAETUR fut créée en 1977 ; ses objectifs sont les suivants:

- Réalisation des opérations d'aménagement de terrains.
- En zone urbaine pour besoin d'habitat

- En zone rurale et périurbaine pour les opérations de productions agricole.

La MAETUR compte à temps plein 104 personnes

- Les collectivités territoriales décentralisées.

Les communes, les communautés urbaines et les régions sont des collectivités territoriales au Cameroun. Au terme de la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996 et de la loi du 22 juillet 2004 portant décentralisation, ces collectivités se sont vues attribuer des compétences dans des domaines suivants :

- Urbanisme et aménagement urbain
- Equipement et infrastructures d'intérêt communautaire
- Entretien de la voirie principale et signalisation
- Eclairage public et approvisionnement en eau potable
- Circulation et transport
- Parking publics et parcs de stationnement pendant les vingt années qui ont suivi son indépendance.

Le Cameroun a pratiqué pour la gestion de la ville comme pour les tâches de développement, une politique systématique de centralisation administrative et financière. Depuis l'introduction des programmes d'ajustement structurel, les acteurs privés et société civile interviennent de plus en plus dans la gestion urbaine.

- Les acteurs non institutionnels de la gestion urbaine au Cameroun Les acteurs non institutionnels de la gestion urbaine au Cameroun.
 - Le rôle de plus en plus croissant des ONG.

La crise des ressources financières des états africains et la vague d'ajustement structurel qui en est résulté les a contraints à réduire de manière drastique leurs interventions dans les secteurs urbains. Les Etats africains ont été obligés, à la demande des bailleurs de fonds d'infléchir sensiblement leur politique de gestion urbaine. Le nombre de communes disposant d'un budget autonome s'est multiplié, de nouvelles législations confiant à ces communes tout ou partie de la responsabilité technique et financière de la gestion urbaine et définissant les ressources transférées par l'Etat à cet effet ont été peu à peu instituées. Des agences autonomes à statut privé comme L'AGETIP de Dakar sont créées pour réaliser les travaux d'intérêt public par des petites entreprises locales en contournant les règles qui régissent jusqu'alors les marchés publics.

L'émergence de la société civile dans la politique urbaine est autre fait marquant de ces dernières années. La vague de démocratisation qui touche principalement la société citadine, se traduit par un nouvel intérêt pour les projets d'aménagement participatif de quartier, impliquant les ONG. Cette tendance se trouve renforcée par une prise en considération croissante du rôle des populations dans la mise en œuvre des politiques de gestion de l'environnement.

- Les partenaires multilatéraux au développement urbain au Cameroun : AFD, la BM, le PNUD, le BAD.

La communauté des bailleurs de fonds manifeste un intérêt croissant pour le développement urbain ; la banque mondiale (BM) qui est la principale source d'aide en faveur du développement urbain a décidé d'augmenter le volume de ses projets urbains. L'appui aux politiques de décentralisation et à la gestion des municipalités africaines est devenu une des priorités importantes de communauté internationale ; et les bailleurs de fonds multilatéraux tels que la banque mondiale, le PNUD, l'UE, ou la BAD.

De nos jours les villes africaines en général et celles du Cameroun en particulier, au regard de leur expansion et surtout de l'avènement de la décentralisation mettent en lumière des enjeux complexes afin de résoudre ce véritable problème d'aménagement mais celui-ci rencontre quelques difficultés.

SECTION 2 : LA PROBLEMATIQUE D'AMENAGEMENT URBAIN LIEE A LA RESISTANCE DES POPULATIONS AUTOCHTONES.

Dans cette partie nous allons définir la notion de population autochtone ensuite nous présenterons les différentes polémiques liées à l'aménagement urbain de leur terre au Cameroun.

2-1- Définition de la notion d'autochtone et d'autochtonie.

La notion d'autochtone est un terme génétique utilisé pour identifier des groupes découverts par les explorateurs et expropriés par les colonisateurs européens. Cette notion prend naissance dans le rapport de domination qui se constitue au cours du processus de colonisation et d'édification de l'Etat-nation canadien. Contrairement à d'autres catégories d'altérité (les femmes ou les immigrants), la catégorie « *Autochtone* » renvoie directement à un rapport historique de mise en marge et d'appropriation territoriale, inscrivant d'emblée le statut inférieurisé et marginalisé du groupe ainsi constitué (JACCOUD, 1996).

Autrement dit, en absence de peuple colonisateur, la notion d'autochtone n'existerait pas. L'évolution terminologique suit, d'une certaine manière, l'évolution des rapports entre

l'Etat et les premières nations. Les « *les nations et tribus sauvages* » ciblées dans la proclamation royale de 1763 sont aujourd'hui désignées sous divers vocables. On parle de peuples, de nations, de premières nations, de populations, de communautés, de collectivités. L'hétérogénéité de ces vocables est révélatrice, dans une certaine mesure, de la complexité des statuts et des représentations qui s'associent et témoignent aussi des acquis politiques et juridiques obtenus par les autochtones (JACCOUD et BRASSARD, 2008).

Les critères de définition des autochtones sont variables ; cinq critères sont utilisés : la descendance, l'identification, la reconnaissance légale, le territoire et la langue (Robitaille, Guimond, 1994). Le groupe de travail sur les peuples autochtones des Nations Unies tente de donner une définition universelle de l'autochtonie (SCHULTE-TENCKHOFF, 1994-1995). La tâche est complexe car le qualificatif d'autochtone, qui se réfère habituellement à un rapport originel avec le territoire colonisé et à un style de vie socio-économique, est aussi utilisé pour désigner les populations qui n'ont pas été colonisées mais qui sont descendantes des groupes présents sur le territoire au moment de l'arrivée d'autres peuples (SCHULTE-TENCKHOFF, 1997).

Le critère de descendance est donc insuffisant et il faut faire appel à des critères subjectifs comme celui de l'identification au groupe pour mieux délimiter l'autochtonie. En 2007, la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) était adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies (conférence de 2018). En tant que déclaration, elle n'a pas la force contraignante d'un traité, mais elle a une incontestable valeur symbolique et devrait orienter les politiques nationales.

2-2- Les polémiques liées à l'aménagement en milieu urbain, quels systèmes et stratégies adaptés.

Le Cameroun fait partie des pays qui sont concernés par la question autochtone. Parmi sa population estimée à plus de 20 millions d'habitants, on compte environ dix pour cent de personnes identifiées comme peuples autochtones, grâce à des travaux d'experts menés aux niveaux international et régional, sur la base de critères préétablis. Ces peuples se répartissent en deux grands groupes à savoir les peuples de la forêt vulgairement appelés « Pygmées » et les Mbororos. Les peuples autochtones du Cameroun vivent des difficultés presque, mais connaissent des réalités diverses (Bit, 2015).

Malgré, l'adoption de certains textes à caractère contraignant ou non par la Communauté internationale. (Au niveau national on note par exemple, le vote du Cameroun en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

(DNUDPA), la célébration officielle depuis 2008 de la Journée internationale des peuples autochtones (JIPA) le 9 août. Ces peuples autochtones du Cameroun plus spécialement de la ville de Yaoundé 4, font face à de nombreux défis comme la discrimination, la stigmatisation et la marginalisation. Ces défis s'expliquent par le niveau de participation aux processus de prise de décision tant au niveau communautaire que national reste encore faible ; leurs villages et leurs institutions sociales traditionnelles, ne bénéficient d'aucune reconnaissance officielle. Aussi, il faut citer les pressions sur leurs terres en raison de l'exploitation forestière, minière. Ce qui entraîne des restrictions d'accès aux ressources naturelles (produits de la chasse, cueillette, pâturages) dont ils dépendent principalement pour leur survie ; l'accaparement parfois illégal de leurs terres, y compris en relation avec des exploitations agricoles à grande échelle ; leur accès limité aux ressources naturelles ; la faible reconnaissance de leurs droits et intérêts dans les lois, politiques et programmes de développement urbain (Bit, 2015). En plus, on note le faible accès des enfants autochtones à une éducation véritablement gratuite et adaptée à leur culture ...etc. comme la grande partie de la population est analphabète, elle ignore l'importance de l'aménagement et s'oppose à la restructuration ou au traçage d'un plan d'aménagement.

Pour s'inquiéter (DJONGAIBE LAIBA Prosper, 2011). Rares sont les fois où ils sont valorisés et leurs droits et identité respectés, si ce n'est pour « vendre » les richesses de leur culture (chants, danses, etc.) considérées comme une source d'attraction pour les touristes et étrangers. Là encore, ils n'ont pas accès aux bénéfices financiers tirés de la vente des produits de leurs savoirs et savoir-faire traditionnels. Ce qui entraîne chez ces populations des attitudes et comportements négatifs sur plusieurs plans (environnemental, économique, etc.), vis-à-vis de leurs spécificités culturelles et mode de vie (SFG4072, 2018).

Au début des années 1980, la ville de Yaoundé était constituée d'un noyau urbain d'environ 38 km² ; mais, depuis quelques décennies, du fait de l'occupation quasi continue de la périphérie urbaine avec le développement des fronts d'urbanisation au-delà des limites des zones couvertes en infrastructures, cette ville originale ne représente plus que 16% de l'espace communal actuel. Cette extension urbaine rapide, sans planification et infrastructures, est favorisée par la « démission » de l'Etat de ses missions régaliennes de construction et d'aménagement du territoire, et par la montée et l'affirmation d'une élite foncière constituée par les populations dites autochtones érigées en maîtres des terres. Ces derniers se substituant aux pouvoirs publics, procèdent à des « opérations d'urbanisme » motivées principalement par la spéculation foncière.

Cette dynamique spatiale qui engendre une construction anarchique du développement par les populations de multiples stratégies d'accès aux ressources foncières au mépris des normes d'urbanisme, soulève une question essentielle de développement urbain, qui est celle de l'aménagement durable des villes marquées par la prépondérance des zones comme Yaoundé.

Arriver au terme de cette partie, où il était question pour nous de faire une clarification détaillée sur les concepts aménagements et autochtonie, il en ressort de toutes ses définitions que l'aménagement peut être un concept relatif car il l'a un sens en fonction de son utilisation. Et dans la seconde partie il était question pour nous de parler des différentes polémiques qui ont tourné au tour de ce concept en Afrique et au Cameroun en particulier. Ainsi, cette situation a toujours soulever des violents problèmes car cela touche forcément les biens et le patrimoine des populations.

DEUXIÈME PARTIE :
LES RÉALITÉS CONJONCTURELLES DE
L'AMÉNAGEMENT URBAIN À YAOUNDÉ IV

Dans cette partie, nous allons présenter dans un premier temps, les enjeux et les mobiles de la résistance des populations autochtones dans l'arrondissement de Yaoundé IV à travers les données qu'on a recueillies sur le terrain auprès des populations autochtones. Aussi dans un deuxième nous allons montrer les différentes stratégies qui ont été adoptées par le gouvernement afin de résoudre ce problème, ce qui nous permettra d'analyser, interpréter les résultats de l'enquête.

**CHAPITRE III : LES ENJEUX, LES MOBILES ET
LES PRATIQUES DE RESISTANCE DES
POPULATIONS AUTOCHTONES SUR
L'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE IV**

La constitution en vigueur au Cameroun stipule dans son préambule que *«l'Etat assure la protection des minorités et préserve le droit des populations autochtones conformément à la loi »*. En pratique, cette disposition n'assure en rien aux peuples autochtones de jouir des mêmes droits que des autres citoyens. Au-delà des attitudes et comportements discriminatoires dont ils sont victimes, des nouveaux défis émergent et s'imposent à ces derniers. Ces défis sont liés à la multiplication des conflits violents dans leurs zones de peuplement (MOUNCHILI, 2019).

Les populations autochtones au Cameroun en générale et à Yaoundé IV en particulier se sont senties opprimées par les agir du gouvernement sur leur territoire sous prétexte de les protéger en leur promettant un meilleur style de vie, mais ceux-ci ont plutôt utilisé de multiples textes et lois pour s'approprier et exploiter les terres des autochtones. Ce qui a été violemment contesté par ces derniers car ils ont beaucoup plus à perdre que à gagner. Ce qui crée pour eux un réel motif de refus d'aménagement de leur territoire.

Ce chapitre portera sur les mobiles, les enjeux et les pratiques de la résistance des populations autochtones à l'arrondissement de Yaoundé IV nous allons connaître le motif réel de cette résistance et les pratiques qui ont été mises sur pied par les populations autochtones résistent à l'aménagement de cet arrondissement.

SECTION 1 : LES MOBILES ET LES ENJEUX DE LA RESISTANCE DES POPULATIONS AUTOCHTONES DANS L'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE IV.

Le Cameroun fait partie des pays qui sont concernés par la question autochtone. Parmi sa population estimée à plus de 20 millions d'habitants, on compte environ dix pour cent de personnes identifiées comme peuples autochtones. Ceux-ci mènent certaines actions résistantes afin de faire face aux différents projets d'aménagement entrepris par l'Etat sur l'étendue du territoire puis précisément sur l'arrondissement de Yaoundé IV. Cette résistance est liée à plusieurs mobiles et enjeux.

1-1- Les mobiles de la résistance des populations autochtones.

Les mobiles de cette résistance peuvent être classés sur plusieurs plans à savoir : culturel, politique et économique.

1-1-1- Sur le plan culturel.

Dans cette partie nous allons beaucoup faire intervenir les propos des entretiens que nous avons effectués sur le terrain. Cela va nous permettre de mieux comprendre ce mobile

car il est capital dans le cadre de cette recherche. Pour ce faire nous allons le regrouper en deux valeurs à savoir : l'attachement à la terre et le patrimoine de la terre.

a) L'attachement à la terre.

Le concept d'autochtonie implique la notion de territoire, avec les droits fonciers particuliers qui peuvent s'y rattacher. Celui qu'on appelle « autochtone » est l'occupant par voie héréditaire, le plus ancien des occupants actuels, voire le « premier », (LESPINAY, 1996). Celui-ci a un sentiment particulier envers sa terre car elle représente tout pour lui un très grand héritage. L'autochtone a un attachement fort avec sa terre, on retrouve en lui une soif de sa terre ce qui se justifie par le fait que celle-ci représente la terre ancestrale. Ils sont tellement attachés à ces terres qu'ils ont développés un sentiment très fort. C'est en cela que Mama Pascaline une autochtone de 67 ans native de Yaoundé IV va donner son ressenti sur cette situation,

« Je suis née sur ces terres, j'ai grandi sur ces terres et je suis en train de vieillir sur ces terres, avec ces terres j'ai un très grand attachement sentimental, elles représentent ma vie et en plus de ça elles me font penser à mes grands-parents. Je suis tellement attachée à ces terres que je ne me vois pas vivre en dehors. »¹⁵

Ce sentiment d'attache est encore très présent sur l'arrondissement de Yaoundé IV, car plusieurs liens de fraternité se sont créés entre les populations natives. Elles et leurs enfants vivent ensemble depuis longtemps. C'est-à-dire qu'ils ont développé des sentiments d'attaches très forts qui les unissent. C'est pourquoi madame MENGUE autochtone résidente du quartier Mimboman Plateau a soutenu l'idée selon laquelle :

« Nous autochtones, tout ce qui nous reste ce sont juste ces terres qui nous rappellent d'où nous venons d'où nous sommes nées elles représentent notre identité notre vécu, notre amour, nos valeurs, notre histoire, nos cultures c'est pour cela que nous sommes autant attachés à ces terres. »¹⁶

À ces propos de madame MENGUE, on peut aussi ajouter à ça celle du chef de bloc du quartier KONDENGUI monsieur ESSOMBA qui a essayé à quelques mots nous faire un petit récit de sa vie dans son quartier son vécu jusqu'à nos jours.

J'ai vécu une enfance très heureuse sur les terres de mes ancêtres ; quand j'étais petit mon père me disait souvent : regarde ces terres elles font partie de nous, ce sont nos racines ici elles sont notre histoire, notre identité, notre vécu. C'est ici que nos ancêtres sont venus se réfugier afin de se construire une vie, ils nous ont donné cela comme notre héritage c'est pour cette raison que toi mon fils tu dois toujours chérir ces terres comme si elles font entièrement partie de toi. Depuis ce jour j'ai

¹⁵ Entretien réalisé en Novembre 2021.

¹⁶ Entretien réalisé en Novembre 2021

développé un sentiment particulier vis-à-vis de ces terres qui sont nos terres. Comme mon père me l'avait appris j'ai aussi enseigné la même chose à mes enfants. Ces terres occupent une très grande place sentimentale dans nos cœurs, alors permettre qu'on nous enlève ça comme ça c'est chose très compliquée envisagée pour nous.¹⁷

À côté de ce mobile culturel nous avons aussi le patrimoine foncier qui prend en compte la problématique de la terre.

b) le patrimoine de la terre.

Le patrimoine est constitué par l'ensemble des biens qui appartiennent à une personne physique et morale. Le patrimoine inclut les droits et actions s'y rapportant. Lors du décès d'une personne on désigne l'ensemble du patrimoine du défunt qui fait l'objet d'un partage par le mot « héritage » ou encore par l'expression « *masse successorale* » (BRAUDO, 1996). Le patrimoine est lié à la succession, théorie du patrimoine importante. Plusieurs théories clarifient mieux le concept patrimoine.

- La théorie classique ou subjective personnalise le patrimoine.

Le patrimoine est le prolongement sur le plan économique du sujet de droit. Par conséquent le patrimoine est une émanation de la personnalité. IL existe que si à la base existe une personne, le rattachement du patrimoine à son titulaire (COURS DROIT, 2019). C'est-à-dire qu'au départ on doit avoir un titulaire et un ayant droit pour hériter. C'est un peu ce qu'on observe dans le milieu de vie des populations autochtones résident au Cameroun car l'héritage c'est pour eux et ils sont pleinement le droit à cet héritage puisqu'il leur vient de leur ancêtre. C'est cela qui a fait dire à monsieur MBARGA autochtone résident dans le quartier EKOUNOU que :

Je me suis toujours posé cette question pourquoi vouloir prendre quelque chose qui n'est pas à toi ? Nous autochtone nous avons hérité de ce patrimoine étant même encore dans les ventres de nos mamans puisque nos ancêtres ont beaucoup lutté pour que nous puissions en bénéficier pourquoi alors vouloir venir nous prendre ou nous priver de ce qui nous revient de droit¹⁸

La théorie classique subjective du patrimoine s'applique très bien dans l'arrondissement de Yaoundé IV car c'est un patrimoine qui nécessite un titulaire et un ayant droit, comme un peu un ancêtre et son descend.

- La théorie moderne ou objective qui dépersonnalise le patrimoine

¹⁷ Entretien réalisé en novembre 2021

¹⁸ Entretien réalisé en Novembre 2021

Elle permet de détacher le patrimoine de la personne. Les allemands BRINZ et BEKKER, parlent de la théorie de l'affectation. Le patrimoine n'est pas une émanation de la personne mais sa propriété. Il n'est pas unique à l'image de la personne, détachement du patrimoine de la personne. (COURS DE DROIT, 2019). Ce type de patrimoine ne s'applique par pour les personnes autochtones. Il s'applique beaucoup plus sur le gouvernement car toutes les terres appartiennent d'abord au gouvernement elles ne sont pas destinées à une personne car ce sont les propriétés de l'Etat et il est libre d'en disposer comme il veut. C'est cela qui à faire dire à monsieur KADJO personnelle de l'administration que :

Le gouvernement ne fait que son travail pourquoi les populations autochtones veulent nous empêcher de travailler alors que nous sommes dans nos droits d'exploiter toutes les parcelles de terrain puisque tout ça appartient au gouvernement. Le tout premier propriétaire c'est le gouvernement donc l'opposition des populations autochtones dans l'arrondissement de Yaoundé IV n'a pas réellement sa place.¹⁹

1-1-2- Sur le plan politique.

Depuis des années 1990, la recherche sur les politiques de l'ethnicité, de l'appartenance et de la citoyenneté en s'est élargie à la problématique d'une forme de rapport politique qu'on a appelé « *l'autochtonie* » ; En employant cette catégorie, on a pu mettre en évidence et désigner certaines homologues observables dans les conflits qu'ont connu certains pays africains tel que le Cameroun ou le droit civils et politiques des populations ont été remis en question (LESPINAY, 2016).

Les pratiques d'exclusion dans chacun de ces conflits ont paru s'appuyer sur un principe commun d'antériorité dés historicisé, synthétisé par Jean-François BAYART et Peter GESCHIERE dans la formule « *j'étais là avant* » ; ce principe apparemment réussi à exprimer et à naturaliser des clivages sociaux qui se sont approfondis au cours des processus de démocratisation et de libération des économies en Afrique depuis la fin des années 1980 (BAYART ET GESCHIERE, 2001).

Si la référence à l'autochtonie en tant que notion unifiant d'un ensemble très varié des rapports, de tensions sociales et de conflits invite immédiatement à adopter une perspective comparative, elle n'exige pas qu'on lui sacrifie la spécifique des formes politiques et des régimes locaux d'historicité. L'autochtonie se décline sur des modes divers : les ethnicisations aux nationalismes, des rhétoriques de l'appartenance à l'ancestralité, sa force semble résider surtout dans sa capacité à articuler différents niveaux d'identité dans un contexte de volatilité des processus politiques et économiques du capitalisme contemporain

derrière cette multiplicité, on peut voir les rapports de force et les luttes qui investissent la citoyenneté, donc l'Etat, ce qui incite davantage à la comparaison au niveau global et nous invite à connecter l'autochtonie en Afrique et surtout au Cameroun à des formes d'exclusion sociale observées ailleurs (LESPINAY, 2016).

Ces propos peuvent se vérifier sur les données recueillies lors de notre descente sur le terrain dans l'arrondissement de Yaoundé IV. Nous avons remarqué une tension venant des propos des enquêtes vis-à-vis de leur rapport politique avec le gouvernement, car, sur 35 autochtones interrogés nous avons remarqué une trentaine qui était apolitique et à peine cinq qui appartenaient au parti au pouvoir. Dans cette logique, sa Majesté EDZOA chef de 3^{ème} degré d'un quartier de l'arrondissement de Yaoundé IV a affirmé :

Je suis apolitique puisque je ne veux faire partie d'aucun parti politique dans ce pays, je ne vois pas trop l'importance de cela j'ai beaucoup de problèmes pour accepter certaines décisions qui viennent de ces différents partis politiques c'est pour cette raison que je préfère rester sans parti politique pour d'abord m'éviter les problèmes avec le parti au pouvoir et pour ne pas trop m'intéresser à la gestion du gouvernement dans notre pays.²⁰

Dans le contexte des transitions à la démocratie

Très diverses, ou encore des politiques migratoires très restrictives des sociétés européennes, l'autochtonie a imposé des conceptions de la citoyenneté qui assument principalement le côté constitué et exclusiviste, en laissant dans l'ombre ses aspects constituants et égalitaires. Dans les instances de l'autochtonie, l'égalité citoyenne n'est pas considérée comme un objectif vers lequel la citoyenneté doit tendre mais, au contraire, elle se présente comme une condition de départ de la démocratie : il s'agit alors d'une égalité constituée qui se définit dans les termes naturalisés d'une égalité – voire d'une identité – de naissance ou d'origine, d'appartenance ou d'enracinement territorial, qui porte en soi, à son tour, la conception d'une communauté et exclusive (SOCPA, 2002).

La « rhétorique de l'autochtonie », ont d'ailleurs observé Jean and John COMAROFF, semble être profondément liée à une forme de « dépolitisation » qui est elle-même l'une des implications les plus évidentes de la « condition néolibérale », c'est –à-dire le déplacement pour les raisons d'utilité publique.

Moral et de l'idéologique vers les diktats apparemment neutres du marché et formes de rationalité économique et légale qui les accompagnent voire même vers les impératifs de la nature quel que soit la façon dont ils sont construits.

²⁰ Entretien réalisé en Novembre 2021

Cette partie portera essentiellement sur les conflits, le pouvoir, l'implantation des entreprises sur l'arrondissement de Yaoundé IV.

1-2- Les conflits.

Dans cette partie nous allons évoquer les différentes revendications faites par les populations autochtones pour améliorer leurs conditions de vies dans l'arrondissement de Yaoundé IV.

Les peuples autochtones ont plusieurs revendications parmi lesquelles nous avons le droit à disposer d'eux-mêmes de leur terre c'est-à-dire avoir une plus large autonomie, les peuples autochtones conservent, dans les Etats fédéraux, le droit de disposer d'eux-mêmes, et ils essaient de l'exercer en négociant des arrangements qui leur accordent l'autonomie.

Certains essaient simplement d'exercer leur droit naturel à l'autonomie ; d'autres essaient d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes en se dotant d'un gouvernement régional. L'autochtone à l'autonomie se nourrit du désir de conservation ainsi, dans le contexte du monde actuel, valeurs et leurs traditions, leurs modes de vie, leurs langues et leurs cultures. Les autochtones disposent à cet égard de possibilités plus nombreuses quand ils se concentrent dans une région ils sont majoritaires. Dans cette revendication, madame ATANGANA autochtone résidente au quartier MINKAN donne son avis déçu, elle dit :

Moi je pense que si l'Etat n'était pas trop impliqué sur nos terres, on devait les gérer nettement mieux parce que nous sommes les seuls à connaître ce qui est bon pour nous ou pas. Nous n'avons pas besoin de quelqu'un qui viendra nous dire comment il faut utiliser sa terre ou son patrimoine. Mais malheureusement ce n'est pas ce qui se passe maintenant l'Etat gère tout avec leurs lois qu'ils ont mis sur pied. Cela n'est pas facile pour nous autochtone de jouir pleinement de nos terres ²¹

La question des inégalités environnementales. Ici, les peuples autochtones subissent trop des inégalités sur la gestion des espaces environnementaux. Le gouvernement occupe presque toutes les parcelles de terres même ce qui revient de droit aux populations autochtones. Nous avons fait face à une telle situation lors des opérations d'implantation des projets d'embellissements de la ville de Yaoundé en 2005 par l'ancien délégué du gouvernement Gilbert TSIMI EVOUNA qui grâce au décret n° 2005/190 du 3 juin 2005(CUY, 2005) avait lancé les opérations de casse dans tout Yaoundé plus précisément dans l'arrondissement de Yaoundé IV afin de rendre les villes belles. C'est ainsi que MEDOUGA Jacqueline a affirmé :

Quand les opérations de casses ont commencé dans nos quartiers, les engins là détruisaient tout sur leur chemin on nous a cassé les maisons sans toutefois même

²¹ Entretien réalisé à novembre 2021

*bien nous dédommager. Notre quartier a vraiment beaucoup subit, c'était une très mauvaise période pour nous.*²²

Planche 1 : Photos de quelques zones de casser de la ville de Yaoundé.



Source : Cameroun tribune 2005.

Ces images ont été prises par Frédéric NONOS, elles renseignent sur la façon avec laquelle l'opération de casse se déroule à Yaoundé. La première planche montre la pelleteuse entraînant de casser les maisons sous la sécurité d'un policier. Il en est de même de la planche 2 alors que les planches 3 et 4 reviennent sur les terres où les engins de la commune sont passés. Plusieurs raisons peuvent conduire à la casse des maisons. Il s'agit entre autre :

- Le droit à l'autodétermination.
- Appel à une utilisation « éthique, équilibrée et responsable » des ressources naturelles.
- Condamne les « opérations destructrices des entreprises multinationales » ainsi que « toutes formes de répression et d'exploitation des terres, des peuples et des cultures ».²³ Plusieurs revendications ont été faites afin que les droits des populations

²² Entretien réalisé à novembre 2021

²³ [https:// WWW.alloprof.qc.ca/Fr/](https://WWW.alloprof.qc.ca/Fr/)

autochtones soient pris en compte et pour que cela soit aussi revu par le gouvernement du Cameroun.

- Les droits des peuples autochtones au Cameroun.

C'est une formule générale que le droit des minorités et autochtones a fait son entrée dans le renouveau constitutionnel Camerounais en 1996 : « *l'Etat assure la protection des autochtones et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi (...)* ». L'option d'une protection spéciale de communautés nationales fut en principe dégagée des 1991 lors des rencontres tripartites entre les pouvoirs publics, les parties politiques et la société civile. La précision du contexte coïncide cependant avec l'imprécision des formules et concepts en jeu. Ces droits peuvent être en deux catégories à savoir, un droit sans créanciers et un droit sans substance (NGANDO, 2013).

- Le droit sans créanciers.

La proclamation des minorités et autochtones en droit pose en générale la question de l'identité c'est-à-dire le qui suis-je ? Qui sommes-nous ? Questions « infra juridiques » qui de plus en plus intéressent les publicistes. La question identitaire a principalement rejailli au Cameroun pendant des mouvements politiques de la décennie 1990. Après une longue période d'hibernation imposée au nom du principe de l'unité nationale. La proclamation de ces concepts abreuve t'elle la question de leur appréhension ? Le texte constitutionnel n'apporte aucune réponse à cette préoccupation seule les autorités politiques peuvent avoir une réponse. Sur notre terrain, nous avons rencontré ces problèmes portant sur l'identité des populations autochtones.

Nous avons procédé à un recensement de la population native dans tout l'arrondissement et l'estimation avoisine les 5 milles autochtones. C'est ainsi que lors de notre entretien avec sa majesté monsieur ZE le chef de 3émé degré de MIMBOMAN III nous a fait une petite estimation de cette population sur son territoire. En cela il nous a dit : « *Nous avons déjà perdu beaucoup de nos frères nous ne restons plus très nombreux ici à MIMBOMAN III. Mais nous pouvons avoisiner les 1000 en commençant par le FEICOM jusqu'au niveau du port après la traversée* »²⁴Dans ses propos il montre la rareté de cette population sur les autres appelées populations allogènes. Dans d'autres quartiers même de cet arrondissement on a même des zones où on ne retrouve même pas un seul autochtone. C'est le cas du quartier MIMBOMAN plateau, après la mort du chef de 3émé degré là-bas, les

²⁴ Entretien réalisé en Novembre 2021

autorités ont été obligées de mettre un non autochtone afin d'assurer la fonction d'intérim en attendant un natif de là. Monsieur SALE ADAM chef de bloc de mimboman plateau et assurant la fonction d'intérim. A donné son point de vue sur cette question portant sur le recensement des populations autochtones dans ce quartier.

« J'ai été nommé chef de bloc dans le quartier mimboman plateau parce qu'il n'avait plus les autochtones dans ce quartier tous sont morts après avoir vendu toute leur terre à la population allogène d'où mon installation en tant chef de bloc dans ce quartier »²⁵

La question de l'identité des autochtones au Cameroun. Dans son intervention devant les élus de la nation lors de la présentation du projet de loi portant révision de la constitution du 2 juin 1972, le premier ministre camerounais a explicitement dégagé l'option du gouvernement : *« telles que prévues par le projet de loi en étude, les minorités dans notre contexte sont minorités ethniques et non linguistiques et ou religieuses »*. La conclusion immédiate est la notion de minorité en droit camerounais est une identité prédéterminée. En ce sens, elle joue habituellement une fonction de légitimation, et correspond de cet aveu moins à l'expression d'une libre détermination de ses destinataires par souci de noblesse pour l'autorité politique.

L'option des autorités camerounaises évite (et c'est peu dire) le débat théorique qui oppose les visions constructiviste et essentialiste de toute identité, et même les critères scientifiques aujourd'hui largement admis (NGANDO, 2013). En effet, sous la direction du savant BELGE JEAN SALMON, le double critère quantitatif et qualitatif autrefois évoqué est aujourd'hui formellement consigné dans le dictionnaire de droit international public. Par minorité il convient de voir un Groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un Etat, en position non dominante, dont les membres – ressortissants de l'Etat – possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique, des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leur tradition, leur religion ou leur langue.

Du point de vue de la qualité, la minorité est un groupe (ethnique, religieux ou linguistique) numériquement inférieur au reste de l'État. Sous ce rapport, la qualité minoritaire s'apprécie par rapport à l'ensemble de la société globale, pour reprendre les termes de NOBERT ROULAND. La notion de complexe minoritaire chez ROGER GABRIEL NLEP demeure elle-même liée pas cette analyse. Il devient d'ailleurs

²⁵ Entretien réalisé en Novembre 2021

incompréhensible que l'on continue à prospérer dans l'idée qu'il est impossible d'entrevoir des minorités dans une société pluraliste à l'instar du Cameroun.

Du point de vue qualitatif, une minorité est pour l'essentiel un groupe en position de non domination. Celui-ci, non dominant se trouve ici être la correspondance juridique de l'épithète vulnérable, dans le vocable « *peuple vulnérable* » au cœur du concept de minorité en droit international, qui lui, a un accent anthropo-sociologique. Il est quoi qu'il en soit indépendant du critère quantitatif.

À l'évidence, un groupe numériquement important peut parfaitement être socialement minoritaire.²⁶ Quand on arrive dans l'arrondissement de Yaoundé IV les populations autochtones sont faciles à repérer car c'est elles qui restent généralement en bordure de la route. C'est dans ce sens que Madame MBALLA une autochtone du quartier NKOMO nous a édifié sur cette situation en nous expliquant :

*« Mes grands-parents on construit cette maison je ne peux pas exactement te situer la période puisque moi-même je n'étais pas encore née mais vu l'état de la maison tu peux déjà comprendre que c'est une maison qui date, et elle est facilement remarquable puisqu'elle est en bordure de route et elle est parmi les premières maisons qu'on avait construites ici à NKOMO ».*²⁷

- Populations autochtones : une formule imprécise.

La question d'autochtone est particulièrement celle qui divise la communauté scientifique Camerounaise. Le texte de 1996 y est resté sans mot. La première remarque vient de l'expression retenue par le constituant : populations autochtones au lieu de peuples autochtones en droit international. Or en droit constitutionnel on parle de population pour représenter tous ceux qui, sans distinction (nationaux et résidents étrangers), peuplent un Etat. A-t-on préféré population à peuple pour contourner la question séparatiste qui sévissait dans les bastions anglophones, et du même coup nier toute forme de revendication ou droit s'attachant à la qualité de peuple au sens du droit international ? A-t-on voulu exprimer une qualité au sein d'un ensemble cosmopolite ? Si tel est le cas, quel sort a-t-on réservé à métisses culturelles qui constituent au Cameroun l'expression la plus avouée de l'intégration nationale ? Cette préoccupation n'a pas laissé un observateur avisé indifférent.

Toutes ces revendications ont une raison initiale qui est la résolution de la situation d'injustice et de relégation environnementale que ceux-ci partagent en commun. Cette situation est encore très actuelle pour les peuples autochtones, surtout pour ceux qui vivent

²⁶ Ibid.

²⁷ Entretien réalisé en Novembre 2021

dans des zones ayant beaucoup de riches. C'est ainsi que lors d'une conférence organisée par le groupe international de travail pour les peuples autochtones, il s'est dit :

*« nous, peuples autochtones(...) avons souffert incommensurablement des activités des industries extractives parce que nos territoires recèlent plus de 60% des ressources minérales mondiales les plus convoitées qui ont attiré les compagnies industrielles qui exploitent nos terres, nos territoires et nos ressources sans notre consentement et de façon effrénée. Cette exploitation a abouti aux pires formes de dégradation de l'environnement et de violations des droits de l'homme, à la dépossession de nos terres et contribue au changement climatique ».*²⁸

Dans l'arrondissement de Yaoundé IV, les populations autochtones revendiquent une meilleure gestion de leur terre car, elles se sentent abandonnées et délaissées par les autorités en charge leur espace alors que sur les lois et conventions qui ont été signées par l'ONU on précise clairement certaines clauses pour le respect du patrimoine autochtone par les autorités. Parmi ces conventions nous avons : la déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'ONU en 1992, présente une application potentielle à la fois plus large et plus précise que celle concernant les autochtones en 2007.

- Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.
- Les Etats adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins. Il apparait immédiatement que cette déclaration place l'existence et la protection des minorités dans le cadre d'un Etat, alors que dans la déclaration de 2007.

L'article premier se réfère avant tout aux droits de l'homme, non à la protection d'un Etat. La déclaration de 1992 est donc plus précise. Mais d'un autre côté, elle a une application bien plus large puisqu'elle inclut toute sorte de minorités, sans rapport au territoire : les droits de ces minorités ne sont pas fondés sur l'autochtonie, mais sur leur situation précaire dans une société où ils sont en infériorité numérique. Elles ne sont pas considérées comme des « peuples » à part entière (LESPINAY, 2016).

La déclaration de 1992 est donc particulièrement pertinente pour l'Afrique. Elle implique le respect par la majorité des groupes en infériorité numérique, quel que soit le mythe d'autochtonie adopté par l'un de ces groupes, quelles que soient les peuples historiques d'antériorité territoriale.

²⁸ Entretien réalisé en Novembre 2021

Les conflits tribaux ou ethniques s'appuient le plus souvent sur des arguments d'antériorité d'occupation des sols : ceux qu'on persécute sont des envahisseurs, des étrangers, des nouveaux-venus.

- La convention n°107 et 169 de l'OIT et différence entre populations autochtones et populations minoritaires.

L'organisation internationale du travail(OIT) a été la première organisation internationale à formaliser le statut à la fois des autochtones et des minorités. Il est nécessaire de rappeler ici que les concepts de races humaines et de tribus, ou de tribal et de semi-tribal n'ont aucun fondement scientifique ni juridique. Convention n°107 de l'OIT, du 26 juin 1957, « *concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants* » article 1^{er} paragraphe 1^{er} paragraphe 2

« la présente convention s'applique a) aux membres des populations tribales ou semi-tribales dans les indépendants, dont les conditions sociales et économiques correspondent à un stade moins avancé que le stade atteint par les autres secteurs de la communauté nationale et qui sont régies totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale(minorité) ; b) aux membres des populations tribales ou semi-tribales dans les pays indépendants, qui sont considérées comme aborigènes du fait qu'elles descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient les pays à l'époque qu'aux institutions sociales, économiques et culturelles de cette époque qu'aux institutions propres à la nation à laquelle elle appartient ». ²⁹(...) Aux fins de la présente convention, le terme semi-tribal comprend les groupes et personnes qui, bien que sur un point de perdre leurs caractéristique tribales, ne sont pas encore intégrés dans la communauté national ». ³⁰

Ici, pour être aborigène (indigenous), c'est-à-dire autochtone, il suffit de descendre ou de faire partie d'une population habitant les pays avant sa conquête ou sa colonisation. L'autochtonie est donc définie a contrario par l'arrivée ultérieure d'un envahisseur colonialiste, qui ne peut être un voisin autochtone... elle concerne les populations surnommées « *aborigènes* » et accessoirement « tribal » et « *semi-tribal* », si ces dernières descendent de populations antérieures à « *conquête* », sinon elles seront des minorités. Selon le paragraphe 2 de l'article 1, les populations semi-tribales seraient des populations tribales en voie d'acculturation.

L'objectif du texte est parachevé leur acculturation en intégrant ces populations parmi leurs envahisseurs, qui pourrait être qualifié moralement d'ethnocide en cas de

²⁹ <https://doi.org/10.4000/droitcultures.3870>

³⁰ IBID.

commencement d'exécution. Lors de la rédaction de cette convention, nous sommes à la veille des indépendances et des luttes qui les ont accompagnées pour la libération des peuples colonisés (LESPINAY, 2016).

En réalité, cette convention met en parallèle deux types de populations « *tribales* » et « *semi-tribales* » : celles qui descendent de populations estimées autochtones, auxquelles il ne faut pas toucher, et les autres que nous appellerions aujourd'hui « *minorité* » et qui doivent être civilisées au vu de leur « stade moins avancé » afin de les intégrer dans la majorité. Nous sommes en 1957, époque où l'on croyait encore que l'homme blanc était le détenteur de la civilisation qu'il avait l'obligation d'imposer au reste du monde avec des méthodes qualifiées d'ethnocidaires. La convention suivante, de 1989, est plus claire et a coupé les ponts avec les désirs d'assimilation antérieurs.

« la présente convention s'applique a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui régissent totalement ou partiellement par des coutumes ou par des traditions qui leur sont propres au par une législation spéciale ; b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'il descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelle de l'Etat, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politique propres au certaines d'entre elles ».³¹(...) « Le sentiment d'appartenance indigène ou tribal doit être considéré comme critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention ».³²

Cette convention, actuellement en vigueur et qui se substitue à la précédente, distingue expressément les « *peuples indigènes* », c'est-à-dire autochtones, des « *peuples tribaux* » qui seraient des minorités ethniques, c'est-à-dire sociales, culturelles, économiques, ayant des coutumes propres. Il est expressément précisé que le terme « *peuple* » n'a aucune valeur juridique. Philippe Karpe, dans sa thèse, estimait que les deux termes « *indigènes* » et « *tribaux* » avaient le même sens et militait pour cela en cherchant en pure perte à donner une place en droit international au terme « *tribal* ». On ne voit pas pourquoi l'OIT a accordé à chacun un texte particulier si ce n'est pour les distinguer. Néanmoins, les groupes de pression autochtones ont contesté l'assimilation des peuples tribaux à des minorités.

Il est vrai que cette convention contredit en partie la convention n°107 qui précise que certaines populations tribales doivent être considérées comme aborigènes. Cependant, le nouveau texte ne parle plus d'intégration et accorde aux autochtones le qualificatif de

³¹ *ibid*

³² *ibid*

« *peuples* » et non plus de « populations », ce qui leur ouvrirait un droit potentiel à l'autodétermination ou du moins à la reconnaissance de leur spécificité juridique et politique en droit international. L'emploi du terme « *peuples* » reste majoritairement contesté aujourd'hui par les Etats concernés à cause de ses implications juridiques surtout en matière de droit pour ces peuples à l'autodétermination (lespinay, 2016).

Indigène, traduit ici de l'anglais *indigenous*, est équivalent des termes français « *autochtone* » et « *aborigène* ». En 1989, la langue française n'utilise plus dans les travaux académiques le terme « *indigène* » depuis près de trente ans. On remarquera le maintien du concept d'antériorité et l'obligation pour ces « *peuples* » de conserver au moins une partie de leurs institutions et de leurs cultures propres. Un autochtone qui aurait tout perdu, institutions, culture, autonomie politique, n'aurait plus le droit d'être autochtone. Il va aussi « *de soi* » qu'un autochtone qui quitte sa région d'origine perd son statut d'autochtone dans la nouvelle région où il va s'installer. En outre le danger reste de laisser croire qu'un autochtone qui est bilingue ou ne parle plus la langue de ses ancêtres, ou bien qui s'est « *occidentalisé* » d'une façon ou d'une autre perd son statut.

Finalement serait autochtone toute minorité ethnique et linguistique antérieure à la conquête, qui se distingue des caractéristiques générales de la société nationale, qui a une conscience identitaire (ou « *sentiment d'appartenance* ») et qui aurait été l'objet de discriminations de la part de la population et de l'Etat dominant issus de la conquête. Cela nous fait revenir à la notion de minorité ethnique et linguistique, et donc concept d'ethnie et à la conscience de former un groupe différent de la majorité ambiante.

Il ne vient à l'idée de personne qu'un Etat peut être constitué de minorités ethniques et linguistiques plus ou moins importantes dont les jeux d'alliance et d'opposition font que certaines sont considérées comme « *minoritaires* » et les autres comme majoritaires par le nombre et le pouvoir qu'elles détiennent ensemble. La traduction de l'expression self-identification par « *sentiment d'appartenance* » au lieu de « *auto-identification* » est intéressante. Le fait de s'identifier ou d'être identifié par ses pairs comme individuellement autochtone ou minoritaire n'a pas exactement le même surprenant de la part de certains (LESPINAY, 2016).

Ainsi pourrait être considérée comme autochtone juridiquement toute population issue des premiers occupants, minoritaire et ayant besoin de protection contre les discriminations de la population dominante. Les autres autochtones, majoritaires dans leur pays, n'auraient besoin d'aucune protection ... à remarquer que, si les autochtones et les minorités ont la possibilité de s'auto-qualifier comme tels, c'est en fin de compte l'Etat « *conquérant* » à qui

ils « *appartiennent* » qui décidera seul des suites éventuelles à donner à leurs revendications. A contrario, une population déclarée comme « *minorité* » n'aurait pas le droit de revendiquer son autochtonie sur le territoire qu'elle occupe « *depuis toujours* », par descendance des premiers occupants. On voit là que le droit international élaboré par des groupes de pressions, en voulant protéger, arrive à exclure avec un manque de discernement flagrant.

1-2-1- La conservation de la terre : une alliance entre autorité et peuples autochtones.

Les organismes de conservations ont témoigné de leur volonté à reconnaître et à mettre en œuvre certains principes de la déclaration, et ce avant même son adoption officielle. Consciente du problème rencontré sur les terres, UICN recommandait au gouvernement, de ne pas déplacer les peuples autochtones au prétexte de la création de nouveaux édifices. Il en est cependant allé autrement depuis, 2014, l'UICN a été ainsi forcée de constater que

*La décennie écoulée a (...) été témoin d'une dépossession et d'un déplacement continus de communautés par les activités de conservation et d'une escalade des pressions externes telles que celles du développement et des industries extractives.*³³

Par les activités d'implémenter la déclaration, elle ajoute que

*Là où les peuples autochtones et les communautés locales ont été évincés de leurs terres par la création d'aires protégées, les lois nationales devraient être révisées afin de garantir la restitution des droits et de reconnaître leur droit au retour et à permanence sur leur terre.*³⁴

Le monde de la conservation paraît donc se joindre à la cause des peuples autochtones, au point même de les présenter, nous verrons, comme des alliés majeurs de la cause « *conversationniste* ». Néanmoins, leur présentation de ces peuples, de leurs pratiques et coutumes, repose sur une certaine « *écologisation* » (Ginelli, 2015) de l'autochtonie. Cette écologisation met simultanément en exergue la condition et la limite de l'alliance entre écologistes et peuples autochtones. Le risque est de voir ces derniers strictement enjointes de se conformer aux stéréotypes que l'on a d'eux et à leur imposer de n'adopter ou à ne poursuivre aucune pratique contestée par les écologistes.

Avec la conservation sur la diversité biologique et son programme de travail sur les aires protégées, la reconnaissance de l'autochtonie fait figure de principe sur la scène internationale de protection de la nature. En outre, les intérêts de la conservation et des peuples autochtones sont présentés comme vergents. Cette convergence nous amène à émettre l'hypothèse selon laquelle la cause des peuples autochtones doit être préalablement

³³ Entretien réalisé en Novembre 2021

³⁴ Entretien réalisé en Novembre 2021

« *écologisée* » par les organismes internationaux de conservation de manière à en faciliter l'intégration au sein des programmes d'action qu'ils produisent. L'autochtonie semble révéler d'une relative idéalisation, d'une mise en récit des peuples autochtones par lequel ces derniers deviendraient, de par leur proximité supposée avec la nature, ses meilleurs défenseurs.

Un examen de la littérature grise afférente à la question de l'autochtonie au sein des aires protégées laisse en effet entrevoir la présupposition forte selon laquelle, pour les instances internationales de protection de l'environnement comme l'UICN et le WWF, les « peuples autochtones » seraient culturellement portés à préserver la nature. Par suite, cette « prédisposition » naturaliste ferait des peuples autochtones les meilleurs alliés des instances de conservation. Un passage particulièrement éloquent des « principes et lignes directrices sur les peuples autochtones et traditionnels et les aires protégées. Il énonce ainsi :

*« Les peuples autochtones et traditionnels maintiennent des liens de longue date avec la nature, dont ils ont une profonde compréhension. Ils ont souvent contribué de façon significative au maintien de nombreux écosystèmes parmi les plus fragiles de la planète, à travers leurs pratiques traditionnelles d'utilisation durable des ressources et leur respect de la nature fondé sur leur culture. Par conséquent, il devrait pas exister de conflit intrinsèque entre les objectifs des aires protégées et l'existence, à l'intérieur de leurs frontières, des peuples autochtones et traditionnels ».*³⁵

1-2-2- Accaparement des terres par le gouvernement.

Le développement de la ville de Yaoundé comme la plupart des villes du Cameroun a été régi par un ensemble de lois et de règlements visant une organisation du fonctionnement de la ville et la distribution spatiale des infrastructures. Ce qui leur donne la main mise et le droit d'exploiter toutes les parcelles de terrain souhaitées afin de pouvoir atteindre leur objectif. Le gouvernement, à travers plusieurs institutions a fait une planification urbaine sur tout l'étendue du territoire camerounais afin d'améliorer la situation urbaine. Alors que la planification urbaine de la ville de Yaoundé vient d'être mise sur pied on observe plusieurs problèmes liés à l'implantation de ce projet. Parmi ces problèmes nous avons la croissance démographique et la résistance des populations autochtones.

Une croissance démographique et occupation de l'espace urbain, sur la base des données recueillies des recensements de 1976 et 1987 et 2005, le rythme d'accroissement de la population urbaine à Yaoundé a connu une croissance exponentielle depuis plusieurs décennies, le taux d'accroissement annuel entre ces dates censitaires étant de 6.8% entre 1976 et 1987 et 5,7 entre 1987 et 2005. On note du point de vue de l'occupation spatiale une

³⁵ Entretien réalisé en Novembre 2021

dynamique remarquable. Dans la ville de Yaoundé nous pouvons citer certains cas d'accaparement de la terre tel que : la zone de la mobile Omnisport de Yaoundé, la zone de Nsimalen

Tableau 8 : répartition de la croissance démographique

Année	Effectif de population	Accroissement annuel en %
1976	313706	
1987	649252	6,8
2005	1817524	5,7

Source : RGPH 1976, 1987, 2005.

- La résistance des populations autochtones.

Les espaces privés occupés depuis longtemps par une certaine catégorie de personnes appelées populations autochtones. Celles-ci ne peuvent et ne sont en aucun cas d'accord avec cette planification de la ville de Yaoundé car cela les prive de leur terre et de leur héritage d'où nous observons parfois certains conflits. Les populations autochtones ne souhaitent pas être délocalisées de leur espace pour aller être recasées ailleurs ils ont besoin de leur terre afin de pouvoir continuer avec leurs activités et biens d'autres. Mais le gouvernement doit travailler en vue d'améliorer les conditions de vie des populations y vivant d'où la naissance des opérations de déguerpissement.

Le déguerpissement comme un outil de gouvernance urbaine, c'est à partir de la décennie 2000 que les concepts de « déguerpissements », de « démolitions » et de « casses » s'opérationnalisent et deviennent l'arme de la régulation territoriale à Yaoundé. On assiste à l'expulsion de force des populations autochtones et allogènes sur leurs zones et l'interdiction d'occupation des lieux publics. Une démonstration de force de la commune urbaine de Yaoundé qui détruit à l'engin lourd l'habitat et les kiosques de commerce, parfois sous le regard massif des populations.

En 2000, l'ancien super maire TSIMI EVOUNA avait démoli certains quartiers de Yaoundé plus précisément ceux de Yaoundé IV tel que le quartier de MIMBOMAN qui a subi plusieurs casses ce qui a obligé certaines populations à se délocaliser pour d'autre endroit et cela n'a pas été très apprécié par certaines populations telles que les populations autochtones. Ainsi, de quartier en quartier, les populations sont expulsées de l'emprise publique et déguerpies du domaine privé de l'Etat.

1-3- Les enjeux de la résistance des populations autochtones dans l'arrondissement de Yaoundé IV.

Dans cette partie nous allons présenter les enjeux ou les défis que rencontrent les populations autochtones au Cameroun et plus précisément dans l'arrondissement de Yaoundé IV. Ces enjeux se feront sur le plan économique et sur le plan social.

1-3-1- Les enjeux sur le plan économique.

Sur ce plan, nous allons présenter les enjeux liés d'abord à la terre, ceux liés même à la santé et à l'alimentation.

a) Les dynamiques foncières : une pomme de discorde.

Presque partout à Yaoundé plus précisément à Yaoundé IV, les familles dites autochtones c'est-à-dire celles qui représentent les groupes ethnoculturels les plus anciens qui occupent cette partie centrale du territoire Camerounais sont déchirées par des litiges fonciers causés par des ventes illicites, par des expropriations et par les revendications de ceux qui s'estiment abusés ou lésés dans le partage de cette ressource dont le prix vaut de l'or. Ces conflits se perpétuent par le biais de procès dont les interminables trahissent le niveau élevé de corruption dans le système judiciaire. Ce qui se termine généralement par un climat très explosif entre les populations ce qui entraîne l'intervention des forces de l'ordre.

Il faut dire que le rejet de l'autre commence à l'intérieur même des familles, à cause des lopins de terres qui font l'objet de discussions. On peut dénier à certains d'être des « vrais fils » de la famille, les attaques à la filiation s'avérant souvent une manœuvre de prédilection pour écarter quelques-uns du partage du terrain. Ces tensions peuvent rester larvées et contrôlées grâce à des médiations au sein de la parenté. Cependant, la perte de crédibilité et le manque de leadership des figures de l'autorité traditionnelle rendent ces médiations de plus en plus difficiles, voire inutiles.

L'adoption, entre la fin du XIXe et le début du XXe siècle, d'abord du droit allemand en matière foncière, puis du code civil français et du Common Law, et surtout l'application de décrets et de lois édictés par l'Etat à partir de 1974 ont amorcé de profonds bouleversements dans l'usage de la ressource foncière en y introduisant la notion d'immatriculation et de propriété individuelle. Dans les villages comme dans les villes, les communautés locales sont passées d'une situation de propriété collective et de coresponsabilité sur les terres en vertu du droit coutumier à une dépossession progressive au profit de l'Etat (NGUIFFO et al, 2009).

Pourtant, la primauté du droit foncier moderne, des pratiques dites coutumières, fondées sur la régulation collective de la terre, subsistent un peu partout au Cameroun. Il y'a donc une

dualité de fait dans les relations à la terre : la terre est pour plusieurs encore considérée comme un bien collectif tandis que dans le droit positif, elle est un bien aliénable et un simple moyen de production (COQUERY-VIDROVITCH, 1982 ; BARRIERE et BARRIERE, 1995).

Dans la majorité des sociétés précoloniales de l’Afrique, il était rarement question de l’appropriation individuelle de la terre (BAECK, 1959). Les relations lignagères y reposant très souvent sur les personnes et non sur la terre, le territoire y avait un caractère élastique qui était fonction des dimensions lignagères ; les limites étaient floues et changeantes, variant au gré des déplacements ou des fluctuations démographiques (COQUERY – VIDROVITCH, 1982, 67). L’organisation foncière des populations du centre et du sud Cameroun était à peu près similaire à ce qui a été décrit ci-dessus, et leur mode de vie ne les cloisonnait pas sur un territoire. Les processus de segmentation des lignages qu’on observait par exemple chez les autochtones de l’arrondissement de Yaoundé IV donnaient toujours accès à des nouvelles terres.

Le plus important était que la ressource foncière soit accessible, surtout aux hommes, pour un usage de production et de logement sous la coordination des personnes qui en avaient la responsabilité. Même si les terres, les roches ou les arbres dans lesquels ou près desquels étaient enterrés les ancêtres et les proches avaient un caractère sacré (MVIENA, 1970 ; HEBGA, 1979 ; LABURTHER-TOLRA, 2009), les gens pouvaient tout à fait migrer vers un nouveau Dzal (village) dès lors que les menaces se présentaient sur eux.

b) L’accès à la terre.

La terre pour les populations autochtones fait référence à la forêt et à tout ce qu’elle représente pour la survie de leur identité culturelle et financière, la valorisation de leurs savoirs et la transmission intergénérationnelle des connaissances traditionnelles liées à la forêt et aux ressources qu’elle contient. L’article 26 de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ont droit aux terres, territoires et ressources qu’ils possèdent traditionnellement, ont le droit et les utiliser et de les mettre en valeur, et que les Etats accordent reconnaissance juridique à ces terres.

La situation précaire des peuples autochtones a été aggravée par la disparition progressive de la biodiversité forestière, par l’accaparement de leur terre par le gouvernement et l’implantation des différents projets d’aménagement sur leur terre. Les parcs nationaux et les aires protégées, également créés suite à la disparition progressive de la biodiversité, ont été également engendrés par la dépossession des terres des autochtones: les zones protégées

créées au cours des dernières décennies coïncident en effet avec les terres traditionnellement occupées par les peuples autochtones. Elles ont été créées sans la participation efficace des peuples autochtones, qui n'ont pas bénéficié de garanties procédurales de base lorsque leur droit de propriété et les droits y sont reliés ont été effectivement annulés par l'Etat. Ceci est le résultat de la négation contenue des droits des peuples autochtones à posséder et contrôler leur territoire.

c) La difficile appropriation du foncier moderne et la vulnérabilité sociale.

Cet enjeu se situe beaucoup plus sur le conflit de l'appropriation et les répercussions sur les populations autochtones. C'est l'ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974 portant sur le régime foncier qui ouvre à la fragilisation de la propriété coutumière. L'immatriculation devient le mode exclusif d'accès à la propriété des terres et place sous le contrôle de l'Etat l'ensemble des terres non immatriculées (Nguiffo et al, 2009). C'est dans le domaine national que l'Etat accorde aux particuliers la possibilité d'une immatriculation par concession, par bail ou par affectation. On s'approprie une terre par une procédure de concession appuyée par les preuves de mise en valeur constatées par une commission consultative. Les principales preuves de mise en valeur d'une terre sont les plantations agricoles en plus des maisons et des tombes.

Cependant, du fait que les familles nombreuses et parfois issues de mariages polygamiques ; du fait également que les mises en valeurs sont héritées des ascendants, des oppositions et des divergences viennent souvent entraver les procédures d'immatriculations. Le manque d'argent pour payer les frais administratifs reliés à ces procédures limite par ailleurs la possibilité pour les populations de faire une demande de titre de propriété.

Faute de consensus au sein des familles qui s'accordent rarement sur les droits des uns et des autres sur la terre, ou parce que les familles ne comprennent pas le bien fondé d'un titre foncier, les terres longtemps exploitées restent du domaine national, l'Etat ayant alors la possibilité d'y faire construire des infrastructures sans aucun dédommagement. Pour ne pas risquer d'elles l'expropriation, et à causer de rivalités qui bloquent toute initiative d'immatriculation collective, beaucoup de gens choisissent, en contexte d'urbanisation rapide, de vendre leurs terres à vil prix, au mépris ou par ignorance de la législation afférente.

Les clients de ce commerce illégal sont souvent des privilégiés de l'administration publique et du secteur privé. En usant de leur influence auprès des acteurs étatiques impliqués dans les procédures d'immatriculation foncière, ces derniers parviennent à obtenir des titres de propriété au détriment des ayants droit. Une fois les fonds versés en partie ou en totalité

aux vendeurs, lesquels bénéficient rarement de l'approbation familiale, ils amorcent des procédures de demande de propriété foncière qu'ils obtiennent le plus souvent au prix de nombreuses irrégularités. Dans d'autres cas, les acquéreurs commencent par établir des plantations agricoles et, le moment venu, construisent des logements, revendant éventuellement à prix d'or ces terres déjà loties.

S'il est évident que l'extension des villes augmente les besoins fonciers pour le logement et pour toute sortes d'infrastructures, force est de constater que la plupart des transactions foncières se fondent sur l'ignorance des populations, sur le trafic d'influence par les détenteurs du pouvoir économique et politique ainsi que sur la course à l'argent facile par des personnes véreuses au sein familles. C'est ce qu'explique le chef de Mimboman III.

Beaucoup de gens ne comprennent même pas ce qu'est un titre foncier, et ils n'ont pas encore intégré le fait que le terrain appartient à l'Etat. Quand bien même les familles commencent une procédure d'immatriculation, il y a tellement de querelles qu'elles finissent par abandonner. Alors chacun fait comme il veut : soit on continue à exploiter son terrain tout naturellement, soit on le vend pour avoir un peu d'argent. Ici à Mimboman, l'Etat n'a pas exproprié les gens. Ce sont les familles autochtones elles-mêmes qui ont commencé à vendre le terrain parce qu'elles ont peurs d'être expropriées un jour. En réalité, il y'a beaucoup de familles pour qui le terrain est une source de revenus. Et comme l'Etat censé réguler le tout, ne fait pas son travail, le terrain devient une source d'enrichissement pour quelques-uns, pomme de discorde dans les familles et cause d'appauvrissement pour le plus grand nombre. Les gens sont prêts à se tuer pour une parcelle de terrain, et tu comprends alors pourquoi il y'a tant de sorcellerie dans nos familles.³⁶

Le chef de Mimboman III est donc conscient de la difficile appropriation du droit foncier moderne par les populations mais surtout, de la délicatesse de son rôle à la fois comme chef et natif du quartier. C'est pour cela qu'ils savent eux même qu'ils ne peuvent pas s'opposer à l'aménagement urbain de cet arrondissement car les terres appartiennent à l'Etat et l'Etat à le totale contrôle sur ces terres et il ajoute plus loin en disant : « *si l'Etat veut faire son truc il n'a pas besoin de l'autorisation d'une quelconque personne. Même nous autochtone on n'a pas de bouche* ». ³⁷

L'appropriation individuelle des terres a ouvert la voie à la marchandisation foncière, devenu le plus grand propriétaire foncier depuis les ordonnances 1974, a tendance à recourir à la cause d'utilité publique pour exproprier facilement la population autochtone. Cependant, les familles ne perçoivent que rarement le paiement d'une compensation préalable et juste, surtout du fait que les terres ne sont presque jamais immatriculées. Le montant

³⁶ Entretien réalisé en Novembre 2021

³⁷ Entretien réalisé en Novembre 2021

l'indemnisation reste largement inférieur à la valeur des terres expropriées et ne permet pas leur remplacement par les biens d'égale valeur (NGUIFFO et al, 2009).

Il y a trois décennies, Jean Marc ELA (1982 : 97) s'exprimait sur le danger de la spoliation des terres paysannes par l'Etat et affirmait ceci : « *On s'achemine vers une situation absurde où un membre du lignage peut se retrouver sans terre dans son propre village, s'il ne possède le papier exigé par les lois foncières* ».

Une fois leurs terres perdues, les familles vivaient jusque-là de l'agriculture voient leur situation sombrée inéluctablement dans la modernité insécurisée (LAURENT, 1998). L'achat d'une moto ou d'un véhicule d'occasion pour le transport, par exemple, l'investissement le plus souvent envisagé par les familles pour tenter de rentabiliser l'argent de la vente d'un terrain. L'essor des motos-taxis et le décrochage scolaire des jeunes, qui préfèrent y trouver leur gagne-pain plutôt que de s'engager dans de longues études qui ne garantissent plus l'emploi, sont donc à mettre en relation avec la marchandisation foncière.

Un peu partout, l'animosité entraîne une détérioration des relations entre les personnes, entre les familles et entre les groupes ethnoculturels, et ce, à cause de différends fonciers. Citons à ce sujet de litige qui a été relayé dans les médias et les réseaux sociaux depuis l'année 2017 et qui oppose quelques familles du village Nkooza aux héritiers d'un acquéreur allogène aujourd'hui décédé. Ce litige impliquerait également des hauts responsables gouvernementaux qui auraient profité à la fois des irrégularités dans la procédure d'achat du précédent acquéreur, de leur pouvoir et de leurs affinités ethnoculturelles avec la famille pour s'approprier la parcelle de terrain. L'affaire a donc progressivement pris l'allure d'un conflit ethnique.

Des situations analogues ont été constatées dans plusieurs quartiers, où des familles autochtones sont engagées dans une logique de reconquête et de revente des terres perdues. Cela passe par des batailles juridiques aux issues incertaines. D'autres familles tentent tout simplement d'expulser par la force ceux qui occupent les terres revendiquées. De tels agissements divisent les habitants des villages et des quartiers en factions rivales. Le Cameroun vit donc une transition foncière (Pélissier, 1995) au cours de laquelle l'Etat gère avec difficulté la pression démographique et du développement urbain.

1-3-2- Les enjeux sur le plan social : Les opérations de déguerpissement et de recasement des populations autochtones.

Ces opérations ont valu plusieurs représentations sociales : celle-ci qui est définie selon AKOUN et ANSART (1999) comme étant « *d'une forme de savoir individuelle et*

collective distincte de la connaissance scientifique, qui présente des aspects cognitifs, psychiques et sociaux en interaction ». Elles ont aussi été définies par FISCHER comme étant :

« (...) un processus d'élaboration et mentale de la réalité qui transforme les objets sociaux (personnes, contextes, situations) en catégories symboliques (valeurs, croyances, idéologies) et leur confère un statut cognitif permettant d'intégrer les aspects de la vie ordinaire par un recadrage de nos propres conduites à l'intérieur des interactions sociales » (FISCHER, 1987, p.118).

C'est pour dire en claire qu'il n'y'a pas mouvement sans représentations pour une reconstruction. Dans l'arrondissement de Yaoundé IV, les populations autochtones s'opposent à ces opérations de déguerpissement car elles ont beaucoup à perdre dans l'histoire.

a) Les opérations d'aménagement des espaces urbains : une opération très mal perçue par les natifs.

Les populations conçoivent très mal ces opérations car pour elles, c'est juste un moyen pour l'Etat de s'approprier leur bien ce qui est très mal vu par ces derniers ce qui a fait dire à Mama Pascaline, 50 ans native de Mimboman I.

*Le gouvernement profite beaucoup de sa place dans la société afin de pouvoir arracher les terres de nos grands-parents comme ils veulent, ils ne s'occupent même pas de nous il nous néglige tout ce qui les intéresses c'est de nous prendre tout notre héritage.*³⁸

Il en ressort que les populations n'acceptent pas vraiment ces opérations d'aménagement car cela est perçu comme une forme d'expropriation, car, leur terre sont bien situés en bordure de route. Dans cet arrondissement, les rapports entre population native et Etat sont devenus très conflictuels, depuis que l'Etat a cessé d'être cette institution donc l'une des missions régaliennes fondamentales est la sécurisation des citoyens pour devenir un monstre qui fait les configurations spatiales et sociales des populations en fonctions des intérêts de ses barrons. Ils se répartissent les parcelles de terre en fonction des enjeux.

Les populations natives de l'arrondissement de Yaoundé IV s'opposent à cela parce que pour elles, les projets d'aménagement qui sont lancés partout dans la ville de Yaoundé sont juste une couverture pour l'Etat d'exproprier d'avantages en les dépossédant de leur terre tout en leur présentant des projets qu'ils ne vont jamais réellement réaliser. C'est dans ce sens que madame BELLA ATANGANA 43 ans ménagère et native de Nkolo a affirmée :

³⁸ Entretien réalisé en Novembre 2021

Je ne saurais quoi dire de cette situation on nous demande d'accepter l'aménagement on va accepter quelque chose qui n'a même pas encore ou qui ne va même jamais commencer, l'Etat nous a menti, nous a faite croire qu'il était là pour nous alors qu'il est juste là pour son propre objectif.

b) La déstabilisation des lieux ancestraux.

Les projets d'aménagements ont donné lieu à des destructions des espaces ancestraux on a vu la destruction des tombes des ancêtres ce qui a conduit à des violents conflits car, les populations natives ne veulent pas quitter sur leur terre elles ne veulent pas être déguerpies pour aller être recasées ailleurs. Ces représailles se situent à plusieurs niveaux, à savoir, au niveau de leur famille enterrée sur ces terres, car, beaucoup d'entre elles sont leurs enfants, leur époux (se), leurs sœurs et frères, leurs parents et leurs arrières parents enterrés là. En Afrique, on n'abandonne pas les lieux où reposent les siens car ce sont des endroits précieux, sentimentaux, et sacrés pour eux.

Les projets d'aménagement imposent une certaine conduite à tenir tel que le délogement de ces populations, et le fait de partir de ces endroits natifs entrainera à coup sur la destruction des liens sociaux, d'appartenance, sentimentale, familiale entre ces populations qui s'entendaient très et vivaient déjà ensemble une grande famille. Ce qui revient à dire que partir de ces terres ou faire place à ces multiples projets d'aménagement d'accepter dans un premier temps de libérer les lieux afin de laisse le projet s'installé en acceptant le recasement ce qui constituera une très grande perte de leurs valeurs culturelles. C'est ce qui a fait dire à Monsieur NZIE : « *nous ne pouvons pas quitter nos terres en laissant nos ancêtres et nos familles, car ils font partie de nous de notre vécu de notre histoire* ».

Certains pensent même que ces projets risquent les séparer les uns des autres. Elles se sont habituées à vivre ensemble entre elles et cela constitue une grande protection pour elles et pour leurs familles. Alors en acceptant ces projets d'aménagement sur leurs espaces cela peut entrainer une dissolution du groupe et pourra même nuire à la cohésion sociale de leur groupe. Comme nous le savons tous chacun aimeraient vraiment lutter pour son bien-être et celui de sa famille avant e penser aux intérêts des autres. Donc pour ces populations envisager l'hypothèse de partir ou d'être recasées ailleurs n'est pas envisageable. Car pour elles imaginer comment le contact avec les habitants trouvés dans les zones recasement n'est pas chose très facile. Penser à ces rapports semble être très difficile à accepter d'où leur résistance à l'implantation de ces différents projets d'aménagement.

Or en Afrique noire en générale et en particulier au Cameroun, au sens de DURKHEIME (1893), « *la solidarité organique* » indique que, quel que soit le lieu de

résidence des populations, elles se créent et se nouent des contacts entre elles au point de se familiariser et de développer une sorte d'interconnaissance en milieu urbain. Et les populations autochtones de Yaoundé IV ont peur d'être dispersées avec ces projets d'aménagements sur leur territoire. C'est ce qui amène Madame Colette ETOUNDI à affirmer que :

« Quand les projets d'aménagement seront effectifs sur notre arrondissement et que cela nous oblige à quitter nos maisons pour d'autres endroits inconnus que nous ignorons parfaitement, comment allons-nous faire avec nos amis nos proches qui nous rendent régulièrement visite ici, et qui peut être vu la proximité de ce quartier qui nous a été donné comme zone de recasement, et qui par exemple est une zone de problème ».

Dans la même logique, certains autochtones pensent qu'ils ne doivent pas se détacher de leur groupe afin d'éviter la disparition totale des leurs selon un dicton africain, qui dit qu'autrefois, certaines personnes issues de la même communauté vivaient ensemble, l'une s'est détachée du groupe et a été tuée par les animaux sauvages. De ce dicton il en ressort que les populations autochtones n'aimeraient pas être séparées de leur groupe vue le nombre qu'ils sont. Et voir même ou certains sont souvent relogés après les opérations de déguerpissement dans leurs espaces ne sont pas souvent très adaptés, puisque certains se retrouvent souvent dans des lieux indignes inappropriés.

Nous pouvons avoir des zones marécageuses, des zones montagneuses, vu le choix du site de recasement, car ils n'ont pas hérité de telles zones, leur terre sont bien tracées bien situées alors pourquoi aller résider dans de tels endroits. C'est le cas de la catastrophe de NSAM qui a beaucoup coûté aux populations natifs de là-bas car elles se sont vues déguerpies de leur espace pour aller vivre dans des espaces peu commodes et cela est vraiment très triste et cela entraîne aussi beaucoup de problèmes. C'est dans cette optique que le patriarce ESSOMBA s'est exprimé en *disant*

Nous les bétis, nobles que nous sommes, n'habitons pas les montagnes, les marécages ou les brousses. Comment l'Etat peut-il se permettre d'enlever mes frères de leurs terres qui étaient bien situées pour les envoyer en brousses et dans l'eau. Il est inadmissible que les étrangers viennent occuper les meilleures terres alors que nous les autochtones sommes légués dans les zones marécageuses(...).

Les populations de Yaoundé IV ne peuvent pas vraiment accepter l'aménagement de cet arrondissement car ils envisagent aussi de telles choses.

Cet enjeu est aussi lié aux problèmes que rencontrent la vie quotidienne et les activités dans cet arrondissement. Parmi les études effectuées sur le terrain plusieurs autochtones ont affirmé leur ressenti sur leurs activités, car, le fait d'aménager leurs espaces, leurs activités

peuvent en souffrir puisqu'ils cultivent sur ces terres depuis longtemps et cela représentent leur seule source de revenus leur mamelle nourricière. C'est dans cette optique que madame Jeannine NGONO affirmait : « *Nous peuple natif, nous cultivons la terre de nos ancêtres depuis notre tendre enfance nous ne vivons que de ces revenus pour vivre alors s'il nous arrive un jour de perdre cet héritage alors nous serons perdu et il ne restera plus vraiment rien de nous* ». C'est pour dire en d'autre mot que la terre est une grande et l'unique source de revenue pour les populations autochtones c'est pour ça qu'elle compte autant pour elles et pour leur descendance.

SECTION 2 : LES PRATIQUES DE RESISTANCES DES POPULATIONS AUTOCHTONES DANS L'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE IV.

Dans cette partie nous allons présenter les différentes pratiques auxquelles les populations autochtones de l'arrondissement IV ont usées afin de faire barrière aux opérations des autorités administratives en charge d'aménager ses espaces. Celles-ci peuvent être liées aux représentations physiques.

2-1- Les pratiques de résistance des populations autochtones : des représentations physiques.

Les autochtones de l'arrondissement de Yaoundé IV se sont vraiment opposés aux différentes implantations des projets d'aménagements dans leur arrondissement. Il y'a eu vraiment trop d'affrontement entre eux et les autorités. Cette partie portera essentiellement sur les différents affrontements qui ont été rencontrés dans cet arrondissement.

2-1-1- Les affrontements rencontrés lors de la mise sur pied des projets d'aménagement de l'arrondissement de Yaoundé IV.

Pour appréhender le désordre urbain dans sa complétude, il est important de scruter les comportements des populations autochtones dans cet arrondissement en regardant la manière donc sont gérés les espaces urbains. Il est utile d'avoir toujours une autorisation de bâtir. Les mairies, et les communautés urbaines sont les seules instances habilitées à octroyer une autorisation de construire sur une parcelle de terrain. Pour avoir accès à cette autorisation il faut au préalable remplir plusieurs critères tels que : la conformité des constructions aux standards et normes, l'emplacement choisi, la structuration et l'architecture (BUCREP, 2018). Donc ne comprenons pas pourquoi lors de la mise

Sur pied de certains projets d'aménagements des espaces urbains de l'arrondissement de Yaoundé IV les populations autochtones résistent tant, il y'a souvent trop d'affrontement.

Nous allons prendre par exemple la construction de la route principale d'ODZA, les populations autochtones ont tellement résisté qu'on a dû pour un certain temps suspendre d'abord les travaux avant de revenir recommencer les travaux. Nous nous sommes rendus dans ce quartier et nous avons pu interroger deux autochtones là-bas qui nous ont donné des réponses un peu plus claires sur cette situation. Comme premier enquêté nous avons interrogé papa ESSOMBA qui nous a présenté son ressenti.

*J'étais encore très jeune quand les projets d'aménagements de la route d'ODZA avaient commencé ici à ODZA 1 mon père qui était chef de bloc et les autres chefs sont partis rencontrer les autorités pour essayer de trouver un petit terrain d'entente. Mais cela ne s'était pas passé comme prévu, puisque les autorités ont dit des choses qu'ils n'ont jamais respectées ils ont beaucoup mentis ils ont promis beaucoup de choses mais ils n'ont jamais rien réalisé. Et vous saviez bien qu'on ne peut pas mentir une personne sur ses propriétés, alors ce qui s'est passé après ça était notamment lié aux affrontements entre autochtones et autorités on observait parfois des situations comme quoi les autorités viennent remblai la terre et mettre les bornes le lendemain ils reviennent trouver toutes les bornes déplacées et la route qui a même été remblai dans un piteux état. Ce n'était vraiment pas facile pour les autorités de faire leur travail*³⁹

Les propos de papa ESSOMBA en disent long sur la situation conflictuelle qui régnait dans ces différents quartiers de l'arrondissement de Yaoundé IV qui ont finalement pu avoir une route, plus que dans ce quartier nous avons plusieurs autres routes qui n'ont pas été faites. De nos études sur le terrain nous avons rencontré certains quartiers où la situation urbaine est vraiment très alarmant avec le problème des routes males faites, l'insalubrité qui règne encore en grande quantité.

Parmi ces quartiers, nous avons le quartier MIMBOMAN II derrière DON BOSCO. La route là-bas c'est un grand désastre et en plus de ça la société HYSACAM a transformé ces endroits en dépôt d'ordures et ces ordures sont versées en route or la population circule là tous les jours. Mama marie une autochtone de MIMBOMAN II nous a dit :

*Comment voulez-vous qu'on ne résiste pas au gouvernement vous-même regarder notre situation est ce que ce sont les animaux comment le gouvernement peut nous laisser vivre ainsi on est en danger, nos vies sont exposées à une pollution très grave nous n'arrivons même plus à respirer de l'air pure car nous avons toujours un cache nez. Moi j'ai toujours au moins trois cache-nez dans mon sac c'est très grave par ici le gouvernement travaille seulement ce qui l'arrange le reste il s'en fou. Et avec un tel comportement venant d'eux nous allons toujours résister à leur travail inutile là puisqu'il ne vient pas faire le vrai travail il vient plutôt pour nous prendre nos terres et ils n'auront rien du tout.*⁴⁰

³⁹ Entretien réalisé en Novembre 2021

⁴⁰ Entretien réalisé en Novembre 2021

Après cette observation nous avons pris quelques photos en illustration pour mieux expliquer la situation par image.

Planche 2 : Photos sur l'insalubrité de MIMBOMAN II



Source : photo du terrain, Novembre 2022.

Ces images ont été prises par nous à mimboman II à 10h du matin. Sur cette planche, nous observons un processus d'aménagement qui est en difficulté. Lorsque les autorités n'arrivent pas à travailler avec la population les tas d'ordure s'accumule dans les rues de Yaoundé. On voit cette ces photos des tas d'ordure abandonné en bordure de la route et s'accumulant de jour en jour.

2-2- Les violences verbales

Dans l'arrondissement de Yaoundé IV, les populations autochtones refusent souvent de participer aux activités pouvant permettre à leur quartier de se développer. Dans certains

quartiers de cet arrondissement lors des implantations des projets d'aménagement on voit souvent des disputes très graves opposant les autorités administratives. A titre d'illustration, lors de la réinstallation des projets d'aménagements dans les quartiers EKOUNOU/ KODENGUI en 2012 par le MINDHU, plusieurs conflits violents sont sortis de là car, il y a eu beaucoup d'opérations de casse qui se sont effectuées lors du déguerpissement et cela n'a pas été très bien perçu par les autochtones cela a conduit à des bagarres et bien d'autres. Madame ETABA autochtone de l'un de ces quartiers affirme :

J'ai tout perdu, tout mon héritage a été démoli. Ils sont venus là avec des papiers qu'on devait signer la personne qui refusait de signer devrait répondre de ses actes devant un tribunal, car toutes les terres appartiennent au gouvernement et il est libre d'en disposer comme il veut. Ils nous ont indemnisés en miettes nous sommes restés abandonnés à nous-mêmes sans avoir où aller encore. Ces terres étaient tout pour nous nos villages, nos maisons, notre héritage, nos revenus financiers, ce n'est pas facile pour moi de parler de ça aujourd'hui. Malgré toute la résistance que nous avons opérée le gouvernement a toujours eu le dessus sur nous.⁴¹

Il y a eu plusieurs autres cas que nous avons rencontrés sur le terrain lors de notre descente mais tout cela est fini par une conclusion comme le fait que ça soit toujours le gouvernement qui finit par prendre le dessus.

En somme, dans ce chapitre nous avons d'abord montré les causes réelles de la résistance qui se sont avérées être liées, sur le plan culturel et sur le plan politique ensuite nous avons ressortis les enjeux à travers le plan économique et le plan social, enfin nous avons présenté les différentes pratiques qui ont été exercées par les populations autochtones dans l'arrondissement de Yaoundé IV. Il en résulte que cette résistance a eu un grand impact à la fois négatif car elle a beaucoup freiné les différents projets entrepris par l'Etat ; et positif puisque cela a permis que le gouvernement puisse prendre des mesures sérieuses afin de mieux protéger leur condition. En effet, plusieurs stratégies ont été mises sur pied par le gouvernement afin d'aménager les espaces urbains.

⁴¹ Entretien réalisé en Novembre 2021

**CHAPITRE IV : LES MECANISMES D'AMENAGEMENT
URBAIN DEPLOYES PAR L'ETAT POUR AMENAGER
LES ESPACES URBAINS DANS L'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE IV**

L'analyse que nous avons faite des différentes descentes sur le terrain nous a conduits à certains résultats. Dans cette partie nous allons présenter les différents résultats qui ont été envisagés tout en présentant d'abord le cadre juridique des terres, ensuite nous allons montrer le cadre institutionnel de gestion des terres et enfin nous allons présenter la procédure de traitement des plaintes, requêtes et de gestion des conflits afin d'éradiquer le problème de résistance dans l'arrondissement de Yaoundé IV.

SECTION 1 : CADRE JURIDIQUE DES TERRES.

Le gouvernement a pris des dispositifs afin de mieux gérer les terres au Cameroun. Pour ce faire nous allons présenter les plus essentiels. Comme dispositifs, nous avons le cadre politique de recasement (CPR) du PDUE. Les instruments législatifs et réglementaires de référence applicables pour la gestion foncière au Cameroun (acquisition, affectation et utilisation) ainsi que pour d'autre part de l'ensemble des textes modificatifs ou complémentaires subséquents (MINHDU, 2012).

C'est ainsi que l'arsenal législatif et réglementaire de gestion des terres au Cameroun est constitué de lois, ordonnances, décrets, arrêtés notamment :

- La loi n° 85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation
- La loi n° 94/01 du 20 juillet 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- La loi n° 19 du 26 Novembre 1983 modifiant les dispositifs de l'article 5 de l'ordonnance n° 74-1 du 06 Juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- l'ordonnance n°74/2 du 06 Juillet 1974 fixant le régime foncier ; L'ordonnance n° 74-1 du 06 Juillet 1974 fixant le régime domaniaux;
- La loi 2004/003 du 23 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun ;
- Le décret n° 66/385 du 30 décembre 1996 portant sur la revalorisation des taux de mise à prix des terrains domaniaux ;
- Le décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- Le décret n° 76/166 du 27 Avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Le décret n° 84/311 du 22 Mai 1984 portant modalités d'application de la loi n° 80/22 du 14 Juillet 1980 répression des atteintes à la propriété foncière ;
- Le décret n°2003/418/PM du 25 Février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victime de la destruction pour cause d'utilité publique de cultures et arbres cultivés ;

- L'arrêté n° 0832/Y.15.1/MINH DU/D000 du 20 Novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- L'instruction n°00000/5/I/Y.25/MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique (MINH DU, 2012).

Toutes ces dispositions prises juridiquement afin de mieux encadrer les terres au Cameroun. À travers ces terres on peut aussi voir que le gouvernement a tout réglementé en qualité de la gestion des terres, alors à travers ces lois ils peuvent travailler sur les terres sans aucune crainte et cela leur permet de mieux aménager les espaces urbains tous en respectant aussi les conditions des populations autochtones. C'est en ça qu'un agent a affirmé :

Plusieurs textes et lois ont été établis juridiquement afin de permettre au gouvernement d'aménager tous les espaces urbains car tout a été stipulé clairement que toutes les terres appartiennent au gouvernement. Et nous avons le droit et les devoirs d'aménager c'est tout en prenant en compte les préoccupations des populations autochtones, et des populations allogènes, afin d'améliorer les conditions de vie.⁴²

Dans cette section nous allons présenter le régime foncier des droits coutumiers ou traditionnels, les mécanismes légaux d'expropriation pour cause d'expropriation pour cause d'utilité publique.

1-1- Le régime foncier de droit coutumier ou traditionnel.

Le régime foncier de droit coutumier ou traditionnel désigne l'ensemble des lois et règlements qui régissent la politique foncière au Cameroun. Ce droit a existé avant la loi foncière de 1974 régissant le régime foncier et domanial au Cameroun. C'est un régime de droit naturel, les lois sont tacites et sont transmissibles de génération en génération. Le premier à défricher une forêt en devient propriétaire reconnu par toute la communauté ou la famille. Le territoire est limité soit par les arbres fruitiers, les arbres sauvages, ou les rivières. C'est cette façon de s'approprier les terres et les forêts qui déterminent les droits des uns et des autres. Parmi ces droits on peut citer : le droit du premier occupant, c'est le droit de celui qui, le premier a travaillé sur un espace ou s'y est installé ; ce droit s'obtient aussi sur la propriété familiale, dans la famille celui qui travaille sur une parcelle devient directement propriétaire de celle-ci ; le droit d'usage, c'est le droit que chaque membre de la communauté a sur les terres et les forêts que ses parents ou ses ancêtres ont laissées.

⁴² Entretien réalisé en Novembre 2021.

Le droit de propriété coutumier n'est pas écrit, il est un droit naturel dans les villages et reste valable en milieu urbain chez les populations autochtones. Chaque individu membre d'une communauté est libre de prendre la terre où il entend. Il permet à tout le monde d'avoir une parcelle de terre où il le désire et d'en jouir librement. Il est régi par les ordonnances de 1974 et 1977 ainsi que la loi n° 79/05 du 29 juin 1979 portant régime foncier et domanial au Cameroun. Ces textes distinguent trois types de domaines : le domaine national, le domaine privé et le domaine public.

1-1-1- Le droit de propriété

La Constitution de 1972, révisée en 1996 de la République du Cameroun établit les principes fondamentaux de protection des droits individuels, dont le droit de propriété. Le préambule contient notamment la clause suivante : *La propriété individuelle est le droit d'user, de jouir et de disposer de biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique, et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi.*

1-1-2- Régime de propriété des terres au Cameroun

Comme dans beaucoup de pays d'Afrique, le droit foncier au Cameroun est complexe par la juxtaposition d'un droit formel et d'un droit coutumier. Les ordonnances 74-1, 74-2, et 74-3 du 06 juillet 1974 sont les lois fondamentales qui définissent la propriété privée, le champ des domaines public et privé de l'Etat ainsi que du domaine domanial. Selon cette typologie des statuts d'occupation foncière, quatre cas sont à considérer :

- Domaine public de l'Etat : (chapitre 1 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 06 juillet 1974).

D'après l'article 2, font partie du domaine public, tous les biens, meubles et immeubles qui par nature ou par destination sont affectés soit à l'usage du public, soit aux services publics. Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. La propriété publique (article 3 et 4) est divisée en propriété naturelle et en propriété publique artificielle.

La propriété naturelle comprend les côtes, les voies d'eau, le sous-sol. La propriété publique artificielle comprend les terrains utilisés pour différents usages publics tels que les routes, voies de chemin de fer, les ports, les aéroports et l'espace aérien

Néanmoins certaines parties du domaine public peuvent faire l'objet d'affectations privatives soit sous la forme de concession, d'une durée maximale de 30 ans, soit sous la forme d'un permis d'occupation révoquant à tout moment (article 13).

- Domaine privé de l'Etat (chapitre 1 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 06 juillet 1974).

D'après l'article 10, font partie du domaine privé de l'Etat :

- les terrains qui supportent les édifices, constructions et aménagements réalisés et entretenus par l'Etat ;
- les biens meubles et immeubles acquis par l'Etat à titre gratuit ou onéreux selon les règles du droit commun ;
- les immeubles dévolus à l'Etat en vertu d'expropriations, pour cause d'utilité publique.

- Les prélèvements décidés par l'Etat sur le domaine national (titre 3 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 06 juillet 1974). D'après l'article 14, il s'agit des terres non classées dans le domaine public et ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété privée. D'après l'article 15, les terres du domaine national se divisent en 2 parties :

- les terres dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante (maisons d'habitation, cultures, plantations, parcours) ;
- les terres libres de toute occupation. L'article 17 précise : les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité camerounaise, qui a la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exploitent ou occupent des terres de la première catégorie de l'article 15, continueront de les occuper et les exploiter. Ils pourront sur leur demande, obtenir des titres de propriété (MINHDU/PDUE, 2012) .

1-2- Mécanisme légal d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure qui permet à l'Administration, dans un but d'utilité générale, de contraindre un particulier, à céder son bien à titre onéreux soit à elle, soit à une personne juridique de droit privé. Afin de sécuriser de façon définitive et de les insérer dans le domaine public de l'Etat, les rues à aménager dans le cadre des activités PDUE dans les communes d'Arrondissements de Yaoundé 3ème et Yaoundé 4ème, ont fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique au Ministère des domaines et des affaires foncières en août 2011.

À cette demande étaient associés les plans des rues et les axes de coordonnées issus des études menées par le bureau d'étude LE COMPETING BET. L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie au Cameroun par les dispositions de la loi n° 85-09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, son décret d'application n° 87-1872 du 16 décembre 1987 et les instructions ministérielles n° 000005/Y.2.5/MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 rappelle les règles de base sur la mise en œuvre du régime d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi de 1985 abroge les dispositions contraires des textes législatifs et réglementaires antérieurs, en particulier celles de l'ordonnance n° 74/3 du 06 juillet 1974 relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 1er alinéa 1 de la loi précise clairement que « *pour la réalisation des objectifs d'intérêt général, l'Etat peut recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique* ». La loi n° 85/009 et son décret d'application déterminent les formalités à observer dans le cadre de cette procédure, tant au niveau central que local, selon que celle-ci est engagée à la demande des services publics ou d'autres personnes morales de droit public (MINHDU, 2012).

1-2-1- Les formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'article 2 du décret de 1987 stipule que tout département ministériel, une collectivité territoriale décentralisée ou une personne morale de droit privé désireux d'entreprendre une opération d'utilité publique saisit le Ministère chargé des Domaines d'un dossier préliminaire en deux (02) exemplaires comprenant une demande assortie d'une note explicative indiquant l'objet de l'opération et une fiche dégageant les caractéristiques principales des équipements à réaliser. Ladite fiche doit nécessairement comporter les éléments d'information suivants :

- la superficie approximative du terrain sollicité dûment justifiée ;
- l'appréciation sommaire du coût du Projet y compris les frais d'indemnisation et la date approximative de démarrage des travaux ; la disponibilité des crédits d'indemnisation avec indication de l'imputation budgétaire ou de tous autres moyens d'indemnisation.

Dès réception du dossier, le Ministre chargé des Domaines apprécie le bien fondé des justifications du projet (sur la base du rapport de la mission de reconnaissance sur le site du projet) et, lorsqu'il juge le projet d'utilité publique, il prend un arrêté déclarant d'utilité

publique les travaux projetés. Le même arrêté définit également le niveau de compétence de la commission chargée de l'enquête d'expropriation, encore appelée Commission de Constat et d'Evaluation (CCE).

1-2-2- Les effets de l'arrêté de la déclaration d'utilité publique

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est suspensif de toute transaction et de toute mise en valeur sur les terrains concernés. Aucun permis de construire ne peut, sous peine de nullité d'ordre public, être délivré sur les lieux. Est uniquement admise, la poursuite des procédures d'immatriculation portant sur des dépendances du domaine national de première catégorie au profit de leurs occupants ou de leurs exploitants.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique devient caduc, si, dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de sa notification au service ou à l'organisme bénéficiaire, il n'est pas suivi d'expropriation effective. Sa validité ne peut être prorogée qu'une seule fois par arrêté du Ministre chargé des Domaines pour une durée n'excédant pas un (01) an. Une obligation de célérité incombe par conséquent aux opérateurs dans la conduite des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

1-2-3- Les modalités d'expropriation et d'indemnisation

L'expropriation pour cause d'utilité publique affecte uniquement la propriété privée telle qu'elle est reconnue par les lois et règlements. Le décret d'expropriation entraîne le transfert de propriété et permet de muter les titres existant au nom de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public bénéficiaire de cette mesure. Les actions en résolution, en revendication et toutes actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ni en empêcher les effets. En principe, l'expropriation ouvre droit à une indemnisation préalable.

Toutefois, dans certains cas, le bénéficiaire de l'expropriation peut, avant paiement effectif de l'indemnité, occuper les lieux dès la publication du décret d'expropriation. Un préavis de six mois à compter de la date de publication du décret d'expropriation, est donné aux victimes pour libérer les lieux. Ce délai est de trois mois en cas d'urgence. Les indemnités dues pour expropriation sont à la charge de la personne morale bénéficiaire de cette mesure (MINHDU/PDUE, 2012). Dans le cadre du PDUE, elles seront supportées par la Communauté Urbaine de Yaoundé et les Communes d'Arrondissement de Yaoundé 3ème et Yaoundé 4ème. Elles peuvent également être supportées par le fonds de contrepartie MINHDU dont les fonds sont ordonnés par la Cellule de Coordination du

PDUE, lorsque les sus dites municipalités ne peuvent le faire. L'indemnité porte sur le dommage matériel direct, immédiat et certain causé par l'éviction. Elle couvre :

- les terrains nus ;
- les cultures ;
- les constructions ;
- toutes autres mises en valeurs, quelle qu'en soit la nature, dûment constatées par la Commission de Constat et d'Evaluation.

1-2-4- Recours judiciaire

S'il n'est pas possible d'obtenir un accord amiable sur le montant des indemnités, l'exproprié adresse sa réclamation au ministère des domaines. S'il n'obtient pas satisfaction, dans un délai d'un mois, il saisit le tribunal compétent du lieu de situation du bien exproprié. Après avoir écouté les parties, le tribunal statue sur le montant des indemnités (article 10 de la loi 85/009).

1-2-5- Cas spécifique de la perte de revenus

Le cadre juridique national n'a rien prévu comme compensation en cas de perte de revenus pendant la durée des travaux. C'est pourquoi, la Commission de Constat et d'évaluation des biens n'en traiteront pas. Cependant, pour respecter la PO 4.12 de la Banque Mondiale, les populations riveraines en ont été sensibilisées, afin que les cas avérés de perte de revenus soient traités sous la forme des requêtes dont le financement sera assuré par la Commune de Yaoundé 4 pour les voies secondaires et la Communauté Urbaine de Yaoundé pour les voies structurantes, avec la coordination participative de la CC/PDUE.

A l'appréciation des revenus journaliers empiriques déclarés par les PAP, lesquels oscillent autour de 9 000FCFA/mois. Ce Comité est en pourparlers avec les 7 PAP concernées, en vue d'établir le calendrier de leur compensation, bien que ces pertes soient essentiellement temporaires (moins de 3 jours d'activité par site).

SECTION 2 : CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DES TERRES.

2-1- La commission de constat et d'évaluation (CCE)

Les CCE sont mises en place au niveau national, régional ou départemental par l'arrêté de DUP du Ministre chargé des domaines :

- Au niveau départemental, par arrêté préfectoral ;
- Au niveau provincial, par arrêté du Gouverneur ;
- Au niveau national, par arrêté du Ministre chargé des domaines.

La composition des dites commissions est fixée par l'article 5 et les modalités de leur fonctionnement par les articles 7 et 8 du décret n° 87/1872 du 16 décembre 1987. La CCE conduit l'enquête d'expropriation. A ce titre, elle est principalement chargée de :

- choisir et faire borner les terrains concernés aux frais du bénéficiaire ;
- constater les droits et évaluer les biens mis en cause ;
- identifier leurs titulaires et propriétaires ;
- faire poser les panneaux indiquant le périmètre de l'opération, aux frais du bénéficiaire.

Afin de garantir le respect des principes soutenant la stratégie de recasement ou de compensation conformément au PO-4.12, un bureau d'étude a été retenu LE COMPETING BET pour réaliser les études APD/EIE/DCE. Il a également pour mission de préparer un rapport provisoire du Plan de Recasement. Pendant que le bureau d'étude procède aux études des aménagements qui vont être réalisés, il identifie les personnes susceptibles d'être affectées du fait des travaux à réaliser. Il se charge aussi d'évaluer les compensations devant être payées.

Ces évaluations constituent ainsi le support de travail à partir duquel la Commission de Constat et d'Evaluation des biens s'appuiera pour rédiger un rapport comprenant aussi bien les noms de toutes les personnes affectées que les différents types d'indemnisations et des montants à payer à chaque personne affectée. C'est cette liste finale qui fera l'objet des consultations finales des personnes affectées.

C'est l'arrêté de déclaration d'utilité publique du Ministre chargé des Domaines qui détermine le niveau de compétence de la commission (commission départementale, provinciale ou régionale et nationale), en fonction de l'envergure, de la nature et de l'importance du Projet.

Au niveau départemental, comme c'est le cas pour les sous-projets du PDUE, la commission comprend le Préfet ou son représentant (Président), le responsable du service départemental des domaines (secrétaire), le responsable du service départemental du cadastre (membre), le responsable du service local de l'Urbanisme et de l'Habitat (membre), le responsable compétent des Mines et de l'Energie (membre), le responsable du service départemental de l'agriculture (membre), le responsable du service

départemental des routes (membre), le représentant du service ou de l'organisme demandeur (membre), le ou les député(s) concernés (membre), le magistrat ou les magistrat (s) municipal (aux) (membres), la ou les autorités traditionnelle (s) concernée (s) (membres).

2-2- La réalisation de l'enquête d'expropriation

Dès réception de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, le président désigné de la commission de constat et d'évaluation, le notifie au préfet et au magistrat municipal de la localité concernée. Une fois saisi, le préfet en assurera la publicité par voie d'affichage aux bureaux de la région, à la préfecture, au service régional ou départemental des domaines, à la mairie, à la sous-préfecture et à la chefferie du lieu de situation du terrain. Pour leur permettre de participer à toutes les phases de l'enquête, les populations concernées seront informées au moins trente (30) jours à l'avance du jour et de l'heure de l'enquête, par convocations adressées aux chefs des quartiers et notables par les moyens appropriés.

La commission pourra, après avoir au préalable arrêté elle-même la liste exhaustive des propriétaires des biens à détruire, constituer une sous-commission technique de trois membres au moins à l'effet d'expertiser une catégorie de ces biens. Le travail de la sous-commission est exécuté sous la responsabilité et le contrôle de la commission entière qui en contresigne les documents. A la fin de l'enquête, la commission de constat et d'évaluation produira :

- un procès-verbal d'enquête relatant tous les incidents éventuels ou observations des personnes évincées signé de tous ses membres présents ;
- un procès-verbal de bornage et le plan parcellaire du terrain retenu, établis par le géomètre membre de la commission ;
- un état d'expertise des constructions et de toute mise en valeur signé de tous les membres de la commission ;
- un état d'expertise des cultures signé de tous les membres de la commission ;
- un état d'expertise de toute autre mise en valeur signée de tous les membres de la commission.

Dès la fin des travaux de la commission, et pour la préparation du décret d'expropriation, le président de la commission transmet au Ministre chargé des Domaines le rapport afin qu'il procède à la mise en forme du dossier d'expropriation. Celui-ci comporte :

- L'arrêté désignant nommément les membres de la commission ;
- Les différentes pièces ci-dessus énumérées. Dès production du rapport de la commission de constat et d'évaluation, la liste des personnes affectées sera publiée afin de recueillir les requêtes éventuelles. Immédiatement, les indemnités seront payées avant la publication du décret d'expropriation (MINHDU, 2012).

2-3- Les acteurs des services centraux

Au moins cinq départements ministériels interviennent à des niveaux sectoriels divers à la gestion des problèmes d'expropriation. Il s'agit du :

- Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF) : ce ministère est en charge de la gestion du patrimoine national. Il est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière domaniale, foncière et cadastrale.

A ce titre, il est responsable, de la gestion du domaine national et des propositions d'affectation des terres. Il joue un rôle primordial dans la sécurisation foncière. Ses responsables sont membres des commissions départementales d'expropriation et chargées de l'évaluation du patrimoine immobilier (terrains et habitations).

- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINAT): il joue le rôle de Ministère de l'Intérieur, à ce titre, il représente territorialement toutes les administrations dans les services déconcentrés. Ses responsables (Préfets) assurent la présidence des commissions départementales d'expropriation ;
- Ministère de Développement Urbain et de l'Habitat : (MINHDU). Il intervient dans l'évaluation des biens à indemniser et est chargé d'effectuer les mesures des bâtiments et autres infrastructures. Ses responsables départementaux sont aussi membres de la commission d'expropriation.
- Le MINHDU assure la tutelle administrative du PDUE.
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural : (MINADER). Les responsables départementaux de ce ministère sont aussi membres de la commission d'évaluation des biens à indemniser. En effet, ce sont ces derniers qui évaluent les cultures et autres plantations à indemniser ;
- Ministère de la décentralisation et du développement local (MINDEVEL) qui s'intéresse aujourd'hui aux problématiques du développement local c'est-à-dire des communes.

2-4- Les institutions responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

- Le Ministère des Domaines et des Affaires Foncières (MINDCAF) avec ses services déconcentrés dans les régions et les départements est responsable de la gestion des terres et de l'expropriation. Les lois du 22 juillet 2004 prévoient le rôle prééminent des collectivités territoriales dans la gestion de la question foncière.

En effet, en matière de gestion foncière, l'article 13, alinéas 2 et 3 de la loi du 22 juillet 2004 stipule que « *pour les Projets ou opérations qu'il initie sur le domaine national, l'Etat prend la décision après consultation du conseil municipal de la Commune concernée, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public* ». Même dans ces deux derniers cas, la décision de l'Etat est communiquée, pour information au conseil municipal concerné.

- Les Services du Premier Ministre : Ils assurent que les projets de décrets sont élaborés dans le strict respect de la réglementation. C'est également le Premier Ministre qui saisit du dossier, le Président de la République et qui appose sa signature sur les différents décrets.
- La Présidence de la République : Elle approuve la démarche et la dépense en apposant son visa sur les projets de décrets.

2-5- Acteurs de mise en œuvre du PAR

Le décret présidentiel n° 2008/376 du 12 novembre 2008 établit la nouvelle organisation administrative du Cameroun. Celle-ci est constituée des régions, des départements et des arrondissements. La région est placée sous l'autorité d'un Gouverneur, le département sous l'autorité d'un préfet et l'arrondissement sous l'autorité d'un sous-préfet.

2-6- Acteurs des services décentralisés

Ces unités administratives déconcentrées sont complétées au niveau local par des collectivités territoriales décentralisées instituées par la Constitution du 18 janvier 1996 : la région et la Commune.

2-7- Au niveau départemental : Préfet

Le préfet signe l'arrêté préfectoral qui déclenche le processus de mise en place de la commission administrative départementale requise en vue de la mise en œuvre de la

procédure d'expropriation. C'est lui qui préside le paiement des indemnités auprès de la population.

2-8- Au niveau de l'arrondissement : Sous-Préfet

Le Sous-préfet est, au niveau de la circonscription administrative, le représentant du Chef de l'Etat et coordonne les activités des diverses structures décentralisées des Ministères techniques ; il préside les réunions du comité de développement local ou de coordination des services, assure la tutelle des collectivités locales (communes) et des chefferies traditionnelles. L'autorité traditionnelle est assurée par les chefs de cantons et les chefs de villages.

Le Sous-préfet joue également un rôle central dans le suivi de tout projet de développement et d'aménagement devant se réaliser sur son territoire de compétence (MINHDU/PDUE, 2012).

2-9- Au niveau des communes ou des communautés urbaines : Maires ou Délégué du Gouvernement

La loi n° 2004-018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes confie à celles-ci, dans son article 3, la mission générale de développement local et d'amélioration du cadre et des conditions de vie de ses habitants. Elle constitue de ce point de vue, un interlocuteur privilégié dans le cadre de la mise en œuvre du PDUE, car intervenant en qualité de maître d'ouvrage. Il participe :

- la mise en valeur des sites touristiques communaux ;
- la construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des marchés, gares routières et abattoirs ; l'organisation des expositions commerciales locales ;
- l'appui aux microprojets générateurs de revenus et d'emplois.

Dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles, les compétences suivantes sont transférées aux communes :

- alimentation en eau potable ;
- le nettoyage des rues, chemins et espaces publics communaux ;
- le suivi et contrôle des déchets industriels ;
- les opérations de reboisement et de création de bois communaux ;
- la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances ;
- l'élaboration des plans communaux d'action pour l'environnement ;
- paiement des frais liés aux compensations des personnes affectées ;

- la gestion au niveau local des ordures ménagères.

Les Collectivités locales, représentées par les Maires, les Délégués du Gouvernement ou leurs représentants seront membres dans les commissions d'expropriation.

2-10- Au niveau local : autorités traditionnelles

Les chefs traditionnels (Chefs de village) sont des auxiliaires de l'administration. Ils sont placés sous l'autorité et le contrôle du Sous-préfet. A ce titre, ils sont chargés de transmettre à leurs administrés, les directives de celui-ci et d'en assurer la mise en œuvre. Ils concourent entre autres au maintien de l'ordre dans leur unité de commandement, à la cohésion sociale à travers la gestion des affaires courantes (foncières en particulier), au développement socio-économique et culturel de leurs collectivités par la mobilisation des habitants du village, notamment pour des actions en faveur de la communauté (entretien des routes, construction d'une école communautaire, etc.).

Les chefs traditionnels sont les plaques tournantes de toute décision visant le règlement des conflits du type relationnel et foncier, la mobilisation de la population en faveur des actions visant le développement et l'amélioration du cadre de vie (entretien des points d'eau, etc. (MINHDU, 2012).

2-11- Responsabilité institutionnelle et organisationnelle de la mise en œuvre du PAR

Bien que plusieurs acteurs interviennent dans l'élaboration et la mise en œuvre du PAR, certains ont un rôle clé. La responsabilité institutionnelle et organisationnelle dans la mise en œuvre du PAR sera ainsi partagée entre le PDUE, le Préfet, la Communauté Urbaine de Yaoundé et les communes d'Arrondissement de Yaoundé 3ème et Yaoundé 4ème.

Il convient néanmoins de relever le rôle clé que jouent la Primature et la Présidence de la République dans le processus de préparation, de signature et de délivrance des décrets d'indemnisation, d'expropriation et de reclassement des domaines déclarés d'utilité publique. Leur intervention parfois très consommatrice de temps est déterminante, notamment dans le respect des délais d'ouverture et de clôture des chantiers.

La CC/PDUE en tant que maître d'ouvrage délégué est chargée :

- d'exécuter ou de faire exécuter toutes les études nécessaires à la définition, la programmation et la réalisation des travaux d'infrastructures urbaines ;

- d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux neufs ou de réhabilitation, relatifs aux réseaux de voirie et de drainage, ainsi qu'aux autres types de travaux de génie civil du PDUE ;
- de s'assurer du paiement effectif des compensations ;
- d'organiser des audits de contrôle de l'exécution effective des prescriptions du PAR.

Le Préfet interviendra dans la supervision du paiement effectif des indemnités. C'est également à lui que seront adressées les requêtes éventuelles des personnes affectées. Il transmettra ces requêtes au service habilité pour traitement. La Commune d'arrondissement de Yaoundé 4ème interviendra dans la mobilisation financière requise pour le paiement des indemnités, notamment pour les voies secondaires, tandis que la Communauté Urbaine le fera pour les voies structurantes.

Cependant, ces Collectivités territoriales décentralisées le feront éventuellement avec le concours de la Cellule de Coordination du PDUE, en cas de limite de moyens. Le MINHDU/MINDCAF/MINEPAT/BM interviendra dans le contrôle effectif de la mise en œuvre du PAR lors des évolutions à mi-parcours du PDUE.

SECTION 3 : DESCRIPTION DES COMPENSATIONS PROPOSEES ET RECENSEMENT DES BIENS ET DES PERSONNES AFFECTES.

3-1- Principes sous-tendant la stratégie de compensation.

3-1-1- Principes généraux

Le Projet a appliqué les principes généraux suivants :

- Application de la législation camerounaise et de la politique de la Banque Mondiale.

Cependant, ayant adopté la voie administrative de gestion des compensations par décret d'indemnisation, si sur un point donné les mesures prescrites sont différentes par rapport aux deux réglementations, appliquer celle qui cadre le plus avec le respect des lois et règlements nationaux. C'est le cas par exemple des affectations des habitations dont la valeur de l'indemnisation sera celle de la valeur réelle (loi camerounaise) et non de remplacement (règle de la B.M).

- Lorsque des bâtiments habités étaient susceptibles d'être affectés par un sous-projet, la conception du sous projet est revue par les équipes de conception pour éviter, dans la

mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et le recasement qu'ils entraîneraient ;

- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage se présentait de façon à remettre en cause ses moyens d'existence, même s'il n'était pas nécessaire de déplacer physiquement ce dernier, les équipes de conception doivent revoir la conception du sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Priorité au choix des espaces publics ou des emprises existantes et libres pour la mise en place des équipements et infrastructures du projet.

3-1-2- Eligibilité

Conformément à la Politique Opérationnelle -4.12 de la Banque Mondiale, une date limite d'éligibilité a été déterminée. Cette date limite a été fixée à la fin du recensement des personnes affectées par la Communauté Urbaine de Yaoundé et les Communes d'Arrondissement de Yaoundé 3ème et Yaoundé 4ème. Cette date couvre la période allant de janvier à février 2012, avec la possibilité de rouvrir le registre sur une durée d'un mois, dès la fin des opérations de compensation. Un registre est ouvert pour enregistrer les requêtes éventuelles qui viendraient des riverains.

Du reste, les définitions juridiques de la propriété et de l'éligibilité pour des dédommagements en cas de déplacement involontaire sont contenues entre autres dans la Constitution de la République du Cameroun et les lois et décrets relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation. Au sens du présent Plan d'Action de Réinstallation, est éligible : quiconque est affecté directement ou indirectement par le projet, que ce soit par la perte d'une habitation, d'une terre, d'un commerce, d'un bâtiment ou structure, ou la perte d'accès à un revenu ou une ressource utilisée comme moyen de subsistance; ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables).

Il faut également noter qu'au regard de la nature des pertes (quelques mètres), ainsi que des bâtis (une partie de clôture, une portion de vérandas), le Projet a développé une stratégie d'information, de sensibilisation et qui vont se poursuivre par les négociations qui vont permettre aux uns et aux autres d'entrevoir les bénéfices communautaires des sous projets et de procéder à des cessions volontaires de leurs droits contre signature d'une attestation de cession de droits. Acte qui entraînera de facto la perte de leur éligibilité aux compensations. À partir du principe d'éligibilité mis en place sur la base des lois camerounaises et des directives

du groupe de la Banque Mondiale, une matrice d'éligibilité est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 9 : Matrice d'éligibilité.

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou recasement
Perte de terres	- Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (au Cameroun, ceux qui avaient un titre foncier) ; - les personnes qui n'avaient pas un droit formel sur les terres au moment où le recasement a commencé, mais qui avaient des droit coutumiers sur ces terres (ceux qui étaient installés depuis au moins 1974 et qui avaient mis en valeur le terrain).	- Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture ; - Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu ; Ont reçu également des compensations sur les terres qu'elles ont perdues à la valeur actuelle du marché
	Des personnes qui n'ont pas de droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent	- Recevront des aides au recasement en lieu et place pour des terres qu'elles occupaient. Une assistance pendant le recasement ainsi qu'un suivi du recasement ont également été prévus.
Perte de terrain loué	Locataire	Paiement de la compensation au propriétaire de la parcelle ; assistance financière au locataire pour se réinstaller ou louer une autre maison
Perte de bâtiments ou d'une partie du bâtiment donnant droit de procéder à un	Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage.	Cas 1 : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplace (valeur du marché s'il est possible de se référer à des Impact Eligibilité Droit à compensation ou recasement procéder à un réaménagement. transactions pour

réaménagement		ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) ; Cas 2 : Compensation pour la perte partielle afin de procéder à un réaménagement
Bâtiments sous forme de structures précaires.	Propriétaires de la structure	Indemnisation forfaitaire à valeur intégrale de remplacement
Perte de droit	Concerne les locataires ne pouvant pas utiliser temporairement l'infrastructure dont il n'est pas propriétaire et le propriétaire qui ne pouvait pas percevoir son loyer pendant le réaménagement.	Les locataires percevront un forfait incluant le coût de déménagement et la garantie locative leur permettant d'intégrer un habitat équivalant à ceux qu'ils occupaient. Le locataire aura droit à un préavis.
Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de ré-établissement.
Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant.	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de rétablissement, à évaluer au cas par cas.
Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation.

Source : MINH DU, 2012

3-1-3- Compensation

Les destructions de biens résultant des activités du projet vont donner lieu à des compensations des mises en valeur comme indiqué au paragraphe précédent. Les compensations prendront uniquement la forme d'une indemnisation en numéraire. L'indemnisation proposée par le bureau d'étude a été calculée à la valeur intégrale de remplacement du bien perdu en adaptant la grille en vigueur au Cameroun pour le paiement des indemnisations.

Ce sont ces évaluations qui seront mises à la disposition de la Commission de Constat et d'Evaluation des biens pour approbation éventuelle, afin que celles-ci soient payées aux personnes affectées. S'agissant des bâtiments, et par opposition avec la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, la valeur intégrale de remplacement a inclus le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires pour reconstruire la partie affectée.

3-2- Evaluation des biens.

Les moyens d'existence des PAP ne sont pas essentiellement les ressources foncières (acquisition de terre), le choix a été porté sur une compensation sous forme monétaire après consultation des avis des personnes affectées durant les consultations. La détermination de la compensation est également un aspect des négociations parce que les populations seront sollicitées pour des cessions volontaires ou pour l'acceptation du montant des indemnisations résultant des évaluations. Compte tenu de la nature des biens qui seront affectés, les compensations seront vues à plusieurs niveaux :

- Pertes de biens individuels : habitations, une partie des habitations, terres ;
- Perte de revenus ;
- Pertes de droits : les locataires ne pouvant pas utiliser temporairement l'infrastructure dont il n'est pas propriétaire et le propriétaire qui ne peut pas percevoir son loyer pendant le réaménagement. Le principe de compensation a été présenté comme suit :
- L'indemnisation à la valeur intégrale négociée ou établie ;
- le calcul des indemnités prend en compte le coût de transport, la valeur des matériaux et le coût de la main-d'œuvre requise.

3-3- Recensement des biens et compensation des personnes affectées.

3-3-1- Barèmes de compensation

Conformément à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, les compensations seront payées à la valeur intégrale de remplacement et peuvent être vues à deux niveaux :

- Pertes de biens et de revenus individuels : habitations, arbres fruitiers, jardins de case, champs maraîchers, etc. ;
- Pertes de biens communautaires : mosquées, lieux de culte et autres bâtiments publics (écoles, centres de santé, lieux de réunion), lieux sacrés, etc. Les compensations pourront prendre plusieurs formes ;
- Indemnités en numéraire (pertes de cultures, pertes de tombeaux, pertes de revenus) ;
- Compensations en nature (bâtiments privés ou publics, appui technique) ;
- Compensations par actions de développement et d'appui (projets agricole ou télé centre communautaire, case communautaire).

Pour les cultures, les exigences de paiement par décret imposent comme base les tarifs légaux du décret N° 2003/418 PM du 25 février 2003, fixant les indemnités à allouer au propriétaire victime de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et arbres cultivés. Cependant, les cultures seront parallèlement calculées à la valeur intégrale de remplacement, puis le gap sera payé par décision municipale, sous le contrôle de la Cellule de coordination du Projet. Pour les bâtiments ou portions de bâtiments et en raison des exigences du décret, la CCE prendra comme base, les tarifs légaux de l'arrêté n° 000000245/MINFI du 5 mars 2008 statuant les modalités d'application du décret n° 2006/3023/PM du 26 décembre 2006 fixant les modalités d'évaluation administrative des immeubles en matière fiscale, puis le gap par rapport à la valeur de remplacement suivant le coût du marché sera versé par la municipalité sous le contrôle de la Cellule de coordination du Projet. Les autres indemnités et compensations (habitations, forages), sont basées sur des recherches auprès d'entrepreneurs du bâtiment (maisons), services techniques (forages,).

Le prix d'indemnisation des fruitiers et des maraîchers doit être déterminé par :

- La valeur de la marchandise produite dans les marchés de la région ;
- Les coûts de défrichage pour une nouvelle culture depuis un champ isolé, soit entre 100 et 200 mille FCFA selon les informations dans le quartier Kondengui. Le prix retenu est de 250.000 F/ha, soit 25 FCFA/m². Les règles suivantes ont été appliquées ;
- Les tarifs appliqués sont ceux qui avantagent le mieux les PAP, à savoir, le maximum entre tarif légal, tarif COTCO, et tarif justifié selon la saison au marché d'Ekounou en Septembre 2014. Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût de ré-établissement de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires au rétablissement de la plantation. Les taux de

compensation ont donc été calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre en FCFA/an ;
 - D : Durée de rétablissement moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;
 - CP : Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) en FCFA ;
 - CL : Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée de rétablissement de la plantation en FCFA,
- Le montant de la compensation C'est : $C = V \times D + CP + CL$ Pour la majorité des productions, les différentes données (prix des plants, des produits, rendements) ont été collectées auprès de différentes personnes (villageois, pépiniéristes, services agricoles). Enfin, les tarifs appliqués sont le maximum entre le tarif légal, le tarif COTCO, et le tarif des consultants commis sur le terrain pour une seconde fois en Septembre 2014.

Le prix d'indemnisation des maisons doit intégrer les détails suivants :

- Les maisons sont – suivant la catégorisation du décret de 2006 – de trois types : matériaux provisoires semi-dur et dur ;
- Les maisons en construction seront indemnisées en fonction de leur avancement en utilisant la grille établie par l'Institut National de Statistique.

Les tarifs seront mis à jour au cas où les prix de marché sur lesquels ils ont été basés changent. L'entreprise Ketch, à Yaoundé, propose des maisons en briques stabilisées à 5% de ciment, et de construction en très haute qualité, avec branchement eau et électricité, salle de bain carrelée etc. pour environ 250.000 FCFA/m² bâti. D'autres entrepreneurs à Yaoundé indiquent un prix de 80.000 FCFA/m² pour une maison en semi-dur et 200.000 FCFA/m² pour une maison en dur simple de catégorie 1.

Les tarifs légaux de l'arrêté n° 000000245/MINFI du 5 mars 2008 statuant les modalités d'application du décret n° 2006/3023/PM du 26 décembre 2006 fixant les modalités d'évaluation administrative des immeubles en matière fiscale, évaluent la valeur d'une maison en dur à 112.500 FCFA et la maison en semi-dur à 70.310 FCFA/m² et une maison en matériaux provisoires à 10.940 FCFA/m². Il s'agit de maisons en dur et la construction à Yaoundé.

En attendant d'autres propositions demandées, nous avons utilisé dans cette estimation les tarifs suivants :

- Maison en semi dur, 100.000 F/m² bâti, avec un minimum de 50 m², soit 5.000.000 FCFA
- Latrine améliorée/salle d'eau d'un coût d'environ 500.000 FCFA - Forage d'eau privé d'un coût d'environ 5.000.000 FCFA - Maison en dur, 200.000 F/m² bâti, avec un minimum de 50 m², soit 10.000.000 FCFA. 9.3.1
- Résultats hors mis la famille qui sera déplacée du fait de la perte de sa maison d'habitation, les pertes sont pour l'essentiel des petites parties des vérandas, des appendices des maisons, des escaliers, des murs des maisons et des clôtures. Le montant des indemnités à payer varie de 26 880 à 2 1 57 000 FCFA.

Tableau 10 : Montant des indemnités des biens sur les rues secondaires et structurantes de Yaoundé iv

Inventory of property along the tributaires of Yaoundé IV council area							
Crops				Built heritage			
STREETS	PAP	Nombre d'arbres	Coûts(FCFA)	STREETS	PAP	N Bâties	Coûts
STREET - 8025	2	5	57000	STREET- 8025	6	13	7030000
STREET - 8027	2	2	50000	STREET- 8027	13	20	20167000
STREET - 8009	1	61	445800	STREET- 8009	16	27	44258005
STREET- 8007	1	1	50000	STREET- 8007	0	0	0
STREET- 8002 (carrefour coron-carrefour Ekounou)	15	81	664125	STREET- 8002 (CARREFOUR CORON-CARREFOUR EKOUNOU)	8	12	3987878
STREET 4049 (carrefour montée kondengui-carrossel)	34	230	1900000	10-STREET 4049 (CARREFOUR MONTEE KONDENGUI CARRESOL)	20	27	12400000

STREET 8009(entrée palais justice- jonction avec 4049)	5	13	92375	STREET 8009 (ENTREE PALAIS JUSTICE- JONCTION AVEC 4049)	2	4	3093378
TOTAL	54	324	3269300	Total	63	99	10628259 5
COUT TOTAL DES COMPENSATIONS				109551895 FCFA			

SOURCE : MINH DU, 2012

Au cours des opérations des inventaires des biens et des PAP, de nombreuses sources de conflit ont été révélées :

- propriétaires absents au moment de l'identification, ce qui pose le problème de l'identité du vrai propriétaire ;
- existence de multiples propriétaires pour le même bien (succession, divorce) ;
- méthodes d'évaluation des quantités affectées non connues de tous ;
- calcul complexe du taux de compensation appliqué.

Pour faciliter la résolution d'éventuelles plaintes et conflits, le PDUE a prévu de mettre en place un mécanisme extrajudiciaire de traitement des requêtes faisant appel à l'explication et à la négociation. Ainsi en cas de contestation, les personnes et ménages affectés vont bénéficier des mécanismes de recours. A cet effet, les registres de réception des plaintes ont été ouverts dans les services de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 4ème et de la Sous-préfecture de Yaoundé 4ème.

Un mécanisme de gestion des plaintes a également été élaboré par le PDUE et mis en place à la disposition des collectivités territoriales décentralisées partenaires. Une date limite d'éligibilité des plaintes a également été produite par les Communes d'Arrondissement de Yaoundé 4ème qui couvre les mois de janvier et de février 2012. Toutefois, le registre des requêtes demeurera ouvert pour les PAP plaignantes et les riverains non impactés préalablement, mais sujets à d'éventuelles pertes du fait et pendant les travaux. Dans le cadre du présent projet, la gestion du contentieux se fait sur la base de plaintes formulées par les intéressés. Le canevas précis à suivre a été communiqué au cours de consultations publiques. Il sera encore précisé lors des séances d'information en faveur des PAP et de trouve annexé au présent rapport.

3-3-2- Formulation et dépôt des plaintes et requêtes.

Les plaignants ou requérants doivent formuler et déposer leurs plaintes soit au niveau de la mairie de Yaoundé 3ème, soit auprès de la Commission de Constat et d'Évaluation des biens, sous le couvert de son Président, le Préfet du Mfoundi, avec ampliation au PDUE et à la sous-préfecture concernée par les travaux. La plainte est enregistrée dans le registre ouvert à cet effet. Les destinataires des plaintes adressent en retour une réponse motivée aux plaignants après réception

Les adresses des différents organes de gestion du PAR sont connues des populations en prévision des plaintes. Le comité de développement du quartier est fortement mis à contribution et détient le modèle de formulaire de plainte.

3-3-3- Examen des plaintes et suite à réserver.

L'examen des plaintes et la suite à réserver s'effectue à deux niveaux :

- Le premier examen se fera par une commission. Si elle détermine que la requête est fondée, la personne affectée est susceptible de recevoir le complément de son dédommagement, et de bénéficier des réparations adéquates ;
- Le second examen se fera par des tiers, avec l'implication des autorités locales, auxquels le PDUE fera recours pour l'arbitrage.

Les tiers sollicités peuvent être les instances traditionnelles de règlement de conflits, et des personnes identifiées et retenues par les populations sur la base de leurs qualités et audience. Les résultats de la conciliation déboucheront soit sur la réparation, soit sur les informations additionnelles à la PAP pour l'amener à une bonne compréhension des modalités de calcul utilisées ou des critères d'éligibilité, ou autre, selon le motif évoqué. Si au bout de ce processus l'insatisfaction du plaignant perdure, il est libre de recourir aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Mais les PAP sont informées de ce que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses, longues, et peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plainte, la sensibilisation à la base par l'ingénieur social et les équipes locale sera intensément menée en complément à ce qui est déjà fait.

3-3-4- Suivi- Evaluation.

Le suivi-évaluation des mesures de compensation comprend deux grandes parties : le suivi évaluation interne et le suivi évaluation externe.

a) Le Suivi-évaluation interne

Le suivi interne vise à s'assurer que les actions préconisées sont mises en œuvre conformément à la programmation initiale. Son objectif est de corriger au besoin les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du projet. Le présent projet n'a pas entraîné de déplacement de PAP ni d'acquisition de terres nouvelles. Il n'y a pas de personnes vulnérables identifiées. Le suivi va concerner essentiellement le paiement des compensations et des activités liées (soumission du PAR à la Banque Mondiale et aux autres partenaires, règlement effectif des compensations, le suivi du traitement des plaintes etc.).

Concrètement, le suivi a déjà permis de se rendre compte de l'évolution des opérations suivantes de la préparation du PAR :

- établissement de la première liste des impacts et des PAP ;
- informations des PAP (organisation des consultations publiques).

Il se poursuivra encore dans les phases suivantes :

- mise en place de la Commission de Constat et d'Evaluation des biens impactés ;
- information des différentes parties prenantes du projet sur les lois applicables ;
- règlement des compensations ;
- mise en œuvre des projets ;
- mise en place de la commission d'entretien des infrastructures réalisées.

Pour un bon suivi, des indicateurs retenus sont :

- le nombre de rapport du PAR remis à la Banque Mondiale et aux autres partenaires ;
- le nombre de PAP ayant reçu les compensations ;
- le nombre de constructions détruites et le nombre de constructions reconstruites ;
- le nombre de plaintes reçues ;
- le nombre de plaintes satisfaites ;
- le nombre de réunion d'informations organisées ;
- le nombre de personnes informées de la connaissance des politiques de déplacement involontaire et de recasement, la constitution des associations formelles, la réalisation des activités.
- Le nombre de personnes affectées et accompagnées dans leur compensation.

Tableau 11 : Les activités qui ont fait et qui vont faire l'objet d'un suivi.

Activités	Indicateurs de suivi	Sources de vérification	Acteurs de suivi	Période
Préparation du PAR et Identification préliminaire des biens et des PAPS	Nombre de rapport par de PAR soumis aux différents partenaires	Rapport du PAR	Cellule du PDUE	Juin-octobre
Mise en place de la commission de recensement des biens	Etat des paiements	Rapport d'évaluation des compensations	-CCE -Cellule du PDUE	Avant les travaux
Règlement des compensations	-Nombre de PAP ayant reçu leurs compensations -Nombre de constructions détruites et nombre constructions reconstruites -Nombre de plaintes et de réclamations enregistrées -Nombre de plaintes et de réclamations satisfaites -Nombre de personnes affectées accompagnées dans leur recasement	- Décharges de paiement des compensations - Plaintes enregistrées - Nombre de personnes affectées accompagnées dans leur recasement	-Cellule de Coordination du PDUE 11 -	Avant le début des travaux et pendant les travaux
Réunion d'information des différentes parties	- Nombre de réunions d'informations des bénéficiaires et des PAP organisées - Nombre de personnes qui sont informées sur la	- Compte rendu des réunions d'information	Cellule du PDUE, - Mairie Ydé 4 ; - l'ingénieur social	Avant le début des travaux et pendant les

prelantes au projet	politique de la Banque mondiale et les exigences réglementaires nationales en rapport avec les PAP	-liste de participants		travaux
Mise en œuvre des projets	-Nombre d'infrastructures socioéconomiques construites (voies réhabilitées, Drains, voies électrifiées, réservoirs d'eau potables construits) ; -Nombre d'infrastructures qui font l'objet d'un suivi de leur fonctionnement après la réalisation des microprojets	- Ordres de service de l'Entreprise chargée des travaux ; - rapports d'avance des travaux - rapport de réception des travaux	-CTD, Equipe locale et ingénieur PDUE ; -Ingénieur Social et Ingénieur Municipal	Après paiement des compensations
Suivi de mise en œuvre du PAR	-nombre de prescriptions environnementales mises en œuvre	Fiche de collecte des données terrain	- RSES	Mensuelle à raison de 2 jours à Yaoundé 4ème

SOURCE : MINH DU, 2012

Les rapports périodiques de suivi du PAR seront élaborés par le responsable chargé du suivi environnemental et social du PDUE. Il fera périodiquement le point sur les compensations. Il vérifiera que les compensations ont été versées conformément aux prévisions du PAR. Il veillera à une meilleure adaptation des situations nouvelles, le cas échéant.

Les différents rapports des acteurs de suivi seront adressés au PDUE. Ces rapports incorporés dans le rapport général de suivi-évaluation du projet, réserveront dans leur structure une section spécifique aux compensations. Une copie de ces rapports sera transmise au MINAS.

b) Le suivi-évaluation externe

L'évaluation externe vise à vérifier que les résultats attendus sont atteints. Le but est de vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective à plus long terme.

Un rapport d'évaluation de la performance de la politique de recasement aura lieu pour but de s'assurer que le PAR a été élaboré en conformité avec le Cadre de référence de la Banque Mondiale. Il s'agira aussi de vérifier que les compensations ont effectivement été allouées aux PAP, dans les délais impartis et que les conditions de vie des bénéficiaires ont été sinon améliorées, tout au moins maintenues au niveau d'avant le projet. Le rapport d'évaluation sera commandé par le PDUE. Une copie de ce rapport sera transmise au MINAS.

3-3-5- Budget

Se basant sur l'expérience des premières années de PDUE et sur le CPR, les coûts estimatifs de la mise en œuvre du PAR s'estiment comme suit : - coût direct lié aux compensations : 109 551 895 FCFA - personnel de mise en œuvre et de suivi des impacts sociaux et environnementaux du projet : 4 000 000 FCFA ; - évaluation indépendante 3 000 000 FCFA

Le tableau ci-après présente le budget et les coûts de mise en œuvre du PAR.

Tableau 12 : calendrier, budget et mécanismes de financement.

Activité	Arrondissement	Objet de la dépense	Structure responsable	Période	Montant en FCFA	Montant en us (1us= 550 FCFA)
Paiement des compensations gestion des requêtes et fonctionnement des commissions	Yaoundé 4ème	Compensations Bati+ Cultures + acquisition de terres	Commune d'arrondissement de Yaoundé 4ème avec le transfert des fonds de la CC/PDUE et des fonds propres	Octobre 2013	109551895	218666.4
Prise en charge et formation des acteurs chargés de la mise en œuvre du PAR	Yaoundé 4ème	Prise en charge du personnel de mise en œuvre	CC/PDUE	De Septembre à Novembre 2013	4000000	72727
Evaluation de mise en œuvre en fin des activités	Yaoundé 4ème	Supervision des opérations de compensations et suivi de la mise en œuvre du PAR	CC/PDUE	Deuxième trimestre	3000000	5454.5
Total					116551895	232638.5

SOURCE : MINH DU, 2012

Mécanisme de financement

Le paiement des compensations sera à la charge de la commune d'arrondissement de Yaoundé 4ème pour les secondaires et tertiaires et à la charge de la Communauté Urbaine de Yaoundé pour les voies structurantes. Les fonds de contrepartie du PDUE pourraient être mis à contribution en cas d'indisponibilité de fonds auprès des municipalités.

Les mesures d'accompagnement et les coûts de mise en œuvre, d'assistance technique et de suivi évaluation seront assurés par la Cellule de coordination du PDUE, au moyen des fonds logés dans le compte de contrepartie. Ce type de montage financier est habituel pour les programmes auxquels contribue financièrement la Banque mondiale.

En conclusion, ce chapitre nous a présenté les différents mécanismes qui ont été mis sur pied par le gouvernement afin de résoudre ce problème de résistance des populations autochtones dans l'arrondissement de Yaoundé IV. Ainsi on a pu relever tout ce que l'Etat a mis sur pied en termes de financement, d'indemnisation, le recasement, le dédommagement et de la protection des terres à travers des textes bien structurés. Ces mécanismes élaborés par l'Etat ont vraiment réduit ce problème puisque nous observons actuellement dans l'évolution des chantiers d'aménagement dans certains quartiers de l'arrondissement de Yaoundé IV.

CONCLUSION GENERALE

Somme toute, en mettant au centre de notre penser le phénomène de la résistance des populations autochtones, le présent travail de recherche s'est consacré à étudier « Les dynamiques de résistances des populations autochtones à l'aménagement urbain : le cas de l'arrondissement de Yaoundé IV ». Il s'est posé un problème du refus des populations autochtones de résistance à l'aménagement. En effet, à l'heure actuelle, l'urbanisation reste et demeure une véritable préoccupation pour les pays en voies de développement en Afrique et au Cameroun. On note chaque année une croissance annuelle de 5% de la population urbaine. Au Cameroun, la population urbaine s'est étendue de 49,75% à 55,78% en espace de 10 ans. C'est ce qui a poussé le gouvernement Camerounais à lancer un projet d'embellissement et d'aménagement des villes fin à ce problème.

Toutefois, malgré toutes ces dispositions prises, il se pose toujours un sérieux problème sur la considération des conditions des peuples autochtones qui influencent réellement la mise en place de ces projets d'aménagement. Ainsi, il se pose le problème de la considération des valeurs, des exigences des populations autochtones lors de la mise sur pied des projets d'aménagement, plus précisément de l'arrondissement de Yaoundé IV. Toutes ses préoccupations nous ont conduites à la question de recherche principale suivante : *pourquoi les populations autochtones de l'arrondissement de Yaoundé IV sont-elles réfractaires à l'aménagement urbain ?*

Cette interrogation a suscité l'hypothèse de recherche principale suivante : la résistance des populations autochtone à l'aménagement urbain est liée au fait de leur appartenance au patrimoine culturel générationnel des zones visées par l'aménagement. Le travail de vérification de cette hypothèse a eu lieu sur le terrain grâce au cadre théorique et méthodologique. Comme modèle théorique nous avons fait appel à la théorie de la résistance au changement de KURT LEWIN qui a permis de mettre l'accent sur le comportement des populations autochtones face à l'implantation des multiples projets d'aménagement dans l'arrondissement de Yaoundé IV, en ressortissant les différents mobiles et enjeux de cette résistance. De même, la collecte de données s'est faite à travers l'usage des techniques et outils de collecte de données qualitatives.

L'échantillonnage par boule de neige a permis de cibler 45 enquêtes qui ont constitué par la population d'étude qui a été réparti en trois catégories à savoir, les chefs des quartiers, la population autochtone et les acteurs institutionnels. L'observation directe a permis d'observer le phénomène en profondeur en le vivant au quotidien dans l'un des quartiers de cet arrondissement. L'observation documentaire a permis à travers les différentes documentations faire l'état de la question sur la résistance des populations autochtone. Le

travail s'est effectué dans l'arrondissement de Yaoundé IV plus précisément dans 40 quartiers sur 65. L'analyse des données collectées a été faite grâce à l'analyse de contenu pour données qualitatives. Dès lors, les résultats de cette étude nous ont permis de vérifier nos hypothèses de recherches qui se présentent dans ce travail sous la forme des chapitres.

Hypothèse secondaire 1 :

Les enjeux et motifs de la résistance des populations autochtones face à l'action d'aménagement peuvent être d'ordre politique, économique et socio-culturel, la terre est un bien trop précieux actuellement dans nos sociétés. Il suscite même déjà des multiples polémiques entre les différentes familles autochtones. Elle représente tout un héritage tout un patrimoine, toute une histoire et en plus cela c'est un bien qui a une valeur inestimable de nos jours. Dans cette étude, on a fait ressortir les résistances peut être d'ordre politique, culturel et social. L'Etat est considéré comme étant le premier propriétaire terrain dans ces circonstances.

Il a le droit de faire des terres ce qu'il veut mais celle-ci ont aussi abrité par les populations autochtones. Ceux-ci en leur tour réclament le droit d'appartenance à ces terres et n'accepte pas du tout la présence du gouvernement dans cet arrondissement d'où un motif pour résister aux actions d'aménagements entreprises par l'Etat. Les populations autochtones ne peuvent pas laisser le gouvernement gérer leur terre car ceux-ci risqueraient perdre leur terre.

D'après les résultats des entretiens réalisés sur le terrain, nous avons constaté que les autochtones résident dans l'arrondissement de Yaoundé IV étaient du parti au pouvoir car c'est ainsi que les populations autochtones montrent leur position vis-à-vis de la politique du gouvernement. A côté de cela nous avons aussi relevé la résidence sur le plan économique. Les populations autochtones ne vivent que leurs revenus vivriers, ils cultivent leur terre pour pouvoir vivre et prendre soin de leurs générations donc accepter de tel projet ne leur arrange pas vraiment car cela vient plutôt bloquer leurs revenus de vie d'où cette résistance.

Les populations autochtones expriment un mécontentement profond vis-à-vis de ces opérations d'aménagement urbain de leur arrondissement, car pour eux les pertes sont plus élevées que le bien qui leur sera donné, puisque l'Etat ne le fait pas de manière désintéressée au contraire c'est un moyen pour mieux leur exploiter en leur privant de leur bien acquis et légué depuis leur naissance. À la vue de tout ceux-ci et de nos entretiens sur le terrain nous pouvons affirmer la vérification de cette hypothèse.

Hypothèse secondaire 2 :

Les pratiques de résistance des populations autochtones peuvent être d'ordre mystique et physique. Cette hypothèse a été vérifiée sur le terrain par les résultats obtenus de nos entretiens et des observations effectués sur place.

Concernant les pratique de résistance sur le plan mystique, nous avons procédé à une série de questions intenses qui nous ont conduit vers des réponses aléatoires car les populations autochtones ne voulaient réellement nous édifier davantage sur cet aspect c'est ce qui nous a fait conclure à des pratique juste sur un seul plan.

Sur le plan physique nous avons observé nous-même lors de nos descentes sur le terrain des violentes interactions entre les populations autochtones et les acteurs institutionnels. Les conflits les affrontements les oppositions dans le but d'empêcher l'évolution des opérations d'aménagement dans cet arrondissement. Lors des entretiens sur le terrain, une autochtone de l'arrondissement de Yaoundé IV nous informait ce qui c'était passer avec la société Razel pendant la période des élections présidentielles de 2018 au Cameroun. Les acteurs institutions avait tellement rencontrent les problèmes avec les populations autochtones qu'ils avaient été contraints de repartir avec leur engin. Plusieurs situations de ce genre ce sont présenter devant nous et cela nous a fait conclure à la véracité de cette hypothèse.

Hypothèse secondaire 3 :

Les mécanismes d'aménagement peuvent être lié aux solutions qui ont été prise et mise sur pieds par le gouvernement à travers l'élaboration des lois, sur le dédommagement, les compensations, la protection des populations autochtones, le recasement et les indemnités. Les institutions en charge de l'aménagement des espaces urbains au Cameroun tel que le MINDHU et le CUY ont pris des mesures afin de lutter ce problème de résistance au Cameroun en prévoyant des lois et des closes pouvant arranger cette situation.

Ces lois ont beaucoup contribué à la résolution de ces différents problèmes de résistance, dans la loi n°85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, on peut déjà entrevoir les multiples solutions que le gouvernement a adopté afin d'éviter des éventuelles revendications venant des propriétaires terrains. Nous pouvons aussi parler de la loi 2004/003 du 23 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun, dans cette loi l'Etat prend des dispositions vis-à-vis des espaces destinés pour le projet l'Etat s'arrange à ce que les habitants qui s'y trouve ne rencontre pas vraiment de problème au niveau du recasement, du dédommagement et des indemnités. Et ces différentes lois vont aussi régulariser et permettre au gouvernement

d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés en 2035 pour qu'on puisse avoir un pays émergent. Ceci vérifie donc notre hypothèse.

De ce qui précède, on peut dire que l'hypothèse principale de ce travail est vérifiée, compte tenu que les trois hypothèses secondaires qui le sous-tendaient ont été vérifiées. Cette recherche nous permet ainsi de conclure à une prise en charge considérable des populations autochtones dans notre pays car c'est une situation qui se vit presque partout dans le monde et plus particulièrement au Cameroun, les conditions et les revendications des populations autochtones ne sont pas réellement respectées et c'est un état qui devra préoccuper le gouvernement afin de pouvoir résoudre les problèmes de tout le monde et garantir les droits et la protection des minorités dans notre pays. Pour que cela soit réellement effectif, les populations autochtones proposent des résolutions telles que :

Le gouvernement devrait :

- Respecter le droit d'autodétermination pour décider librement de leur statut politique et assurer librement leur développement économique, social et politique.
- Respecter l'intégrité et la liberté des peuples autochtones sans aucune distinction.
- Laisser les populations autochtones participer à l'élaboration de leur coutume et de leur tradition afin de mieux conserver, protéger leurs patrimoines culturels.
- S'assurer que les populations autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou autres moyens appropriés.
- S'assurer de la participation des populations autochtones à la prise de décision sur les questions qui peuvent concerner leurs droits.
- Se rassurer de l'amélioration de la situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, l'emploi, de la formation, de la reconversion professionnelle, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- De respecter leur droit à la terre, au territoire et aux ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

Les populations autochtones devraient :

- S'impliquer dans les décisions de l'Etat.
- Respecter les activités entreprises par le gouvernement pour permettre à ce dernier de faire son travail.

- Participer aux activités de l'Etat et non s'opposer
- Respecter les droits des populations allogènes résident sur leurs territoires
- Revoir leur mode de vie dans la société, accepter le vivre ensemble avec les autres tribus
- Eviter les inégalités entre populations autochtones et allogènes.

Cette recherche a permis d'analyser les dynamiques de résistance des populations autochtones (Ewondo) à l'aménagement de l'arrondissement de Yaoundé IV dans cette perspective, la résistance à diverse forme. Elle s'est manifesté ouvertement ou de façon silencieuse, en même temps qu'elle peut être le résultat des actions individuelles ou collectives. L'aménagement urbain est un procédé politique qui vise à moderniser la ville, il relève de la compétence des politiques, en plus de viser à une organisation rationnelle des espaces. Dans l'arrondissement de Yaoundé IV, ce processus se trouve en difficulté que ce soit par les populations autochtones, que ce soit par les élus locaux ou par les riverains. Il s'agit de reconnaître que les rapports entre les aménageurs et les populations ne sont pas paisible. Il est le fruit de certaine crise et mécontentement dans les quartiers. Cette recherche au-delà de ce que nous avons effectué peut être amélioré en prenant en compte la méthodologie dans une mesure ou notre recherche n'a privilégié que l'approche qualitative, une recherche effectuée quantitative pourrait donner un point de vue statistique sur les rapports entre les populations autochtones et l'aménagement urbain. Nous reconnaissons aussi que le comportement des populations peut être mit en avant dans une autre contribution scientifique en montrant les rôles les attitudes et mécanismes de privatisations de l'espace urbain.

Ainsi, les pistes de recherche peuvent être envisagées dans l'optique de comprendre et d'expliquer les actions des autochtones dans la construction des projets d'aménagement urbain.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

1. Ouvrages généraux.

- ❖ LAROUSSE, Pierre, 1992-1998, *Dictionnaire de lettre française*, Le XXe siècle, Paris, Librairie générale française.
- ❖ ZIEGLER, Jean, 1980, *Retournez les fusils : choisir son camp*, Paris, Seuil.
- ❖ BOURDON, Raymond & Al., 1982, *Dictionnaire critique de la sociologie*, Paris, Presse Universitaire de France.
- ❖ DURKEIM, Emile, 1895, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Presse Universitaire de France.
- ❖ QUIVY Raymond & VAN Luc Campenhout, 2005, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod.
- ❖ RONGERER.R, 1971, *Méthode de recherche en sciences sociales*, Paris, Dalloz.
- ❖ CORCUFF, Philippe, 2011, *Les Nouvelles sociologies, entre le collectif et l'individuel*, Paris, Armand Colin.
- ❖ LOUBET DEL BAYLE, Jean-Louis, 2000, *Initiation aux méthodes des sciences sociales*, Paris- Montréal, l'Harmattan.
- ❖ N'DA Paul, 2015, *Recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines*, Paris, l'Harmattan.
- ❖ GRAWITZ, Madeleine, 2001, *Méthode de recherche en sciences sociales*, Paris, Dalloz, (11^e Edition).
- ❖ FERREOL, Giles, 2013, *Grands domaines et notions clés de la sociologie*, Paris, Armand Colin.
- ❖

2. Ouvrages spécifiques.

- ❖ SOSSOU AMOUZOU, Koffi, 2014, *Le droit foncier coutumier face au droit foncier moderne au Togo : cas des Akposso des origines à nos jours, département d'histoire université de Kara(Togo)*, Paris, L'Harmattan.

- ❖ ELA, Jean Marc, 1982, *L'Afrique des villages*, Paris, Karthala.
- ❖ LE BRIS, Emile & Al., 1991, *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Paris, Karthala.
- ❖ BELHEDI Amor, 2010, *Aménagement du territoire : principes et approches*, Facultés des sciences humaines et sociales, Université de Tunis.
- ❖ BOPDA, Athanase, 2003, *Yaoundé et les défis Camerounais de l'intégration : A quoi sert une capitale d'Afrique tropicale*, Paris, CNRS.
- ❖ FRANQUEVILLE, André, 1984, *Yaoundé : Construire une capitale*, Paris, ORSTOM.
- ❖ LE BRIS, Emile ; LE ROY, Etienne. ; LEIMDORFER, François., 1982, *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala.
- ❖ SOCPA, Antoine, 2002, *Démocratisation et autochtonie au Cameroun : Trajectoire régionales différentes*, P. 315-334.

II- REVUES ET ARTICLES

- ❖ ASCHER, François, 2001, « Les nouveaux principes de l'urbanisme, la fin des villes n'est pas à l'ordre du jour », In : *Geocarrefour*, vol.76, n 4, 2001, quel périurbain aujourd'hui PP.348-355.
- ❖ JOURDAIN, Anne et NAULIN, Sidonie, 2011 « La théorie de Pierre BOURDIEU et ses usages sociologiques », *Paris, Armand Colin, Séries : n°128*, PP.117-128. ISBN ; 9782200248710.
- ❖ HAWKES.DAVIDC, 2001, « Les peuples autochtones : autonomie et relations intergouvernementales », *dans revue internationale des sciences sociales*, PP.167-176.
- ❖ SANDJE NGANDO, Rodrigue, 2013, « Le droit des minorités et des peuples autochtones au Cameroun » : *une lecture actuelle et éventuelle*, Paris, Dalloz, PP.149, 178
- ❖ LESPINAY De Charles, 2016, « Les concepts d'autochtone (indigenous) et de minorité (miroty), Paris, Dalloz, PP.19 – 49.
- ❖ MOUNCHILI Aoudou, 2019, « Les peuples Autochtones au Cameroun : Avancées et défis émergents », *Pharos*, PP.20-30,
- ❖ OTT, 2009, « *Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique* »
- ❖ NGOUMOU ZIEMINE, Elise, 2022, « Avantage à l'anticipation » ; *Cameroun-tribune.com*.

- ❖ FRANQUEVILLE, André, 1968, « Le paysage urbain de Yaoundé », In *Les cahiers d'outre-mer*, PP. 113-154
- ❖ UNESCO, « *L'histoire Générale de l'Afrique* », 2000, Volume VII, Edition UNESCO, 1987.
- ❖ ONU Habitat, 2019, « Assemblée du programme des Nations Unies pour l'établissement humain », HPS/HA/4.
- ❖ Statista, 2021, « Part de population urbain au Cameroun 2007-2017 », Statista reseach département.
- ❖ Statista, 2021, « *Statista recheach département* »
- ❖ Cameroon Tribune, 2014, « *La nouvelle route Mimboman passe, le développement aussi* », n°2344, PP.15-19.
- ❖ ONU Habitat, 2021, « *Sur le programme participatif d'amélioration des bidonvilles* », ERA Cameroun, p.118-120.
- ❖ Bayart Jean François, & GESCHIERE, Peter, 2001, « J'étais avant : problématique politique de l'autochtonie, critique internationale », n°10, PP.126-128.
- ❖ LEVY Sydney, 2009, « L'identité autochtonie : penser le rapport verbal à la terre, association recherche en psychanalyse », Vol 1/72, PP.102-108,
- ❖ GERGAUD, Sophie, 2014, «Le droit à la terre : la résistance des peuples autochtones s'intensifie, Zoom d'actualité », PP.15-20.
- ❖ LANGLOIS, Denis, 2014, « Résistance novatrice des peuples autochtones face au pillage de leurs territoires et de leurs ressources en Amérique latine », Québec, Volume 44, numéro 2-3, PP.143-152.
- ❖ LEWIN Kurt, 1947 « *Théories de la conduite du changement organisationnel : les étapes des phases* », PP.45-87
- ❖ PEIFFER Christophe, 2015, « Les cinq facteurs de la résistance au changement » PP.5-20
- ❖ NGONG André, « L'action des collectivités territoriales décentralisées dans le développement du sport au Cameroun. Le cas de la commune de Yaoundé IVE : institut national de la jeunesse et des sports de Yaoundé – certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive », PP.145-178
- ❖ VOUNDIERIC, TSOPBENG Carole et TCHIDJANG Mesmin, 2018, « Restructuration et recomposition paysagère dans la ville de Yaoundé », PP.50-70
- ❖ MBOUOMBOUO Pierre, 2005, «Détournement des trottoirs à Yaoundé : entre logiques économique-social et marginalité urbain « in » c'est ma ville, de l'appropriation et du détournement de l'espace public », Paris, L'Harmattan, 2005.

- ❖ BOURDIEU, Pierre, 1980, « La distinction. Critique sociale du jugement », *In revue française de sociologie*, 1980, Vol.21, n°3, PP.439-444.
- ❖ MESSANVI Foli, 1982, « La reforme agro foncière et le droit coutumier au Togo : in enjeux fonciers en Afrique noire », Paris, Karthala, PP.236-258.
- ❖ SOCPA, Antoine, 2002, « Démocratisation et autochtonie au Cameroun : Trajectoire régionales différentes », PP. 315-334.

III- THESES ET MÉMOIRE :

- ❖ NJOYA, Abdou Aziz, 2011, « *Dynamique de privatisation de l'espace public urbain à Yaoundé, Mémoire de Master en sociologie* », Mémoire de Master en sociologie, université de Yaoundé I.
- ❖ ONAH, Jean Roger, 2013, « *Dynamiques d'occupation des bas-fonds marécageux à Yaoundé contribution à l'explication du désordre urbain, Mémoire de Master en sociologie* », Mémoire de Master en sociologie, Université de Yaoundé I.
- ❖ MBEN LISSOUCK, Ferdinand, 2011, « *Violence administrative et indocilité populaire à Yaoundé* » Mémoire de Master en sociologie, université de Yaoundé I.
- ❖ NOUBISSI NJOKAM, 2011, « *Analyse des dynamiques urbaines dans les processus de Déguerpissement et de recasement des populations de Yaoundé : cas des quartiers NSam et Mendong* », Mémoire de Maitrise en Sociologie, Université de Yaoundé I,

IV- DECRET, ARRETES, ARTICLES, LOIS ET CONVENTIONS

- ❖ La constitution Camerounaise, 1996, portant révision de la constitution du 2 Juin 1972, modifiée et complétée par la loi n 2008/001 du 14 avril 2008.
- ❖ Déclarations des Nations Unies sur les droits des populations autochtones au Cameroun
- ❖ La loi n 2004-003 du 21 avril 2004, régissant l'urbanisme au Cameroun.

V- RAPPORT DE RECHERCHE.

- ❖ BUCREP, 2005, Rapport du 3^e recensement générale de la population et l'habitat : intitulé la population au Cameroun.
- ❖ Projet d'embellissement, 2005, processus mis sur pied par le délégué du gouvernement afin d'aménager les villes du Cameroun.
- ❖ BUCREP, 2010, 3^e RGPH rapport de présentation définitif des résultats, Yaoundé

- ❖ HORNUG, Jacques, 1964, les *deux guerres mondiales* 1914-1918, 1939-1945, bulletin des bibliothèques de France(BBF), n°12, PP.463-487.
- ❖ La situation des droits des peuples autochtones au Cameroun, 2010 : « *rapport supplémentaire soumis suite aux 15^e – 19^e rapports périodique du Cameroun* ».

VI- WEBOGRAPHIE

- ❖ [Https://unhabitat.org/fr/node/2969](https://unhabitat.org/fr/node/2969)
- ❖ <http://ct2014.Cameroun-tribune.cm>
- ❖ ¹ [https:// WWW.hic-net.org/fr/](https://WWW.hic-net.org/fr/)
- ❖ <https://doi.org/10.4000/Com.6566>
- ❖ [https:// Cameroun. Un.Org/](https://Cameroun.Un.Org/)
- ❖ <https://fr.m.wikipedia.org/wiki/wikip>
- ❖ [http:// WWW.Osidimbea.Cm](http://WWW.Osidimbea.Cm)
- ❖ https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Yaound%C3%A9_IV
- ❖ [https://www.osidimbea.cm/collectivites/centre/Yaounde.](https://www.osidimbea.cm/collectivites/centre/Yaounde)
- ❖ [https:// WWW alloprof.qc .Ca/Fr/](https://WWW.alloprof.qc.Ca/Fr/)
- ❖ <https://doi.org/10.4000/droitcultures.3870>
- ❖ <https://doi.org/10.4000/vertigo.23083>
- ❖ [https://www.hic-net.org/fr/Cameroun.](https://www.hic-net.org/fr/Cameroun)
- ❖ [https:// doi.org/10.4000/vertigo.22798.](https://doi.org/10.4000/vertigo.22798)

ANNEXES

Annexe n° 1 : Déclarations des nations unies sur les droits des populations autochtones au Cameroun

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont le texte figure ci-après, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel :

Article premier : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 6 : Tout autochtone a droit à une nationalité.

Article 7 : 1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne. 2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

Article 8 :

1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.

2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :

- a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ;
- b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ; c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits ;
- d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée ;
- e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination Raciale ou ethnique ou d'y inciter.

Article 9 : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

Article 10 : Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable

— donné librement et en connaissance de cause — des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 11 :

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces — qui peuvent comprendre la restitution — mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 12 :

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

Article 13 :

1. Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

Article 14 :

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.

3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Article 15 :

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.

2. Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

Article 16 :

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

Article 17 :

1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.

2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.

3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Article 20 :

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Article 21 :

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de

l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelle, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Article 22 :

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.

2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Article 24 :

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

2. Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26 :

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Article 28 :

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

Article 29 :

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples

autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

Article 30 :

1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.

2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.

Article 31 :

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

Article 32 :

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en

atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Article 33 :

1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.
2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 35 : Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

Article 36 :

1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières Internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.
2. Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.

Article 37 :

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.

Article 38 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 41 : Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Article 42 : L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

Article 43 : Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

Article 44 : Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

Article 45 : Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

Article 46 :

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.
2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la

présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.

3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

Annexe n° 2 : La Loi N° 2004-003 du 21 avril. 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES REGLEMENTS GENERALES D'URBANISME, D'AMENAGEMENT URBAIN ET DE CONSTRUCTION CHAPITRE DES DISPOSITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SOL**SECTION I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er : La présente loi régit l'urbanisme, l'aménagement urbain et la construction sur l'ensemble du territoire camerounais. A ce titre, elle fixe les règles générales d'utilisation du sol, définit les prévisions, règles et actes d'urbanisme, organise les opérations d'aménagement foncier et les relations entre les différents acteurs urbains.

Article 2 : Le territoire camerounais est le patrimoine commun de la Nation. L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées en sont les gestionnaires et les garants dans le cadre de leurs compétences respectives. Les collectivités : territoriales décentralisées harmonisent, dans le respect réciproque de leur, autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Article 3 : L'urbanisme est, au sens de la présente loi, l'ensemble des mesures législatives, réglementaires, administratives, techniques, économiques, sociales et culturelles visant le développement harmonieux et cohérent des établissements humains, en favorisant l'utilisation rationnelle des' sols, leur mise en valeur 'et l'amélioration du cadre de vie, ainsi que le développement économique et social.

Article 4 : (1) Les établissements humains concernés' par le présent texte comprennent les centres urbains ou les communautés rurales concentrées d'au moins deux mille (2 000) habitants, occupant un espace bâti de façon continue et manifeste. (2) Le classement d'un établissement humain en centre urbain est prononcé par décret.

Article 5 : La délimitation du périmètre urbain, ainsi que les modifications subséquentes de celui-ci sont déterminées par un arrêté du. Ministre chargé des domaines, à l'initiative de l'Etat ou de la commune concernée, après avis des Ministres chargés de l'urbanisme ou des questions urbaines selon le cas.

Article 6 : Dans les périmètres considérés, le champ d'application des règles générales d'utilisation du sol s'étend à la localisation, à la desserte, à l'implantation et à l'architecture des bâtiments, au mode de clôture et à la tenue décente des propriétés foncières et des constructions.

Article 7 : (1) L'urbanisme est régi au Cameroun par des règles générales d'urbanisme et mis en œuvre par des documents de planification urbaine, des opérations d'aménagement et des actes d'urbanisme. (2) Les formes et conditions d'établissement de ces documents et de ces actes, ainsi que les. Formes et conditions d'exécution des opérations visées, sont précisées par voie réglementaire. **Article 8 :** Les communes ne possédant pas de document de planification urbaine en cours de validité, ou comprenant des zones de leur centre urbain non couvertes par un plan en vigueur, appliqueront les dispositions prévues aux règles générales d'urbanisme et de construction définies dans la section II ci-après.

SECTION II : DES REGLES GENERALES D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION

Article 9 : (1) Sont inconstructibles, sauf prescriptions spéciales, les terrains exposés à un risque naturel (inondation, érosion, éboulement, séisme, etc.) ; les parties du domaine public classées comme telles et les aires écologiquement protégées telles que définies par la législation relative à la gestion de l'environnement. (2) Sont impropres à l'habitat les terrains exposés à un risque industriel ou à des nuisances graves (pollutions industrielles, acoustiques etc.) et ceux de nature à porter atteinte à la santé publique ou aux valeurs culturelles locales. (3) Les zones dans lesquelles se trouvent ces terrains sont précisées dans les documents de planification urbaine ou, à défaut, par un arrêté municipal. (4). Les mesures de protection, ainsi que les périmètres de sécurité à prendre en compte dans l'élaboration des documents de planification urbaine, sont précisés par les administrations compétentes, notamment celles chargées des mines, de la défense, de l'environnement, du tourisme et des domaines.

Article 10 : Les études d'urbanisme doivent intégrer les études d'impact environnemental prescrites par la législation relative à la gestion de l'environnement.

Article 11 : (1) Sauf prescription spéciale des documents de planification urbaine ou du Maire de la commune concernée, notamment en matière de restructuration urbaine, la constructibilité des terrains est subordonnée à leur desserte par des voies publiques ou privées d'une emprise minimale de sept (7) mètres. (2) En tout état de cause, toute parcelle à bâtir doit permettre l'intervention des services de secours et de voirie (pompiers, assainissement, enlèvement des ordures ménagères, etc.).

Article 12 : Le propriétaire, dont les fonds sont 'enclavés ou ne disposent pas de voies d'écoulement des eaux pluviales, est fondé à réclamer et à obtenir un passage sur les fonds voisins, particulièrement ceux situés en aval, dans les conditions prévues par les articles 682 à 710 du Code Civil.

Article 13 : L'emprise au sol d'un bâtiment est la projection libre de toute construction couverte, même partiellement. Celle-ci est déterminée par le coefficient d'emprise au sol qui est le rapport de la surface de la projection verticale du bâtiment sur la superficie de la parcelle. Ce coefficient ne peut dépasser 0.6, sauf dérogation expressément prévue dans les documents de planification urbaine tels que définis à l'article 26 ci-dessous.

Article 14 : Le coefficient d'occupation des sols est le rapport entre la surface totale de plancher construite et la surface de la parcelle. Il est fixé dans les documents de planification urbaine.

Article 15 : (1) Il ne peut être construit sur la partie restante d'un terrain dont la totalité des droits de construire, compte tenu notamment du coefficient d'occupation des sols en vigueur, a été préalablement utilisée. (2) Tout acte sanctionnant une transaction doit reproduire les indications énoncées dans le certificat d'urbanisme défini à l'article 101 de la présente loi.

Article 16 : Sauf disposition contraire contenue dans les documents de planification urbaine, la façade principale donnant sur rue de toute nouvelle construction doit être implantée à une distance des limites parcellaires au moins égale à cinq (5) mètres.

Article 17 : Tout propriétaire d'un bâtiment existant non conforme aux dispositions de la présente loi est tenu d'y conformer ce dernier en cas de modifications effectuées sur celui-ci.

Article 18 : Les maires assurent la diffusion et l'application des dispositions prévues aux règles générales d'urbanisme et de construction, en recourant à tous les moyens nécessaires et en impliquant, notamment, les services locaux de l'urbanisme ou ceux chargés des questions urbaines, selon le cas, ainsi que les associations de quartiers.

Article 19 : Aucune construction provisoire ou définitive, aucune modification extérieure d'un bâtiment existant, aucune, installation matérialisée de façon permanente ou temporaire par l'occupation d'une emprise de quelques dimensions que ce soit sur une parcelle du périmètre urbain d'une commune, ne peut être édiflée sans autorisation préalable de la mairie compétente, sous peine des sanctions prévues au titre IV de la présente loi.

Article 20 : Toute construction doit permettre à ses occupants d'évacuer rapidement les lieux ou de recevoir aisément des secours extérieurs.

Article 21 : Les règles de construction en matière de sécurité, d'hygiène et d'assainissement sont précisées par décret, en ce qui concerne, notamment : - les bâtiments à usage d'habitation ; - les bâtiments de grande hauteur ; - les bâtiments recevant le public ; - les bâtiments industriels ; - les bâtiments situés dans des zones à risques.

Article 22 : La hauteur, les matériaux employés, la forme architecturale des constructions et des clôtures situées en façade principale sont précisés par les documents de planification urbaine ou, à défaut, par un arrêté municipal.

Article 23 : Les présentes règles s'imposent aux personnes qui aménagent ou font aménager, construisent ou font construire, ou installent des équipements de toute nature, notamment aux urbanistes, architectes, ingénieurs du génie civil, techniciens, entrepreneurs et autres personnes responsables de l'exécution des constructions.

Article 24 : Les dérogations aux règles édictées par le présent chapitre, notamment en ce qui concerne le changement de vocation des zones, la constructibilité ou la desserte des terrains, la hauteur, l'aspect ou les normes de construction, peuvent être accordées par le Ministre chargé de l'urbanisme et de l'architecture, sur avis motivé du Maire.

CHAPITRE II DES PREVISIONS ET DES REGLES D'URBANISME SECTION I DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 25 : Les documents de planification urbaine déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de maîtriser les besoins de déplacements, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, le patrimoine culturel, les sites et paysages naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels et les risques technologiques, ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature et, d'autre part, de prévoir suffisamment d'espaces constructibles ,pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat et d'équipements publics.

Article 26 : Les documents de planification urbaine sont : - Le Plan Directeur d'Urbanisme ; - Le Plan d'Occupation des Sols ; - Le Plan de Secteur ; - Le Plan Sommaire d'Urbanisme.

Article 27 : Tous les documents de planification urbaine comprennent : - Un rapport justificatif ; - Des documents graphiques ; - Des annexes éventuelles ; - Un règlement. Les documents dûment approuvés par l'autorité compétente et rendus publics sont opposables à toute personne physique ou morale.

Article 28 : Dès qu'un document, d'urbanisme est prescrit, le Maire doit surseoir à statuer aux demandes d'occupation des sols à dater du jour de cette prescription, et jusqu'à ce que ledit document ait été approuvé et rendu public. Le sursis à statuer ne peut excéder deux (2) ans.

Article 29 : L'établissement et la révision des documents de planification urbaine visés à l'article 26 ci-dessus ont lieu dans les formes et délais prévus par décret.

Article 30 : Après délibération du ou des conseils municipaux concernés, tout document d'urbanisme est approuvé' par l'autorité compétente dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa transmission, dans les formes et conditions définies par décret. Passé ce délai, le document est réputé approuvé.

Article 31 : (1) Les communes ou les groupements de communes effectuent des études d'élaboration des documents de planification urbaine sous la responsabilité d'un urbaniste inscrit au tableau de l'Ordre National des urbanistes, ou les font exécuter par un cabinet d'urbanisme agréé. Toutefois, en tant que de besoin, les services locaux de l'urbanisme ou ceux chargés des questions urbaines, selon le cas, peuvent être mis à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser des documents de planification urbaine. (2) La recherche des financements nécessaires pour couvrir les dépenses entraînées par les études et pour l'établissement des documents de planification urbaine est de la responsabilité des communes ou des groupements de communes compétents pour leur élaboration. (3) Les conditions de la mise à disposition des services locaux de l'Etat sont définies par, convention spécifique entre l'Etat et la commune concernée. Ces conventions sont passées dans les formes et conditions définies par les textes en vigueur.

SECTION II : DE LA DEFINITION ET DE L'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME PARAGRAPHE I DU PLAN DIRECTEUR D'URBANISME

Article 32 : (1) Le Plan Directeur d'Urbanisme est un document qui fixe les orientations ; fondamentales de l'aménagement d'un territoire urbain, la destination 'générale. Des sols et la programmation des équipements. (2) Les documents graphiques du plan Directeur d'Urbanisme sont élaborés à une échelle comprise entre 1/20 000e et 1/25 000e.

Article 33 : Le Plan Directeur d'Urbanisme est élaboré pour les Communautés urbaines et. Pour des groupements de communes dont le développement nécessite une-action concertée.

Article 34 : (1) L'initiative de l'élaboration d'un Plan Directeur d'Urbanisme appartient au Maire de la commune ou à un groupement de communes concernées. (2) Le Plan Directeur d'Urbanisme est prescrit par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Ministre chargé des questions urbaines selon le cas, dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il est réalisé sous l'autorité du Maire de la Communauté Urbaine ou du groupement visé à. l'alinéa (1) ci-dessus, conformément aux prescriptions d'intérêt général préalablement portées à la connaissance de l'Etat.

(3) Les études du Plan Directeur d'Urbanisme' sont suivies par un comité technique de pilotage dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret. (4) Le Plan Directeur d'Urbanisme est approuvé par arrêté du Préfet du département concerné, ou' par arrêté conjoint des Préfets des départements concernés si son champ d'application intègre les limites de plusieurs départements, conformément aux dispositions prévues à l'article 31 ci-dessus.

Article 35 : Les chambres consulaires et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont consultés lors de l'établissement d'un. Plan Directeur d'Urbanisme, en ce qui concerne les zones préférentielles d'implantation et l'importance des équipements industriels, commerciaux et artisanaux prévus. Les rapports produits par ces organismes sont pris en compte et, éventuellement ; annexés aux documents de planification urbaine.

Article 36 : Les associations locales d'usagers sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration ou la révision d'un Plan Directeur d'Urbanisme, dans les conditions prévues par décret.

PARAGRAPHE II : DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Article 37 : (1) Le Plan d'occupation des sols est un document qui fixe l'affectation des sols et les règles qui la régissent pour le moyen terme (10 à 15 ans). Il définit le périmètre de chacune des zones d'affectation et édicte, pour chacune d'entre elles, les règles, restrictions et servitudes particulières d'utilisation du sol. (2) Les documents graphiques du plan d'occupation des sols sont élaborés à une échelle comprise entre 1/5 000e et 1/10000e.

Article 38 : (1) Sous réserve des conditions prévues à l'article 44 ci-dessous, tous les centres urbains, toutes les communes urbaines et communes urbaines d'arrondissement doivent être dotés d'un Plan d'occupation des sols. (2) Les dispositions du plan d'occupation des sols doivent être compatibles avec les orientations du plan Directeur d'Urbanisme, s'il en existe un.

Article 39 : (1) L'initiative de l'élaboration d'un Plan d'Occupation des Sols appartient au Maire ou, en cas de nécessité, au Ministre chargé de l'urbanisme ou au Ministre chargé des questions urbaines selon le cas, dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il est prescrit par arrêté préfectoral et élaboré sous l'autorité du Maire, conformément aux dispositions de l'article 34 ci-dessus. (2) Les travaux d'élaboration du Plan d'Occupation des Sols sont suivis par un comité technique de pilotage présidé par le Maire, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Ministre chargé des questions urbaines selon le cas, dans les conditions fixées par voie réglementaire, Ce comité suit les travaux afin d'en assurer la conformité avec la réglementation, les règles de l'art et les options retenues.

(3) Le Plan d'occupation des Sols est approuvé par arrêté préfectoral, après délibération du conseil municipal et avis des services locaux de l'urbanisme ou ceux chargés des questions urbaines selon le cas, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

PARAGRAPHE III : DU PLAN DE SECTEUR

Article 40 : (1) Le Plan de Secteur est un document qui, pour une partie de l'agglomération, précise de façon détaillée l'organisation et les modalités techniques d'occupation du sol, les équipements et les emplacements réservés, et les caractéristiques techniques et financières des différents travaux d'infrastructures. (2) Les documents graphiques du Plan de Secteur sont élaborés à une échelle comprise entre 1/500e et 1/1000e.

Article 41 : (1) Le Plan de Secteur est élaboré pour une partie d'une localité couverte par un Plan d'Occupation des Sols. (2) Les dispositions du Plan de Secteur doivent être compatibles avec les orientations du Plan d'Occupation des Sols et conformément à ce dernier, il doit tenir compte de la nécessaire cohérence de l'ensemble de l'agglomération.

Article 42 : Le règlement du Plan de Secteur édicte, de manière détaillée, les prescriptions relatives aux servitudes, à la localisation, à la desserte, à l'implantation et à l'aspect des constructions dans le secteur concerné.

Article 43 : (1) L'initiative de l'élaboration d'un Plan de Secteur appartient au Maire. Il est prescrit par arrêté municipal, après délibération du Conseil Municipal et avis des services locaux de l'Urbanisme ou ceux chargés des questions urbaines selon le cas, dans des conditions fixées par voie réglementaire. (2) Le plan de Secteur est élaboré sous l'autorité du Maire et conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus. Il est approuvé par arrêté municipal et conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus.

PARAGRAPHE IV : DU PLAN SOMMAIRE D'URBANISME

Article 44 : En attendant de se doter d'un Plan d'Occupation des Sols, les communes ont la possibilité d'élaborer un document de planification simplifié, dénommé Plan Sommaire d'Urbanisme. **Article 45 :** (1) Le Plan Sommaire d'Urbanisme est un document qui fixe l'affectation des sols et définit le périmètre de chacune des zones d'affectation. Il édicte de façon sommaire, pour chacune d'entre elles, les règles, restrictions et servitudes particulières d'utilisation du sol.

(2) Les documents graphiques du Plan Sommaire d'Urbanisme sont élaborés à une échelle comprise entre 1/5 000e et 1/10 000e. (3) Les dispositions du Plan Sommaire d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations du Plan Directeur d'Urbanisme, s'il en existe un.

Article 46 : (1) L'initiative de l'élaboration d'un Plan Sommaire d'Urbanisme appartient au Maire. Il est prescrit par arrêté préfectoral après avis des services locaux de l'Urbanisme ou ceux chargés des questions urbaines selon le cas. Il est élaboré sous l'autorité du Maire et conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus. (2) Le Plan Sommaire d'Urbanisme est approuvé par arrêté municipal, après délibération du conseil municipal et avis des services locaux de l'Urbanisme ou ceux chargés des questions urbaines selon le cas, dans les conditions fixées par décret.

SECTION III : DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Article 47 : (1) Tous les documents de planification urbaine ci-dessus définis doivent préciser les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. (2) Seules les servitudes mentionnées aux documents de planification urbaine peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Article 48 : Après approbation par l'autorité compétente de tout document de planification urbaine, à l'exception du Plan Directeur d'Urbanisme, il est procédé, à l'initiative du Maire et à la charge du Maître d'ouvrage, au bornage et au classement au domaine public artificiel, au domaine privé de l'Etat ou au domaine privé des collectivités territoriales décentralisées, des emprises réservées aux voies et aux équipements programmés. À la suite de cette délimitation, il est dressé un plan d'alignement des voies concernées.

CHAPITRE III : DE L'IMPLICATION DES POPULATIONS ET DE LA SOCIETE CIVILE

Article 49 : L'implication des populations, des groupes organisés et de la société civile à la mise en œuvre des règles générales d'urbanisme, d'aménagement urbain et de construction, doit être encouragé à travers: - Le libre accès aux documents d'urbanisme ; - Les mécanismes de consultation permettant de recueillir leur opinion et leur apport ; - Leur représentation au sein des organes de consultation; - La production de l'information relative à l'aménagement et à l'urbanisme; - La sensibilisation, la formation, la recherche et l'éducation en matière d'aménagement et d'urbanisme. **Article 50 :** Les modalités d'implication et de participation des populations et de la société civile aux prévisions d'urbanisme et aux investissements à réaliser dans le secteur urbain, ainsi que les voies de recours et la publicité donnée aux documents de planification urbaine, sont précisées par voie réglementaire.

TITRE II DE L'AMENAGEMENT FONCIER CHAPITRE I DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT

Article 51 : Les opérations d'aménagement foncier ont pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil de l'habitat ou des activités, de réaliser des équipements collectifs, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. Sont considérés, au sens de la présente loi, comme opérations d'aménagement foncier : - La restructuration et/ou rénovation urbaine ; - Les lotissements ; - Les opérations d'aménagement concerté ; - Toute autre opération touchant au foncier urbain (voirie et réseaux divers équipement, remembrement, etc.).

Article 52 : Les procédures et les modalités d'exécution de chaque type d'opération d'aménagement sont précisées par décret.

SECTION 1: DE LA RESTRUCTURATION ET/OU DE LA RENOVATION URBAINE

Article 53 : (1-) La restructuration urbaine est un ensemble d'actions d'aménagement sur des espaces bâtis de manière anarchique, dégradés ou réalisées en secteur ancien, destinées à l'intégration d'équipements déterminés ou à l'amélioration du tissu urbain des agglomérations.

(2) La rénovation urbaine est un ensemble de mesures et opérations d'aménagement qui consiste en la démolition totale ou partielle d'un secteur urbain insalubre, défectueux ou inadapté, en vue d'y implanter des constructions nouvelles.

Article 54 : La restructuration et la rénovation urbaine ont pour objet :

¶ L'amélioration des conditions de vie et de sécurité des populations, au regard : - de la situation foncière ; - de l'état des constructions ; - des accès aux habitations ; - des espaces verts ; - de l'environnement ; - des voiries et réseaux divers

¶ Le renforcement de la fonctionnalité du périmètre considéré, au regard : - De la vie économique ; - Des équipements collectifs d'ordre social et culturel.

Article 55 : (1) Les opérations de restructuration et/ou de rénovation urbaine sont localisées à, l'intérieur d'un, périmètre opérationnel appelé secteur de restructuration urbaine ou secteur de rénovation urbaine. Délimité par les actes prescrivant l'opération visée. (2) Dans la zone concernée, le plan de restructuration et/ou de rénovation approuvé par arrêté municipal précise ou complète les documents de planification urbaine existants. (3) Après approbation du plan de restructuration et/ou de rénovation, les emprises des voies, des servitudes et des équipements publics prévus sont reversées au domaine public. (4) Les opérations de restructuration et/ou de rénovation urbaine sont entreprises à l'initiative de l'Etat ou d'une

commune ou d'un groupement de communes et s'effectuent conformément à un plan de restructuration et/ou de rénovation.

Article 56 : (1) Les opérations de restructuration et/ou de rénovation urbaine sont réalisées sous la responsabilité des communes concernées, soit en régie. Soit par voie de convention avec un aménageur public ou privé, avec l'aide éventuelle de l'État ou de toute autre forme d'intervention multilatérale, bilatérale ou décentralisée. (2) En tant que de besoin, les services locaux de l'Etat peuvent être mis à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour la mise au point technique ou l'exécution des opérations de restructuration et/ou de rénovation urbaine. (3) Les conditions de la mise à disposition des services locaux de l'Etat sont définies par convention spécifique entre l'Etat et la commune concernée. Ces conventions sont passées dans les formes et conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 57 : En tout état de cause. Les opérations de restructuration et/ou de rénovation urbaine doivent être conduites en concertation avec les populations concernées conformément aux prescriptions du titre I, chapitre III de la présente loi, et suivies des mesures appropriées d'accompagnement social. **Article 58 :** La recherche des financements nécessaires pour couvrir les dépenses entraînées par la mise au point et de l'exécution des opérations de restructuration et/ou de rénovation urbaine est de la responsabilité de l'Etat, des communes ou des groupements de communes compétents.

SECTION II : DES LOTISSEMENTS

Article 59 : (1) Constitue un lotissement, l'opération ayant pour résultat la division d'une propriété foncière en lots. (2) Tout lotissement de plus de quatre lots est subordonné à l'approbation de l'autorité compétente, sous peine de nullité des actes y afférents.

Article 60 : Les lotissements sont créés à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, ou des personnes privées, physiques ou morales, sur leurs propriétés respectives, et sont réalisés dans le respect des documents de planification urbaine en vigueur ou à défaut, des règles générales d'urbanisme et de construction.

Article 61 : Les lotissements domaniaux sont approuvés par arrêté du Ministre chargé des domaines, les lotissements communaux par les préfets et les lotissements privés par les maires. **Article 62 :** (1) L'approbation d'un lotissement vaut autorisation de lotir et transfert au domaine public des emprises des voies, des servitudes et des équipements publics prévus. (2) Les conditions, formes et délais d'élaboration, d'approbation et de modification des lotissements, notamment en ce qui concerne les interventions respectives des urbanistes et des géomètres, sont définies par décret. **Article 63 :** (1) L'initiateur du lotissement est tenu de

prévoir en fonction du type, de la taille et de la situation du lotissement, un certain nombre d'équipements dont la nature et les caractéristiques sont précisées par les documents de planification urbaine. (2) Préalablement à l'approbation du lotissement, les autorités visées à l'article 61 ci-dessus, veillent à la prévision des équipements d'utilité publique et des réseaux primaires par les concessionnaires de services publiques.

Article 64 : (1) Préalablement à la commercialisation des lots, le lotisseur doit avoir fait procéder, au moins, à la délimitation physique par bornage des parcelles et emprises de voies sur son terrain. (2) Après constat de cette délimitation physique par l'autorité ayant délivré l'autorisation de lotir, celle-ci délivre des autorisations de commercialisation sur un nombre de parcelles proportionnel à l'avancement des travaux de viabilisation, dans des conditions définies par décret. La dernière autorisation de commercialisation est délivrée dès l'achèvement des travaux. (3) Toutefois, en cas de vente en état futur d'achèvement, le lotisseur doit présenter une garantie bancaire, sous forme de caution personnelle et solidaire, égale au montant global des travaux de lotissement.

SECTION III : DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

Article 65 : Les opérations d'aménagement concerté sont menées en vue de l'aménagement, de la restructuration ou de l'équipement de terrains situés en milieu urbain ou périurbain. Elles sont conduites sous forme concertée entre la puissance publique et les propriétaires fonciers identifiés ou, le cas échéant, entre un aménageur et les populations concernées. Les zones faisant l'objet desdites opérations sont dénommées Zones d'Aménagement Concerté.

Article 66 : Préalablement à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement concerté, sur proposition du Maire et après avis des services locaux de l'urbanisme ou ceux chargés des questions urbaines selon le cas, un arrêté préfectoral délimite le périmètre opérationnel de la Zone d'Aménagement Concerté. Dans tout secteur concerné par une opération d'aménagement concerté, il est établi un plan d'aménagement qui doit être approuvé par arrêté municipal.

Article 67 : Les opérations d'aménagement concerté peuvent être autorisées sur les concessions, du domaine national octroyées à une personne morale constituée des populations concernées et de l'aménageur public ou privé. La convention signée entre les populations concernées et l'aménageur fait partie intégrante du cahier des charges de la concession provisoire, et la réalisation effective des travaux d'aménagement vaut mise en valeur pour l'obtention de la concession définitive.

Article 68 : Une opération d'aménagement concerté vise notamment : - La maîtrise de l'occupation des sols par. Une structuration de l'espace ; - La mise à disposition des parcelles

de terrain équipées pouvant être affectées à l'habitat, à des activités économiques, sociales, éducatives, culturelles et de loisirs ; - L'apurement des statuts fonciers ; - La récupération éventuelle des coûts de l'urbanisation. **Article 69** : (1) Les opérations d'aménagement concerté sont initiées par l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ou les populations intéressées, et sont conduites dans le respect des documents de planification urbaine en vigueur ou, à défaut, des règles générales d'urbanisme et de construction. (2) La puissance publique veille, notamment, à la prévision des équipements d'utilité publique et des réseaux primaires par les concessionnaires de services publics.

Article 70 : (1) Les opérations d'aménagement concerté font l'objet de conventions libres passées entre la puissance publique ou l'aménageur public ou privé et les populations intéressées, constituées en personne morale de droit commun ; (2) Ces conventions précisent, outre les limites du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté, les modalités de la concertation qui associera, pendant toute la durée de l'opération l'ensemble des personnes concernées.

CHAPITRE II : DES ORGANISMES D'ETUDES ET D'EXECUTION

Article 71 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux organismes d'études et d'exécution œuvrant pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées, susceptibles, par ailleurs d'exécuter en régie ou de faire exécuter leurs études et leurs travaux d'aménagement. **SECTION I : DES AGENCES D'URBANISME**

Article 72 : Les communes et groupements de communes peuvent créer, avec l'Etat et les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire, des organismes de réflexion, d'études et de contrôle appelés Agences d'Urbanisme. Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et de préparer les projets de développement communaux, dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elles peuvent prendre la forme d'association.

SECTION II : DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'AMENAGEMENT

Article 73 : Les Etablissements Publics d'Aménagement créés en application du présent chapitre sont des établissements publics compétents pour réaliser pour leur compte ou, avec leur accord, pour le compte de l'État, d'une commune ou d'un autre établissement public, ou pour faire réaliser toutes les interventions foncières et opérations d'aménagement prévues par la présente loi.

SECTION III : DES GROUPEMENTS D'INITIATIVE FONCIERE URBAINE

Article 74 : Les Groupements d'Initiative Foncière Urbaine sont constitués entre propriétaires intéressés pour l'exécution des travaux et opérations énumérés à l'article 75 ci-dessous.

Article 75 : Peuvent justifier la création d'un Groupement d'Initiative Foncière Urbaine: - Les opérations de remembrement de parcelles, la modification corrélative des droits de propriété, ainsi que la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires; - Le groupement de parcelles en vue, soit d'en conférer l'usage à un tiers, notamment par bail à construction, soit d'en faire, apport ou d'en faire la vente à un établissement public ou société de construction ou d'aménagement; - La construction, l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif tels que voirie, aires de stationnement, espaces verts ou de loisirs; - La conservation, la restructuration et la mise en valeur des secteurs sauvegardés; - Les opérations de restructuration et/ou de rénovation urbaine.

Article 76 : L'autorité administrative peut autoriser la création d'un Groupement d'Initiative Foncière Urbaine, sur la demande des propriétaires intéressés. Elle recueille, préalablement à la création du groupement, l'avis du Maire sur l'opération envisagée.

Article 77 : Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre et, notamment, les conditions dans lesquelles l'assistance technique de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics ou des personnes privées, peut être apportée aux Groupements d'Initiative Foncière Urbaine, ainsi que les formalités de publicité auxquelles sont soumis les actes concernant ces groupements.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS FINANCIERES SECTION I DU FINANCEMENT DES DEPENSES D'AMENAGEMENT

Article 78 : Les dépenses obligatoires de l'Etat en matière d'urbanisation concernent tous les équipements structurants et stratégiques, notamment : - Les grands équipements sanitaires, éducatifs et sportifs ; - Les voies et réseaux primaires ; - Les ports et aéroports ; - Les gares ferroviaires.

Article 79 : Les dépenses obligatoires des collectivités territoriales décentralisées : en matière d'urbanisation sont définies par la législation relative à l'organisation de collectivités territoriales décentralisées.

Article 80 : L'accès à certains modes de financement des investissements est défini par la législation et la réglementation en vigueur, notamment : - Les subventions et autres dotations de l'Etat ; - Les crédits à taux bonifiés ; - Les dons et legs ; - Les opportunités de la coopération internationale, décentralisée ou non.

Article 81 : Le système de financement des dépenses d'aménagement des collectivités territoriales décentralisées est constitué de taxes, redevances et autres dotations de l'Etat, ainsi que de ressources provenant de la coopération décentralisée. Ce système de financement n'est pas exclusif des mécanismes de prêt mis en place au travers des organismes de financement existants ou à créer. SECTION II DES RESSOURCES TIREES DE L'URBANISATION

Article 82 : L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées tirent une partie de leurs ressources des taxes et redevances prélevées sur l'urbanisation notamment : - Le permis de lotir ; - Le permis d'implanter ; - Le permis de construire; - Le certificat d'urbanisme; - La taxe foncière; - Les droits de place; - L'impôt libérateur sur les activités économiques et commerciales ; - Les autres taxes spécifiques à l'urbanisme; - L'organisation ou le développement d'activités économique.

Article 83 : Les taxes et redevances sont définies et instituées par rapport : - A l'occupation des sols et aux transactions qui s'y rapportent ; - A la fourniture des services publics urbains ; - Aux activités économiques menées dans la Commune.

Article 84 : Afin d'en améliorer : le rendement, certaines de ces taxes peuvent être regroupées. L'assiette les taux maxima et les modalités de recouvrement de ces taxes sont fixés par la législation en vigueur.

Article 85 : Le conseil municipal peut, compte tenu de la spécificité de sa commune, instituer des redevances et/ou procéder à la concession de certains services municipaux, notamment : - Les marchés ; - Les abattoirs ; - Les bornes fontaines publiques ; - Les toilettes publiques ; - Les équipements sportifs ; - Les gares routières.

CHAPITRE IV : DU DROIT DE PREEMPTION

Article 86 : Le droit de préemption est un droit qui permet à la puissance publique de se porter acquéreur prioritaire d'un bien immobilier qu'un propriétaire désire vendre. Il s'applique dans les zones où la puissance publique souhaite s'assurer de la maîtrise du sol, veut contrôler l'évolution des prix fonciers ou acquérir certains immeubles bâtis ou non bâtis, sans toutefois avoir recours à la procédure d'expropriation.

Article 87 : Etat et les collectivités territoriales décentralisées peuvent exercer un droit de préemption sur tout immeuble pour la réalisation de certaines opérations répondant à des objectifs tels que : - La restructuration urbaine ; - L'organisation ou le développement d'activités économique ; - La réalisation d'équipements collectifs ; - La mise en place d'une politique globale de l'habitat ; - La stabilisation des prix immobiliers.

Article 88 : Le droit de préemption s'applique sur les terrains classés dans les documents de planification urbaine approuvés en tant que : a) Quartier à restructurer et/ou à rénover ; b)

Immeuble à démolir pour non-respect d'un plan d'alignement ou de servitude de construction ; c) Espace à aménager en : *f* Voie ou place ; *f* Espace vert public ou de loisirs ; *f* Equipement collectif; *f* Zone de logements sociaux; *f* Zone de restauration de bâtiment; *f* Zone d'activités industrielles; *f* Zone sensible à sauvegarder pour des raisons environnementales, culturelles, historiques ou touristiques; *f* Réserve foncière.

Article 89 : (1) Tout propriétaire d'un immeuble situé dans une zone faisant l'objet d'un droit de préemption, telle que définie à l'article 88 ci-dessus, et qui désire l'aliéner, informe le bénéficiaire de ce droit par voie de déclaration et de publicité, indiquant le prix souhaité et les conditions de vente. (2) Le bénéficiaire du droit de préemption doit se prononcer dans un délai de deux (2) mois en indiquant le prix qu'il se propose de payer. Le silence du bénéficiaire du droit de préemption pendant ce délai vaut, pour le titulaire, renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le propriétaire est alors fondé à aliéner son bien à un tiers au prix indiqué dans sa proposition.

Article 90 : Les dispositions relatives au droit de préemption doivent être inscrites sur le certificat d'urbanisme, tel que défini au titre III, chapitre II de la présente loi.

CHAPITRE V : DES RESERVES FONCIERES URBAINES

Article 91 : Pour répondre à leurs besoins futurs liés au développement urbain, l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées se constituent des réserves foncières en zone urbaine ou périurbaine. Pour les constituer, ils sont habilités à acquérir des biens fonciers et immobiliers par voie de droit commun, incorporation, expropriation pour cause d'utilité publique ou exercice du droit de préemption.

Article 92 : Chaque bénéficiaire d'une réserve foncière est tenu d'en assurer la protection par toutes les voies de droit en vigueur : le Ministre chargé des domaines dans le cas des réserves foncières situées sur le domaine privé de l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées dans le cas des réserves foncières situées sur leur domaine.

Article 93 : (1) Le bénéficiaire d'une réserve foncière est autorisé, après une mise en demeure restée sans effet, à procéder sans délai à la démolition des constructions et installations irrégulièrement érigées sur cette réserve. (2) Il peut, dans ce but, requérir l'assistance des forces de l'ordre.

Article 94 : Tout prélèvement dans une réserve foncière urbaine est subordonné à l'élaboration et à l'approbation d'un plan d'aménagement approprié ou d'un document de planification urbaine.

CHAPITRES VI : DE LA SECURITE FONCIERE URBAINE

Article 95 : La sécurité foncière urbaine est assurée par l'Etat aux détenteurs des titres de propriété, des actes transformables en titres fonciers, des actes de droit de jouissance et des autorisations d'occupation du sol.

Article 96 : Les dispositions des règles générales d'urbanisme et de construction, les règlements d'urbanisme et. Les servitudes publiques s'imposent : Aux titulaires de titres fonciers et d'autres droits réels immobiliers pour l'usage de leurs terrains ;

A l'Etat et aux collectivités territoriales décentralisées, lors de la conclusion des baux, des concessions et des ventes sur leur domaine privé ; Aux titulaires d'autorisation d'occupation du domaine public ; Aux occupants du domaine national ; Aux aménageurs fonciers.

Article 97 : Toute occupation des dépendances du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occuper le sol à titre provisoire, délivrée par l'autorité compétente. En tout état de cause, aucune de ces occupations ne doit constituer un blocage au fonctionnement normal de la ville.

Article 98 : Les droits de propriété peuvent également être consolidés par apurement au cours des opérations d'aménagement approuvées, chaque fois que cela est possible et dans le strict respect des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

TITRE III : DES REGLES RELATIVES A L'ACTE D'UTILISER LE SOL ET DE CONSTRUIRE **CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 99 : (1) Les actes administratifs relatifs à l'utilisation du sol et à la construction sont : Le Certificat d'Urbanisme ; L'Autorisation de Lotir ; Le Permis d'Implanter ; Le Permis de Construire ; Le Permis de Démolir ; Le Certificat de Conformité. (2) Les dispositions relatives au certificat de conformité relevant des mesures, de contrôle et de vérification des constructions sont définies au titre IV, de la présente loi.

Article 100 : Les actes visés à l'article 99 ci-dessus précisent les droits et les devoirs de leur titulaire, notamment en matière de jouissance du droit de propriété, d'utilisation de la voirie publique et de respect de voisinage.

CHAPITRE II : DU CERTIFICAT D'URBANISME

Article 101 : (1) Le Certificat d'Urbanisme est un document d'information sur les règles d'urbanisme et les servitudes administratives auxquelles est assujéti un terrain. Il indique, si, compte tenu des dispositions d'urbanisme et des limitations administratives au droit de jouissance applicable à un terrain, ainsi que de l'état des équipements publics existants ou prévus, ledit terrain : - être affecté à la construction ou, - être utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée.

(2) Le Certificat d'Urbanisme est obligatoire pour toute transaction immobilière et doit être joint à toute demande d'utilisation du sol. Il n'est pas obligatoire, pour les concessionnaires de services publics, qui doivent soumettre leurs dossiers techniques au visa des services locaux de l'Urbanisme ou ceux chargés des questions urbaines selon le cas, dans les conditions fixées par décret.

Article 102 : Le Certificat d'Urbanisme est délivré par le Maire de la commune concernée si elle est dotée d'un document de planification, après avis technique des services locaux de l'Urbanisme ou ceux chargés des questions urbaines selon le cas, dans les conditions fixées par décret.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION DE LOTIR

Article 103 : L'autorisation de lotir, accordée par l'autorité territorialement compétente, est préalable à la création de tout lotissement. Elle est accordée dans les formes et conditions prévues à l'article 62 de la présente loi.

CHAPITRE IV : DU PERMIS D'IMPLANTER

Article 104 : Le Permis d'Implanter est un acte administratif d'urbanisme exigé pour toutes constructions non éligibles au permis de Construire. Quiconque désire implanter une construction^o non éligible au Permis de Construire, ou apporter des modifications à des constructions existantes de même statut doit au préalable, avoir obtenu un Permis d'Implanter délivré par le Maire de la Commune concernée.

Article 105 : (1) Le Permis d'Implanter est délivré pour des constructions : sommaires ; précaires ; temporaires. (2) Sont également éligibles au permis d'Implanter les constructions projetées sur les dépendances du Domaine National et éventuellement dans les zones prévues à cet effet dans un document de planification urbaine, à l'exception des réserves foncières et des zones non aedificandi. (3) La détention d'un permis d'implanter ne constitue en aucun cas une présomption de propriété. **Article 106** : Le Permis d'Implanter est instruit et délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret.

CHAPITRE V : DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Article 107 : (1) Le Permis de Construire est un acte administratif qui autorise une construction après vérification de sa conformité avec les règles de l'art et les règles d'urbanisme en vigueur. (2) Quiconque désire entreprendre une construction, même si celle-ci ne comporte pas de fondation, doit, au préalable, obtenir un Permis de Construire délivré par le Maire de la Commune concernée. (3) Le Permis de Construire est également exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la

destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume, ou de créer des niveaux supplémentaires.

Article 108 : (1) Le Permis de Construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions d'urbanisme concernant l'implantation des ouvrages, leur nature, leur destination, leur architecture, l'aménagement de leurs abords, et respectent les règles générales de construction en vigueur. (2) Les prescriptions spéciales en matière de Permis de Construire applicables aux établissements recevant du public, ainsi qu'aux bâtiments présentant un intérêt culturel ou historique, sont précisées par décret.

Article 109 : (1) Le Permis de Construire ne peut être accordé que pour les travaux dont le plan a été élaboré sous la responsabilité d'un architecte inscrit au tableau de l'Ordre national des architectes. (2) Un arrêté du Maire précise, pour chaque centre urbain, les zones et les seuils de surface ou de coût en dessous desquels l'intervention d'un architecte n'est pas exigée.

Article 110 : (1) Dans le cas d'une opération d'habitat conduite par un aménageur public ou privé, le Permis de Construire peut être accordé pour l'ensemble de l'opération ; (2) Toutefois, le plan d'aménagement doit avoir été préalablement élaboré sous la responsabilité d'un urbaniste inscrit au tableau de l'Ordre national des urbanistes.

Article 111 : Le Permis de Construire est instruit et délivré dans les formes, conditions et délais fixés par décret.

Article 112 : Le Permis de Construire est périmé si la construction n'est pas entreprise dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de sa délivrance. Les conditions de contrôle des présentes règles sont précisées au titre IV, chapitre I de la présente loi.

Article 113 : (1) Sont exemptés du permis de construire, certaines constructions ou travaux relatifs à la défense nationale ou aux installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi que les travaux de ravalement et les travaux ou ouvrages dont la faible importance ne justifie pas l'exigence d'un permis de construire. (2) Les modalités d'application de l'alinéa premier ci-dessus sont fixées par voie réglementaire. (3) Avant le commencement des travaux, les constructions ou travaux exemptés du permis de construire font l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire de la Commune concernée. (4) Les exemptions instituées par le présent article ne dispensent pas du respect des autres dispositions en vigueur.

CHAPITRE VI : DU PERMIS DE DEMOLIR

Article 114 : (1) Le Permis de Démolir est un acte administratif qui autorise la destruction partielle ou totale d'un immeuble bâti. (2) Quiconque désire démolir tout ou partie d'un bâtiment, quel que soit son usage, doit au préalable obtenir un Permis de Démolir. Cette

obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées, aux établissements publics, aux concessionnaires de services publics et aux personnes privées. (3) Est assimilé à une démolition toute intervention sur un bâtiment ayant pour effet de rendre l'utilisation de celui-ci impossible ou dangereuse.

Article 115 : (1) Les démolitions effectuées en application des articles 125 et 126 de la présente loi, ne sont pas soumises à la délivrance d'un Permis de Démolir. (2) Le Permis de Démolir est délivré par le Maire dans les formes, conditions et délais déterminés par décret.

Article 116 : En vue de protéger les occupants de locaux à usage d'habitation, le Permis de Démolir peut être différé si, dans un intérêt social, il est nécessaire de sauvegarder le patrimoine immobilier bâti, en attendant la libération du bâtiment dans les formes prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 117 : Le Permis de Démolition peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions, spéciales, si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de quartiers, de monuments présentant un caractère culturel ou historique ou d'aires écologiquement protégées.

TITRE IV : DU CONTROLE, DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS SECTION I **DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 118 : (1) A l'initiative du Maire, et exceptionnellement à la demande de l'autorité administrative ou de tout citoyen, les responsables assermentés de la Mairie, les services techniques ou, en cas de nécessité, les fonctionnaires des services locaux de l'Etat dûment mandatés, peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles, notamment avant toute reprise de chantier abandonné. (2) Dans l'exercice du droit de, visite visée à l'alinéa (1) ci-dessus, le Maire s'assure du respect des prescriptions contenues dans les documents de planification urbaine ou, le cas échéant, dans les Règles Générales d'Urbanisme et de Construction. (3) Le droit de visite peut être exercé après achèvement des travaux. Il s'exerce également dans le cas d'un suivi des travaux d'exécution d'un lotissement, en application des dispositions prévues à l'article 64 de la présente loi.

Article 119 : (1) Le Maire est chargé du pouvoir de police municipale en matière d'urbanisme et de l'exécution des actes y relatifs en relation avec les autorités administratives compétentes, en vue d'assurer, notamment, la salubrité publique et le respect des règles d'urbanisme. (2) Le Maire assure également la police des voies dans la Commune. Il délivre les autorisations d'occupation temporaire des rues et places publiques conformément aux dispositions de l'article 97 de la présente loi. (3) Il autorise en outre l'installation de réseaux de toute nature

sur la voie publique, ou des dépôts temporaires de matériaux sur les voies et autres places publiques communales, en tenant compte des nécessités d'utilisation de des lieux par le public.

Article 120 : Le Maire peut, en tant que de besoin, créer des commissions de contrôle, dont il assure la présidence, afin d'assurer le respect des dispositions en matière de sécurité des biens et des personnes et d'hygiène dans le périmètre urbain, notamment en ce qui concerne : o Les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ; Les établissements recevant du public ; Les zones d'interventions spéciales. La création et le fonctionnement de ces commissions doivent respecter la réglementation en vigueur.

SECTION II : DU CERTIFICAT DE CONFORMITE

Article 121 : (1) Le Certificat de Conformité est l'acte par lequel le Maire constate que l'ouvrage réalisé est conforme aux indications contenues dans les documents ayant fait l'objet de la délivrance du permis de construire ou du permis d'implanter dudit ouvrage. (2) Il doit constater la réalité des mesures prises en application de l'article 20 de la présente loi. (3) Il revêt un caractère obligatoire et doit mentionner le coût de l'investissement réalisé.

Article 122 : Les plans de récolement de l'ouvrage' peuvent être exigés du requérant à l'établissement du Certificat de Conformité.

Article 123 : Le Certificat de Conformité est délivré dans les formes conditions et délais déterminés par décret.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 124 : Sont considérées comme infraction au titre de la présente loi : - Le non-respect des règles et obligations ci-après : *f* Alignements et servitudes publiques, *f* Présentation d'un permis de construire ou d'implanter, *f* Présentation de l'acte pris par l'autorité compétente pour approuver ou modifier un lotissement. - Le non-respect des documents de planification urbaine en vigueur ou, à défaut, des Règles Générales d'urbanisme et de construction ; - L'occupation ou l'empiètement sur le domaine public ou le domaine privé de l'Etat, ou des collectivités territoriales décentralisées. - Les sanctions correspondant aux infractions visées ci-dessus sont fixées par décret.

Article 125 : (1) Le Maire peut prescrire la démolition de murs, bâtiments ou édifices quelconques dans les cas suivants : - Bâtiment menaçant ruine ou sur un immeuble insalubre ; - En application des dispositions des documents de planification urbaine en vigueur ; - Bâtiments frappés de servitudes de reculement en application de documents de planification urbaine approuvés ; - En application d'une décision de justice devenue définitive. (2) Les

démolitions effectuées dans les cas visés à l'alinéa (1) ci-dessus ne sont pas soumises à la délivrance d'un Permis de Démolir, tel que défini au titre III, chapitre VI de la présente loi.

23

Article 126 : Les démolitions effectuées en application de l'article 93 de la présente loi, en vue de la protection des réserves foncières, ne sont pas soumises au permis de démolir.

Article 127 : Quiconque fait obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article 118 de la présente loi, sera puni d'une amende dont le montant est fixé par voie réglementaire. En cas de récidive, il sera fait application des dispositions de l'article 88 du Code Pénal.

Article 128 : (1) La Commune et l'Etat peuvent dans tous les cas, se constituer partie civile, sans consignation préalable. (2) Les décisions et actes pris par les maires et les responsables des services techniques sont susceptibles de recours devant les tribunaux compétents.

Article 129 : Toute personne qui effectue. À la demande et pour le compte d'une collectivité publique, les études nécessaires à la préparation des documents de planification urbaine est tenue au devoir de réserve et de confidentialité. Les infractions à cette mesure sont passibles des sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal.

Article 130 : (1) Les responsables de constructions ayant été sanctionnés pour des infractions prévues à l'article 124 ci-dessus, ne sont plus admis à prêter leurs services à l'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées, et aux établissements publics d'aménagement. (2) Les ordres professionnels seront informés des sanctions prises à l'encontre des professionnels du secteur urbain visés à l'article 23 de la présente loi. Les sanctions prises au titre de la présente loi sont cumulatives à celles prévues dans les textes régissant leurs professions et ordres respectifs.

Article 131 : En matière de lutte contre la pollution en milieu urbain, les dispositions de la législation relative à la gestion de l'environnement sont appliquées.

Article 132 : Pour l'application des mesures de police prises en vertu de la présente loi, le Maire peut requérir l'intervention des forces de police ou de la gendarmerie, conformément à la législation relative à l'organisation communale.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 133 : Les documents de planification urbaine élaborés et approuvés, à la date de promulgation de la présente loi, restent en vigueur jusqu'à échéance de leur validité. Ceux en cours d'élaboration devront se conformer au contenu des documents de planification tels que définis à l'article 26 de la présente loi, ainsi qu'aux procédures d'approbation et de révision définies aux articles 29 et 30 ci-dessus.

Article 134 : Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin précisées par voie réglementaire.

Article 135 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de l'ordonnance 73/20 du 29 mai 1973 régissant l'urbanisme en République Unie du Cameroun.

Article 136 : La présente loi sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Annexe n° 3: Attestation de recherche.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I

FACULTÉ DES ARTS, LETTRES
ET SCIENCES HUMAINES

DÉPARTEMENT DE SOCIOLOGIE

BP : 755 Yaoundé
Siège : Bâtiment Annexe FALSH-UYI, à côté AUF



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

FACULTY OF ARTS, LETTERS
AND SOCIAL SCIENCES

DEPARTMENT OF SOCIOLOGY

ATTESTATION DE RECHERCHE

Je soussigné, Professeur **LEKA ESSOMBA Armand**, Chef de Département de Sociologie de l'Université de Yaoundé I, atteste que l'étudiante **ALIMA ETONO Diane Nadine**, Matricule **15F536**, est inscrite en Master II, option Urbanité et ruralité. Elle effectue, sous la direction du Docteur **TEDONGMO TEKOU Henri**, un travail de recherche sur le thème : « *Les dynamiques de résistances des populations autochtones à l'aménagement urbain : le cas de l'arrondissement de Yaoundé 4* ».

Je vous serais reconnaissant de lui fournir toute information non confidentielle, susceptible de l'aider dans cette recherche.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Yaoundé, le **25 AOUT 2020**



Le Chef de Département

Armand LEKA ESSOMBA
Maître de Conférences

Annexe n° 4 : Demande d'autorisation de recherche

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Pais Travail Patrie

REGION DU CENTRE
DEPARTEMENT DU MFOUNDI
COLLECTIVITES
TERRITORIALES DECENTRALISEES
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE IV
SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION
MFOUNDI DIVISION
DECENTRALIZED
LOCAL AUTHORITIES
YAOUNDE IV
DISTRICT COUNCIL
GENERAL SECRETARIAT
YAOUNDE LE

LE MAIRE
A
Monsieur le Chef du Département
de Sociologie de l'Université de
Yaoundé I
BP : 755
-Yaoundé- 17 SEPT 2021

Réf : V/L du 25 août 2021

Objet : Demande d'autorisation de recherche.

Monsieur le Chef de Département,

Comme suite à votre lettre susvisée,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je marque mon accord pour la recherche des informations par l'étudiante **ALIMA ETONO Diane Nadine**, inscrite en Master II de sociologie, option Urbanité et ruralité à l'Université de Yaoundé I sur le thème: « les dynamiques de résistances des populations autochtones à l'aménagement urbain : cas l'Arrondissement de Yaoundé IV ».

Toutefois, vous voudrez bien demander à l'intéressée de prendre l'attache du Secrétaire Général pour les modalités pratiques y afférentes.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Département, l'expression de ma parfaite considération. /-


Gabriel B. EFFILA
Maire de Yaoundé 4^{ème}

Tel : (+ 237) 222-11-30-92/222-11-30-94 Email : www.mairieYaounde4.Com BP : 14783 Yaoundé

Annexe n° 5 : Guide d'entretien pour les populations autochtones.

I- IDENTIFICATION DE L'ENQUÊTÉ

Nom(s) et prénom(s).....

Âge.....

Sexe.....

Profession.....

Poste occupé.....

Profil académique.....

Parti politique.....

II- LES MOTIVATIONS DE LA RESISTANCE DES POPULATIONS AUTOCHTONES.

- Qu'est-ce que l'aménagement urbain ?
- Que pensez-vous de l'aménagement urbain de votre quartier ?
- Pourquoi votre quartier n'est pas accès aménager ?
- Qu'est qui, selon vous pourrait être à l'origine de cette situation ?
- Pourquoi ces multiples conflits autour de l'aménagement urbain de votre quartier ?

III- les enjeux de la résistance des populations autochtones à l'aménagement urbain.

- Qu'est-ce que vous gagnez en résistant aux opérations d'aménagement urbain de votre quartier ?
- Qu'est-ce que vous perdez en acceptant l'aménagement urbain ?
- Comment pouvez-vous décrire vos activités pendant les opérations d'aménagements urbains ?
- Ne pensez-vous pas que l'aménagement urbain soit une bonne chose pour vous et vos familles ?

IV- les pratiques de la résistance des populations autochtones à l'aménagement urbain.

- Comment exprimez-vous votre mécontentement envers ces opérations d'aménagements urbains ?
- Ces actions sont-elles réellement prises en compte par les acteurs institutionnels ?
- Quels est l'impact de ces actions sur le processus d'urbanisation du Cameroun ?
- Comment pouvez-vous expliquez de tels agir ?

V- les mécanismes déployés par le gouvernement afin d'éradiquer ce problème.

- Qu'est-ce la loi prévoit sur la condition autochtone ?
- Quels ont été les mesures prises par le gouvernement afin de protéger vos droits ?
- Qu'est ce qui a été conclu avec le gouvernement afin de résoudre ce problème ?

TABLE DE MATIERES

DÉDICACE.....	i
REMERCIEMENTS.....	ii
SOMMAIRE.....	iii
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES.....	iv
LISTE DES CARTES.....	vi
LISTE DES PLANCHES.....	vii
LISTE DES TABLEAUX.....	viii
LISTE DES ANNEXES.....	ix
RÉSUMÉ.....	x
ABSTRACT.....	xi
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
1-CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU CHOIX DU SUJET.....	2
2-PROBLÈME.....	4
3-PROBLÉMATIQUE.....	6
4-QUESTIONS DE RECHERCHE.....	12
4-1- Question principale.....	12
4-2- Questions secondaires.....	12
5-HYPOTHÈSES DE RECHERCHE.....	13
5-1- Hypothèse principale.....	13
5-2- Hypothèses secondaires.....	13
6-OBJECTIFS DE RECHERCHE.....	13
6-1- Objectif principal.....	13
6-2- Objectifs secondaires.....	13
7-DEFINITION DES CONCEPTS.....	14
8-CADRE ÉPISTÉMOLOGIQUE ET THÉORIQUE.....	17
8-1- Cadre épistémologie de l'étude.....	17
8-2- cadre théorique de la recherche.....	18
9-CADRE MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉTUDE.....	24
9-1- Technique de collecte des données.....	25
9-2- La population cible à étudier.....	27
9-3- technique d'échantillonnage.....	28

9-3- La technique d'entretien.	30
10-DÉLIMITATION DE L'ÉTUDE	33
10-1- Délimitation temporelle.	33
10-2- Délimitation spatiale et géographique	33
11-PLAN DE TRAVAIL	34
PREMIÈRE PARTIE :	35
L'AMÉNAGEMENT URBAIN À YAOUNDÉ : FORCES ET FAIBLESSES	
STRUCTURELLES	35
CHAPITRE I : PRESENTATION DE LA VILLE DE YAOUNDE ET DU MILIEU	
D'ETUDE	37
SECTION 1 : PRESENTATION DE LA VILLE DE YAOUNDE.	38
1-1- Historique.	38
1-2-Géographie	40
1-3-Climat et végétation	44
1-4-Le relief	45
1-5-Le tissu urbain	45
1-6-Hydrographie	46
SECTION 2 : PRESENTATION DU MILIEU D'ETUDE : L'ARRONDISSEMENT	
DE YAOUNDE IV.	46
2-1-La végétation et le climat.	46
2-2-Le relief.	47
2-3-Hydrographie.	47
2-4-Milieu humain et social.	47
2-5-Présentation juridique de l'arrondissement de Yaoundé IV.	50
CHAPITRE II : LA PROBLEMATIQUE D'AMENAGEMENT DES ESPACES	
URBAINS LIEES A LA RESISTANCE DES POPULATIONS AUTOCHTONES.	54
SECTION 1 : CLARIFICATION DU CONCEPT « AMENAGEMENT ».	55
1-2-Définir l'aménagement.	55
1-2-Définir l'aménagement d'un territoire.	56
1-3-Quelques définitions de certains auteurs sur l'aménagement d'un espace	
urbain.	57
1-4-La conception d'aménager un territoire en Afrique.	58
1-5-La conception de l'aménagement du territoire au Cameroun.	59
1-6-Les institutions en charge de l'aménagement au Cameroun.	61

SECTION 2 : LA PROBLEMATIQUE D'AMENAGEMENT URBAIN LIEE A LA RESISTANCE DES POPULATIONS AUTOCHTONES.....	64
2-1-Définition de la notion d'autochtone et d'autochtonie.....	64
2-2-Les polémiques liées à l'aménagement en milieu urbain, quels systèmes et stratégies adapté.....	65
DEUXIÈME PARTIE :	68
LES RÉALITÉS CONJONCTURELLES DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN À YAOUNDÉ IV	68
CHAPITRE III : LES ENJEUX, LES MOBILES ET LES PRATIQUES DE RESISTANCE DES POPULATIONS AUTOCHTONES SUR L'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE IV.....	70
SECTION 1 : LES MOBILES ET LES ENJEUX DE LA RESISTANCE DES POPULATIONS AUTOCHTONES DANS L'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE IV.....	71
1-1-Les mobiles de la résistance des populations autochtones.....	71
1-2-Les conflits.....	76
1-3-Les enjeux de la résistance des populations autochtones dans l'arrondissement de Yaoundé IV.....	88
SECTION 2 : LES PRATIQUES DE RESISTANCES DES POPULATIONS AUTOCHTONES DANS L'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE IV.....	96
2-1-Les pratiques de résistance des populations autochtones : des représentations physiques.....	96
2-2-Les violences verbales.....	98
CHAPITRE IV : LES MECANISMES D'AMENAGEMENT URBAIN DEPLOYES PAR L'ETAT POUR AMENAGER LES ESPACES URBAINS DANS L'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE IV	100
SECTION 1 : CADRE JURIDIQUE DES TERRES.....	101
1-1-Le régime foncier de droit coutumier ou traditionnel.....	102
1-2-Mécanisme légal d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	104
SECTION 2 : CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DES TERRES.....	107
2-1-La commission de constat et d'évaluation (CCE).....	107
2-2-La réalisation de l'enquête d'expropriation.....	109
2-3-Les acteurs des services centraux.....	110
2-4-Les institutions responsables de la gestion des terres et de l'expropriation.....	111
2-5-Acteurs de mise en œuvre du PAR.....	111

2-6-Acteurs des services décentralisés	111
2-7-Au niveau départemental : Préfet	111
2-8-Au niveau de l'arrondissement : Sous-Préfet.....	112
2-9-Au niveau des communes ou des communautés urbaines : Maires ou Délégué du Gouvernement	112
2-10-Au niveau local : autorités traditionnelles.....	113
2-11-Responsabilité institutionnelle et organisationnelle de la mise en œuvre du PAR	113
SECTION 3 : DESCRIPTION DES COMPENSATIONS PROPOSEES ET RECENSEMENT DES BIENS ET DES PERSONNES AFFECTES.	114
3-1-Principes sous-tendant la stratégie de compensation.	114
3-2-Evaluation des biens.	118
3-3-Recensement des biens et compensation des personnes affectées.	118
CONCLUSION GENERALE	130
BIBLIOGRAPHIE	136
ANNEXES.....	xii